Ministère de la Justice Canada
Department of Justice Canada

Trousse d’outils AIDE :

Comment repérer les cas de violence familiale et intervenir pour les conseillères et conseillers juridiques en droit de la famille

Canada

Le contenu de cette publication ou de ce produit peut être reproduit en tout ou en partie, par quelque moyen que ce soit, sous réserve que la reproduction soit effectuée uniquement à des fins personnelles ou publiques, non commerciales, sans frais ni autre permission, sauf avis contraire.

Nous demandons à l'utilisateur :

- de faire preuve de diligence raisonnable pour veiller à l'exactitude du matériel reproduit;
- d'indiquer le titre complet du matériel reproduit et le nom de l'organisation qui en est l'auteure;
- d'indiquer que la reproduction est une copie d'un document officiel publié par le gouvernement du Canada et que la reproduction n'a pas été faite en association avec le gouvernement du Canada ni avec l'appui de celui-ci.

La reproduction et la distribution à des fins commerciales sont interdites, sauf avec la permission écrite du ministère de la Justice Canada. Pour de plus amples renseignements, veuillez communiquer avec le ministère de la Justice du Canada par l'intermédiaire de son site www.justice.gc.ca.

© Sa Majesté la Reine du chef du Canada représentée par le ministre de la Justice et procureur général du Canada, 2021

Catalogue No. 978-0-660-41477-5

ISBN J4-102/2021F-PDF

TABLE DES MATIÈRES

REMERCIEMENTS III

APERÇU DE LA TROUSSE D'OUTILS AIDE 1
Pourquoi la violence familiale est pertinente dans votre dossier de droit de la famille 1
Les clients peuvent être réticents à révéler la violence familiale 1
Le traumatisme du ou de la client(e) peut affecter le dossier de droit de la famille 2
Objectif de la trousse 2
Contenu de la trousse 3
Comment utiliser la trousse 3
Qu'est-ce la « violence familiale »? 3
Remarques au sujet de la terminologie 5

GUIDE AIDE 6
APPROCHE AIDE 7
LISTE DE CONTRÔLE AIDE 8

GUIDE AIDE – COMMENT DISCUTER DE VIOLENCE FAMILIALE 10
Conseils pour une communication sûre et efficace 11
« A » : Avoir une discussion initiale sur la violence familiale 12
A.1 Si votre client(e) révèle dès le départ que des actes de violence familiale ont été commis 12
A.2 Si non, comment commencer – Posez des questions générales sur les relations familiales 12
A.3 Si vous prenez conscience d'indicateurs éventuels de violence familiale 13
A.4 Poser des questions directes sur la violence familiale 14
A.5 La violence familiale est soupçonnée, mais pas divulguée 16
A.6 Comment réagir à une divulgation 16
« I » : Identifier les risques immédiats et les préoccupations en matière de sécurité 18
I.1 Soyez à l'affût des indicateurs d'un risque accru de violence continue ou de violence mortelle 18
I.2 Posez des questions sur les risques et la sécurité 19
I.3 Intervenez en cas de danger imminent 20
I.4 Orienter les client(e)s 21
I.5 Si votre client(e) retourne avec son ex-partenaire 22
« D » : Découvrir davantage comment sont survenues les situations de violence familiale pour vous aider à déterminer ce qu'il convient de recommander à votre clientèle 23
« E » : Encourager l'adoption de mesures sécuritaires pendant toute la durée de la procédure de droit de la famille 25
E.1 Vérifiez auprès des client(e)s si leur sécurité est menacée ou s'il y a eu une escalade de la violence familiale 25
E.2 Risques liés au processus en droit de la famille 25
E.3 Planification de la sécurité pour vous et le personnel de votre bureau 26
E.4 Prenez soin de vous 26

GUIDE DE RÉPONSE JURIDIQUE **28**

GUIDE DE RÉPONSE JURIDIQUE **29**
RJ.1 Composer avec la violence familiale dans un dossier en droit de la famille 30
RJ.1.1 Arrangements provisoires 30
RJ.1.2 Arrangements parentaux 30
RJ.1.3 Ordonnances de protection et de non-communication 33
RJ.1.4 Possession exclusive du foyer familial 35
RJ.1.5 Pension alimentaire pour enfants et pension alimentaire pour époux 35
RJ.1.6 Ordonnances de conservation 36
RJ.1.7 Autres ordonnances 36
RJ.2 Autres facteurs à prendre en compte dans un dossier en droit de la famille 37
RJ.2.1 Règlement des différends familiaux 37
RJ.2.2 Abus de procédure 38
RJ.2.3 Agresseur(se) se représentant lui-même(elle-même) 40
RJ.2.4 Preuve dans le processus en droit de la famille 40
RJ.3 Réponses du droit pénal à la violence familiale 42
RJ.4 Procédures judiciaires concurrentes 43
RJ.4.1 Procédures pénales parallèles 43
RJ.4.2 Instances parallèles en matière de protection de l'enfance 43

MATÉRIEL SUPPLÉMENTAIRE **45**

ONGLET 1 : RAISONS POUR LESQUELLES VOTRE CLIENT(E) POURRAIT NE PAS RÉVÉLER SES EXPÉRIENCES DE VIOLENCE FAMILIALE **46**
ONGLET 2 : LES EFFETS DU TRAUMATISME ET LA PRATIQUE TENANT COMPTE DES TRAUMATISMES ET DE LA VIOLENCE **48**
ONGLET 3 : TYPES DE VIOLENCE ENTRE PARTENAIRES INTIMES **52**
ONGLET 4 : REPRÉSENTATION D'UN(E) CLIENT(E) QUI A PEUT-ÊTRE EU RECOURS À LA VIOLENCE FAMILIALE **56**
ONGLET 5 : LES EXPÉRIENCES DE VIOLENCE FAMILIALE CHEZ LES ENFANTS **61**
ONGLET 6 : CONSEILS POUR DISCUTER AVEC VOTRE CLIENT(E) **66**
ONGLET 7 : COMMENT INTÉGRER LA SÉCURITÉ CULTURELLE DANS LES INTERACTIONS AVEC LES CLIENT(E)S **70**
ONGLET 8 : PRÉVALENCE DE LA VIOLENCE ENTRE PARTENAIRES INTIMES **76**
ONGLET 9 : QUESTIONS SUR DES FORMES PRÉCISES DE VIOLENCE FAMILIALE **79**
ONGLET 10 : PLANIFICATION DE LA SÉCURITÉ **92**
ONGLET 11 : CE QUE LES CLIENT(E)S DOIVENT SAVOIR POUR COMMUNIQUER AVEC LA POLICE **97**
ONGLET 12 : ORIENTER LES CLIENT(E)S **100**
ONGLET 13 : LORSQUE VOTRE CLIENT(E) EN DROIT DE LA FAMILLE EST ACCUSÉ(E) DE VIOLENCE FAMILIALE ET QU'IL Y A DES PROCÉDURES PÉNALES CONCURRENTES **106**
ONGLET 14 : PARLER DE VIOLENCE FAMILIALE À UN ENFANT CLIENT **111**
ONGLET 15 : REJET D'UN PARENT PAR L'ENFANT **115**
ONGLET 16 : LORSQUE VOTRE CLIENT(E) EN DROIT DE LA FAMILLE EST VICTIME DE VIOLENCE FAMILIALE ET QU'IL Y A DES PROCÉDURES PÉNALES CONCURRENTES **118**

Remerciements

Le ministère de la Justice Canada tient à remercier les nombreuses personnes et organisations qui ont contribué à la préparation de la Trousse d'outils AIDE. Cette dernière est le fruit de la collaboration entre divers partenaires qui ont généreusement offert leur temps, leurs connaissances et leur expérience pour mener à bien le projet.

Parmi les partenaires clés, on retrouve :

- les membres du Groupe consultatif qui ont prodigué des conseils d'experts à toutes les étapes du projet;
- un ensemble de professionnel(le)s qui ont créé le contenu d'un grand nombre des éléments de la Trousse d'outils AIDE;
- les collègues de la fonction publique fédérale, notamment à l'Agence de la santé publique du Canada et au ministère des Femmes et de l'Égalité des genres, qui ont collaboré avec le ministère de la Justice Canada dès le début du projet.

Nous voulons aussi exprimer notre gratitude à tous les conseiller(ère)s juridiques, aux fournisseur(euse)s de service de première ligne, aux chercheurs, aux représentant(e)s des gouvernements provinciaux et territoriaux, de même qu'aux membres de la Section du droit de la famille de l'Association du Barreau canadien et de la Fédération des ordres professionnels de juristes du Canada. En outre, nous voulons remercier toutes les personnes qui nous ont offert leur rétroaction et leur soutien à divers moments tout au long de la mise en œuvre de ce projet. Il est particulièrement important pour nous de souligner l'apport des 61 conseiller(ère)s juridiques qui ont mis à l'essai la Trousse d'outils AIDE dans le cadre de leur pratique du droit de la famille. Leurs commentaires ont été inestimables.

Finalement, nous ne pouvons passer sous silence la contribution de toutes les personnes qui ont pris le temps d'examiner et de commenter les ébauches des éléments de la Trousse d'outils AIDE.

Aperçu de la Trousse d'outils AIDE

La violence familiale est une réalité pour les Canadiens et Canadiennes de tous les milieux. Elle peut causer la rupture d'une union, y contribuer ou en être la conséquence. Une séparation ou un divorce peut exacerber une relation déjà violente ou abusive. La période qui suit immédiatement une séparation présente un risque accru d'escalade de la violence et parfois de violence mortelle. En outre, les enfants sont plus susceptibles d'être exposés à la violence familiale pendant et après la séparation et le divorce.

Pourquoi la violence familiale est pertinente dans votre dossier de droit de la famille

Les modifications à la *Loi sur le divorce*, qui sont entrées en vigueur le 1er mars 2021, exigent que les juges tiennent compte de la violence familiale, particulièrement en ce qui a trait à la garde et à l'intérêt de l'enfant. De plus, de nombreuses lois provinciales et territoriales en matière de droit de la famille prévoient des dispositions liées à la violence familiale.

À titre de conseiller(ère) juridique, il importe que vous soyez au courant de tout acte de violence familiale commis et de la possibilité de violence future. Ces renseignements sont pertinents non seulement pour les dossiers de garde d'enfants, mais aussi pour d'autres questions relevant du droit de la famille, comme les litiges relatifs aux biens ou les demandes de modification. Un(e) conseiller(ère) juridique doit pouvoir déterminer toutes les questions de droit de la famille à régler, les services de soutien dont les client(e)s peuvent avoir besoin et les moyens d'assurer la sécurité des client(e)s et de leurs enfants tout au long des dossiers de droit de la famille et au-delà.

Les clients peuvent être réticents à révéler la violence familiale

Il existe de nombreuses raisons pour lesquelles les clients peuvent ne pas divulguer volontairement la violence familiale, notamment :

- un certain malaise à l'idée de fournir des renseignements;
- la crainte que le ou la conseiller(ère) juridique ne soit pas intéressé(e) ou ne les croie pas;
- un manque de compréhension du fait qu'ils subissent de la violence familiale ou que cela est pertinent pour leur dossier;
- la crainte pour leur propre sécurité ou celle de leur famille;
- la honte ou la culpabilité.

Il est donc important que les conseiller(ère)s juridiques parlent régulièrement de la violence familiale à leurs clients. Voir l'**Onglet 1 : Raisons pour lesquelles votre client(e) pourrait ne pas révéler ses expériences de violence familiale**.

Le traumatisme du ou de la client(e) peut affecter le dossier de droit de la famille

Les clients qui ont subi un traumatisme découlant de la violence familiale ou d'autres causes peuvent ne pas réagir ou interagir de la manière à laquelle vous vous attendez. Par exemple, une victime de violence peut avoir du mal à se concentrer sur les détails des événements traumatiques ou à les transmettre, à se concentrer sur ce que vous dites ou à donner des instructions significatives. Cette trousse utilise une approche fondée sur les traumatismes et la violence pour vous aider à travailler de manière sûre et efficace avec des clients ayant subi des traumatismes. Voir l'**Onglet 2 : Les effets du traumatisme et la pratique tenant compte des traumatismes et de la violence**.

Objectif de la trousse

La présente trousse a été élaborée en consultation avec des experts en droit de la famille et en violence familiale dans l'ensemble du Canada. Elle est conçue pour :

- **Répondre aux recherches** qui ont conclu qu'il fallait élaborer un outil conçu spécialement pour les conseiller(ère)s juridiques en droit de la famille pour repérer la violence familiale et y répondre.
- **Fournir des conseils pratiques** pour recueillir les renseignements dont les conseiller(ère)s juridiques ont besoin à la fois pour traiter les dossiers de droit de la famille et pour mettre les client(e)s en contact avec d'autres services afin d'assurer leur sécurité.
- **Aider les conseiller(ère)s juridiques** de niveaux d'expérience variés à traiter les dossiers de violence familiale.
- **Être intégrée à la pratique existante des conseiller(ère)s juridiques** et les aider à utiliser leurs propres expérience, expertise et jugement professionnel.

Veuillez noter que la trousse contient des renseignements de base importants et des conseils pratiques, mais elle ne vise pas à remplacer une formation approfondie sur la violence familiale. L'apprentissage et la formation sont importants pour mieux comprendre les dynamiques complexes de la violence familiale et du droit de la famille. Le ministère de la Justice Canada offre un cours en ligne accrédité gratuit, intitulé « Violence familiale et droit de la famille pour les conseillers juridiques » : https://www.justice.gc.ca/fra/df-fl/mdf-cfl/form-trai/index.html. Les barreaux, les associations d'avocats et de nombreuses autres organisations proposent également des formations sur la violence familiale.

Contenu de la trousse

La trousse est composée de plusieurs éléments :

- **L'Approche AIDE** fournit un résumé visuel de la manière dont vous pouvez utiliser la trousse dans votre pratique.
- **La Liste de contrôle AIDE** met en évidence les étapes clés de l'approche AIDE.
- **Le Guide AIDE** décrit l'approche AIDE et comprend des scénarios détaillés et des conseils pour repérer la violence familiale.
- **Le Guide de réponse juridique** fournit des renseignements sur les options juridiques qui peuvent contribuer à promouvoir la sécurité.
- **Le Matériel supplémentaire** fournit des renseignements plus détaillés sur des sujets pertinents.

Comment utiliser la trousse

Il est recommandé de lire l'intégralité de la trousse au moins une fois pour vous familiariser avec son contenu. Une fois que vous l'aurez lue, vous pourrez intégrer dans votre pratique tout contenu que vous jugerez utile.

La trousse a été conçue pour être utilisée de manière polyvalente dans la pratique. Par exemple, vous pouvez choisir d'utiliser la **Liste de contrôle AIDE** pour vous rafraîchir rapidement la mémoire avant de rencontrer les clients, ou vous pouvez décider d'avoir certains documents supplémentaires à portée de main pendant les rencontres avec les clients.

Qu'est-ce la « violence familiale »?

Dans cette trousse, la « violence familiale » fait référence à un comportement qui relèverait de la définition de la violence familiale dans la *Loi sur le divorce.*

La *Loi sur le divorce* prévoit, au paragraphe 2(1), une définition large fondée sur des données probantes de la violence familiale.

« La violence familiale s'entend de toute conduite, constituant une infraction criminelle ou non, d'un membre de la famille envers un autre membre de la famille, qui est violente ou menaçante, qui dénote, par son aspect cumulatif, un comportement coercitif et dominant ou qui porte cet autre membre de la famille à craindre pour sa sécurité ou celle d'une autre personne – et du fait, pour un enfant, d'être exposé directement ou indirectement à une telle conduite – y compris :

a) les mauvais traitements corporels, notamment l'isolement forcé, à l'exclusion de l'usage d'une force raisonnable pour se protéger ou protéger quelqu'un;
b) les abus sexuels;
c) les menaces de tuer quelqu'un ou de causer des lésions corporelles à quelqu'un;
d) le harcèlement, y compris la traque;
e) le défaut de fournir les choses nécessaires à l'existence;
f) les mauvais traitements psychologiques;
g) l'exploitation financière;
h) les menaces de tuer ou de blesser un animal ou d'endommager un bien;
i) le fait de tuer un animal, de causer des blessures à un animal ou d'endommager un bien »

La violence familiale peut prendre la forme de paroles, d'actes ou même de négligence. La violence familiale peut consister en un incident unique ou un comportement récurrent. Il importe de reconnaître que, bien que chacun des gestes pris isolément puisse ne pas être considéré comme de la violence familiale, ces gestes peuvent constituer de la violence familiale lorsque le comportement se répète en vue de contrôler un(e) membre de la famille.

La définition précise qu'il n'est pas nécessaire que le comportement constitue une infraction criminelle pour être considéré comme de la violence familiale au sens de la *Loi sur le divorce*.

De plus, la définition indique clairement que dans le cas d'un(e) enfant, toute exposition à de la violence familiale est reconnue en soi comme de la violence familiale.

La présente trousse vise principalement les situations où la violence est le fait d'un(e) partenaire contre l'autre. Ce genre de violence a de graves répercussions sur les enfants dans la famille. Les termes « violence entre partenaires intimes », « violence conjugale » et « maltraitance conjugale » sont couramment utilisés pour décrire les mauvais traitements qui se produisent au sein des couples mariés ou anciennement mariés ainsi que dans les couples non mariés, y compris entre les partenaires intimes. La présente trousse utilise principalement le terme « violence entre partenaires intimes » (VPI). Bien que la VPI soit souvent assimilée à des actes physiques, ce type de violence familiale peut prendre plusieurs formes, y compris la violence psychologique et l'exploitation financière.

La violence de nature coercitive et dominante est une forme de VPI qui implique un schéma de comportements cumulatifs visant à dominer ou contrôler un(e) partenaire. Cette violence est extrêmement dangereuse, ce qui met les victimes, y compris les enfants qui y sont exposés, à haut risque de subir un tort psychologique et physique. Voir l'**Onglet 3 : Types de violence entre partenaires intimes**.

La VPI peut comprendre un(e) agresseur(se) principal(e) et une victime principale ou peut impliquer les deux partenaires. La présente trousse vise principalement à aider les conseiller(ère)s juridiques en droit de la famille à représenter les client(e)s victimes de VPI, lorsque l'ex-partenaire est l'agresseur(se) principal(e). Toutefois, la trousse renferme également de l'information sur la représentation des client(e)s qui peuvent avoir infligé des mauvais traitements. Voir l'**Onglet 4 : Représentation d'un(e) client(e) qui a peut-être eu recours à la violence familiale**.

Bien que la présente trousse d'outils est axée principalement sur la VPI, toute forme de violence qui touche des enfants est très pertinente dans le contexte du droit de la famille. Cette forme de violence familiale comprend à la fois la violence commise contre les enfants et l'exposition des enfants à la violence entre les autres membres de la famille. Voir l'**Onglet 5 : Les expériences de violence familiale chez les enfants**.

Remarques au sujet de la terminologie

- Le terme « **victime** » s'entend d'une personne qui a été exposée à la VPI. Ce terme ne traduit pas un manque de capacité d'agir chez la victime; il reconnaît les forces et la résilience des personnes.
- Le terme « **agresseur(se)** » est utilisé dans la trousse pour désigner une personne qui a commis ou est présumée avoir commis de la violence familiale. Ce terme est utilisé par souci de simplicité et ne pose aucun jugement. Cependant, il est important d'être prudent lorsque vient le temps d'apposer une étiquette à une personne qui a causé ou qui est soupçonnée de causer du tort, particulièrement lorsqu'il s'agit d'une personne qui continue d'avoir une relation avec le(la) client(e) ou un(e) enfant.
- Le terme « **ex-partenaire** » est utilisé tout au long de la trousse. Toutefois, il est possible qu'un(e) client(e) en droit de la famille n'ait pas encore quitté son(sa) partenaire ou qu'il(elle) reprenne sa relation avec lui(elle).
- Le terme « **conseiller(ère) juridique** » s'entend d'un(e) professionnel(le) au sens de la définition de « conseiller(ère) juridique » prévue dans la *Loi sur le divorce* (toute personne qualifiée, en vertu du droit d'une province, pour en représenter une autre ou lui donner des conseils juridiques dans toute procédure visée par la présente loi).
- Les termes « **violence** » et « **mauvais traitements** » s'entendent de toute conduite qui relève de la définition de la violence familiale dans la *Loi sur le divorce*. Le comportement peut comporter ou non de la violence physique.

GUIDE AIDE

Approche AIDE

Conçue pour être utilisée en toute souplesse dans l'exercice de votre pratique

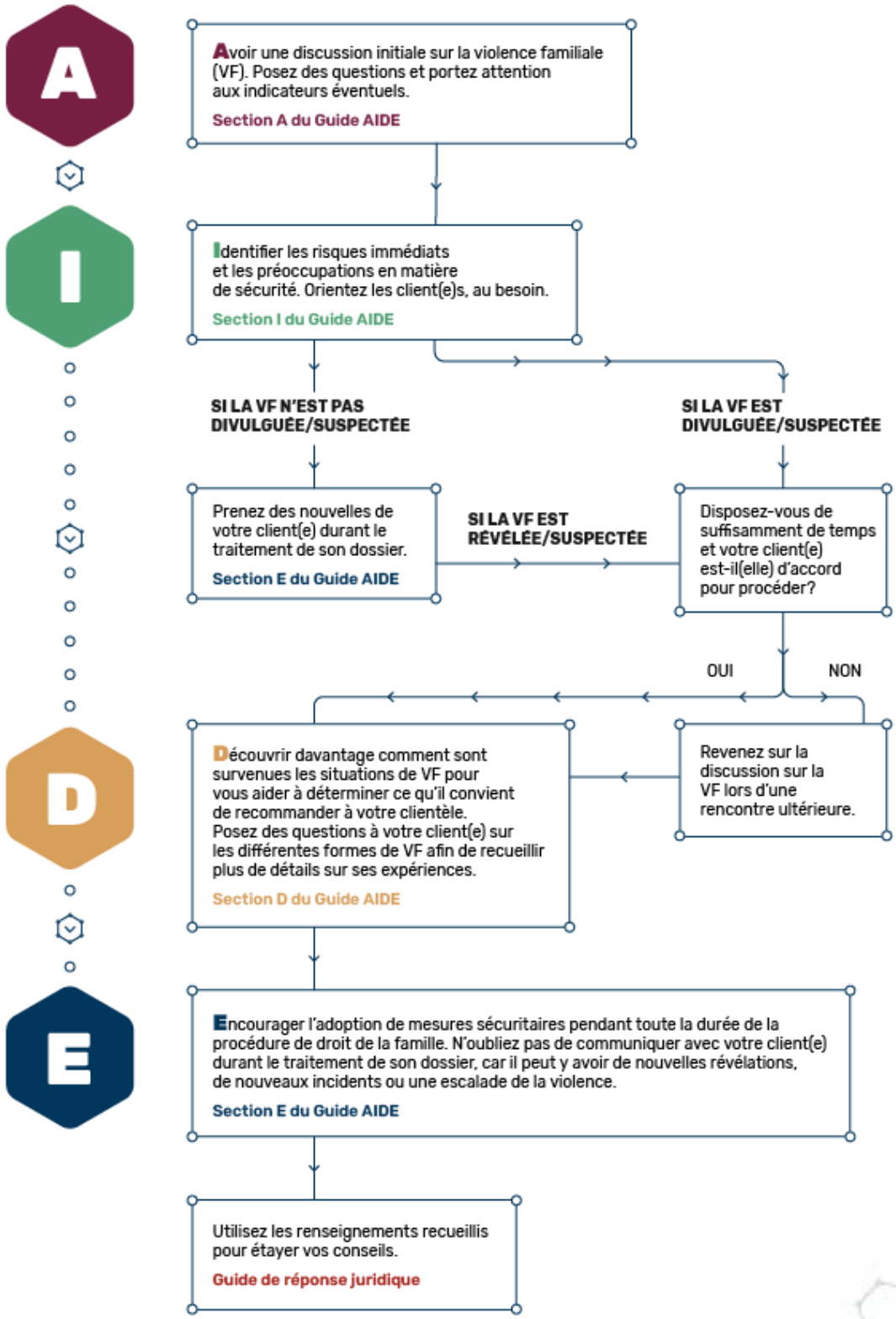

Liste de contrôle AIDE

L'approche AIDE a quatre composantes :

AVOIR une discussion initiale sur la violence familiale

IDENTIFIER les risques immédiats et les préoccupations en matière de sécurité

DÉCOUVRIR davantage comment sont survenues les situations de violence familiale pour vous aider à déterminer ce qu'il convient de recommander à votre clientèle

ENCOURAGER l'adoption de mesures sécuritaires pendant toute la durée de la procédure de droit de la famille

Cette liste de contrôle présente les étapes clés de l'approche AIDE pour repérer la violence familiale et y répondre; ces étapes sont conçues pour être utilisées en toute souplesse dans l'exercice de votre pratique. Toutefois, nous vous recommandons de passer en revue l'ensemble du contenu du **Guide AIDE** – Comment discuter de violence familiale au moins une fois.

AVOIR une discussion initiale sur la violence familiale (**Section A du Guide AIDE**)

- ✓ Commencez la discussion sur la violence familiale lors de la première rencontre avec un(e) client(e).
- ✓ Sachez que votre client(e) peut souffrir d'un traumatisme, ce qui peut affecter sa façon d'interagir avec vous et de réagir au processus en droit de la famille (p. ex. difficulté à se concentrer, à fournir ou à traiter des renseignements ou à prendre des décisions).
- ✓ Comprenez en quoi le chevauchement des identités et des expériences peut façonner les perspectives d'un(e) client(e) et aggraver son expérience de violence familiale.
- ✓ Portez attention aux signaux d'alarme, par exemple l'ex-partenaire qui contrôle des aspects de sa vie, et demandez à votre client(e) de parler de ceux-ci.
- ✓ Amenez le sujet de la violence familiale (si votre client(e) ne l'évoque pas). Normalisez la conversation (p. ex. *« Je demande à tous mes clients de parler de leurs expériences de violence familiale… »*).
- ✓ Si votre client(e) accepte de poursuivre la discussion, posez quelques questions pour commencer à déterminer s'il y a de la violence familiale.
- ✓ Écoutez sans jugement, remerciez votre client(e) du partage et offrez votre soutien.
- ✓ Continuez d'appliquer l'approche AIDE lors des rencontres suivantes.

IDENTIFIER les risques immédiats et les préoccupations en matière de sécurité (**Section I du Guide AIDE**)

- ✓ Demandez à votre client(e) s'il existe des risques ou des préoccupations en matière de sécurité, que des incidents de violence familiale aient été ou non divulgués.
- ✓ Demandez s'il existe des dangers imminents et si des plans de sécurité sont en place. Orientez votre client(e) vers les ressources communautaires appropriées et demandez-lui s'il faut communiquer avec la police ou la protection de l'enfance.
- ✓ Discutez de moyens sécuritaires pour communiquer avec votre client(e) et avisez votre personnel.

DÉCOUVRIR davantage comment sont survenues les situations de violence familiale pour vous aider à déterminer ce qu'il convient de recommander à votre clientèle (**Section D du Guide AIDE**)

- ✓ Posez des questions sur les diverses formes de violence familiale en vous fiant aux expériences dont votre client(e) vous a fait part durant les discussions initiales et expliquez pourquoi cette information est pertinente pour le dossier en droit de la famille.
- ✓ **Ne posez pas de questions comme si vous parcouriez une liste de contrôle.** Posez-lui des questions sur la violence familiale de façon sensible et d'une manière qui suit le déroulement naturel de la discussion avec votre client(e).
- ✓ Essayez de comprendre la gravité, la fréquence et la durée des actes de violence familiale et recherchez les schémas de comportement violent, en particulier s'il est coercitif et dominant.
- ✓ Sachez que votre client(e) peut s'être livré(e) à de la violence familiale.
- ✓ Revoyez la question de la violence familiale tout au long de la cause en droit de la famille, qu'il y ait ou non divulgation initiale.

ENCOURAGER l'adoption de mesures sécuritaires pendant toute la durée de la procédure de droit de la famille (**Section E du Guide AIDE**)

- ✓ N'oubliez pas que la séparation est une période de risque accru de violence familiale.
- ✓ Discutez avec votre client(e) de la façon dont le processus en droit de la famille peut accroître le risque. Adoptez des stratégies pour réduire les risques pour votre client(e) dans le cadre du processus en droit de la famille.
- ✓ Élaborez un plan de sécurité pour assurer votre sécurité et celle du personnel de votre bureau.
- ✓ Soyez attentif à la manière dont vos cas de violence familiale et le traumatisme subi par vos client(e)s vous touchent.

Guide AIDE – Comment discuter de violence familiale[1]

Prendre connaissance de l'expérience de violence familiale de votre client(e) pour orienter les avis et recommandations juridiques que vous lui donnez. L'approche du présent guide vous aidera à obtenir les renseignements dont vous aurez besoin pour votre dossier. Cette approche est conçue pour être intégrée à vos pratiques existantes.

Bien que chaque cas soit différent, l'approche globale devrait s'appuyer sur les quatre mêmes composantes (« **AIDE** ») :

AVOIR une discussion initiale sur la violence familiale

IDENTIFIER les risques immédiats et les préoccupations en matière de sécurité

DÉCOUVRIR davantage comment sont survenues les situations de violence familiale pour vous aider à déterminer ce qu'il convient de recommander à votre clientèle

ENCOURAGER l'adoption de mesures sécuritaires pendant toute la durée de la procédure de droit de la famille

En règle générale, il est recommandé de parler de violence familiale lors de votre première rencontre avec le(la) client(e) et de continuer d'appliquer l'approche AIDE ci-après à chacune des rencontres suivantes. Au fur et à mesure que vous établissez le lien et la confiance avec votre client(e), il se peut qu'il(elle) soit plus disposé(e) et plus apte à parler de ses expériences de violence familiale avec vous. De plus, la violence familiale est dynamique et peut changer avec le temps. Il est donc important de prendre des nouvelles de vos client(e)s durant le traitement de leur dossier.

Votre capacité à explorer les questions de violence familiale avec votre client(e) lors d'une rencontre donnée sera influencée par la complexité du dossier en droit de la famille, une évaluation réelle des coûts et du temps, et la volonté de votre client(e) d'engager des discussions. Là encore, l'approche AIDE se veut une approche souple. Cependant, il est important de se rappeler que ce que vous apprenez sur les expériences de violence familiale de votre client(e) peut avoir une incidence sur de nombreux aspects du dossier en droit de la famille.

Conseils pour une communication sûre et efficace

Vous trouverez ci-dessous quelques conseils importants pour vous aider à discuter de la violence familiale avec votre client(e) d'une façon sécuritaire, sensible et efficace. De plus, **l'Onglet 6 : Conseils pour discuter avec votre client(e)** fournit des conseils supplémentaires, notamment sur la manière d'engager des discussions avec vos client(s) par courriel ou par d'autres moyens de communication virtuelle.

- **Comprenez les effets des traumatismes :** le traumatisme est à la fois l'expérience d'un événement ou d'une série d'événements extrêmement négatifs et une réponse à ces événements. Les client(e)s qui ont subi des traumatismes causés par la violence familiale ou d'autres événements peuvent réagir ou interagir de manière imprévue. Voir **l'Onglet 2 : Les effets du traumatisme et la pratique tenant compte des traumatismes et de la violence**.
- **Comprenez l'effet sur les gens du chevauchement de l'identité et des expériences vécues :** Votre client(e) présentera plusieurs caractéristiques démographiques différentes qui se croisent et façonnent ses perspectives, ses idéologies et ses expériences[i,2]. Ces caractéristiques n'existent pas en vase clos. Elles peuvent aggraver l'expérience de la violence familiale d'une victime et sa sensibilité face aux jugements et aux suppositions sur sa crédibilité. Il est également important d'être conscient de ses propres préjugés et présomptions. Voir **l'Onglet 7 : Comment intégrer la sécurité culturelle dans les interactions avec les client(e)s**.
- **Comprenez que la violence familiale touche un genre plus que l'autre :** Tous les membres d'une famille peuvent être victimes de violence familiale. Cependant, il existe des différences entre les genres. Par exemple, les femmes représentent la vaste majorité des victimes de VPI, d'après les données déclarées par la police, et risquent beaucoup plus d'être tuées par un(e) partenaire intime. En outre, certaines populations, comme les femmes autochtones et les femmes handicapées, sont plus à risque d'être victimes de VPI[3]. Voir **l'Onglet 8 : Prévalence de la violence entre partenaires intimes**.
- **Ne supposez pas qu'un(e) client(e) a été seulement victime ou seulement auteur(e) d'actes de violence familiale.** Les actes de violence familiale peuvent être commis par une personne ou par plusieurs personnes dans une famille.
- **Sachez que vous ne recevrez pas toujours une réponse.** Certain(e)s client(e)s ne veulent peut-être pas parler de sujets très personnels et délicats à la première rencontre, et parfois pas du tout. Respectez la décision de votre client(e).
- **Assurez-vous de donner suffisamment de temps à votre client(e).** Discuter d'un tel sujet pourrait être long et s'avérer éprouvant pour le(la) client(e) et ne devrait pas être précipité.
- Comprenez vos responsabilités et celles de votre client(e) qui sont énoncées dans la loi en matière de protection de l'enfance en vigueur dans votre province ou territoire ainsi que vos obligations professionnelles et légales.

---

[i] Il s'agit de caractéristiques comme le genre, la religion, l'origine nationale et ethnique, l'origine ou l'identité autochtone, l'âge, l'orientation sexuelle, la condition socio-économique, le lieu de résidence, le handicap et les expériences de racisme et d'autres formes de discrimination.

« A » : Avoir une discussion initiale sur la violence familiale

La première discussion au sujet de la violence familiale peut se faire de diverses manières. Par exemple :

- Certains client(e)s peuvent faire appel à vos services en particulier sur une question de droit de la famille liée à la violence familiale.
- Au cours de votre(vos) rencontre(s) avec un(e) client(e), vous pourriez prendre conscience d'éventuels indicateurs de violence familiale. Vous pouvez poser des questions sur ces indicateurs pour ouvrir une discussion sur la violence familiale.
- Vous pouvez présenter le sujet de la violence familiale en expliquant de quoi il s'agit et en demandant ensuite à vos client(e)s s'ils ou si elles en ont été victimes.

Peu importe comment vous le faites, n'oubliez pas de laisser votre client(e) mener la discussion. Adaptez votre approche à la situation particulière de chacun(e) de vos client(e)s.

Les premières rencontres avec les client(e)s peuvent ne pas être assez longues pour une discussion approfondie sur la violence familiale, et votre client(e) peut ne pas être prêt(e) à en parler. Il est essentiel d'établir un lien de confiance avec vos client(e)s. En outre, la partie « A » de l'approche consiste à recueillir suffisamment de renseignements pour vous permettre de repérer tout indicateur de violence familiale ou toute révélation que vos client(e)s sont prêt(e)s à faire, afin que vous puissiez mieux répondre aux préoccupations immédiates en matière de risque et de sécurité. Parler de la violence familiale est un processus qui se déroule sur plusieurs rencontres avec votre client(e).

A.1 Si votre client(e) révèle dès le départ que des actes de violence familiale ont été commis

Certain(e)s client(e)s peuvent vous faire part de leurs expériences lors de votre première rencontre, ou même en parler au personnel de votre bureau lorsqu'ils prennent rendez-vous. Ces client(e)s ont peut-être déjà écrit leurs expériences ou identifié des preuves de comportements violents, ou votre personnel a peut-être pris des notes. Vous pouvez toujours suivre l'approche AIDE, en utilisant les renseignements dont vous disposez comme point de départ de la discussion.

A.2 Si non, comment commencer – Posez des questions générales sur les relations familiales

Souvent, vos client(e)s ne parleront pas immédiatement de leurs expériences, et vous devrez aborder le sujet de la violence familiale. C'est habituellement une bonne idée de commencer une discussion au sujet de la violence familiale en posant des questions générales sur les relations familiales.

Par exemple :

- *« Dites-moi comment ça se passe entre vous et votre ex-partenaire. »*
- *« Quelles sont les difficultés auxquelles vous faites face dans cette relation? »*
- *« Comment vont les enfants? »*
- *« Pouvez-vous me parler un peu de la relation que votre ex-partenaire et vous avez avec les enfants? »*
- *« Qui a pris la décision d'amorcer le processus de séparation? »*
- *« Que pensiez-vous de la manière dont les décisions étaient prises lorsque vous étiez en couple? »*

A.3 Si vous prenez conscience d'indicateurs éventuels de violence familiale

Vous pourriez prendre conscience de possibles indicateurs de violence familiale en posant des questions sur d'autres sujets, par exemple en demandant comment le couple prend les décisions concernant leurs enfants ou gère les finances de la famille.

Un(e) client(e) peut révéler de l'information qui laisse croire que l'ex-partenaire exerce un contrôle coercitif sur lui(elle), par exemple en ne le laissant pas voir sa famille ou ses ami(e)s, en ne lui donnant pas accès à son propre compte bancaire ou en l'empêchant de pratiquer sa religion. Cette information peut servir de point de départ à une discussion sur la violence familiale.

Les victimes pourraient présenter ou décrire d'autres indicateurs possibles de violence familiale, notamment :

- blessures apparentes, notamment à la tête, au visage, à la bouche, aux dents, au cou, aux poignets, aux genoux ou aux pieds (à divers stades de guérison);
- fonctionnement physique ou cognitif réduit, ou qualité de la santé moindre;
- hyperviligance, dépression ou troubles d'anxiété;
- consommation problématique de substances, soit par le(la) client(e) ou l'ex-partenaire;
- peur apparente lorsque le nom de leur partenaire ou ex-partenaire est mentionné;
- intervention de la police ou de la protection de l'enfance.

Voir l'**Onglet 9 : Questions sur des formes précises de violence familiale** pour obtenir plus d'indicateurs de violence familiale.

Il peut s'avérer difficile d'interpréter les indicateurs de violence familiale, car votre client(e) peut présenter certains indicateurs sans jamais avoir été victime de violence. Par exemple, si un(e) client(e) handicapé(e) présente des indicateurs éventuels de violence familiale, il peut être difficile de discerner si ces indicateurs sont liés à de la maltraitance, à des expériences de dévalorisation ou au handicap lui-même[4].

Si vous observez de possibles indicateurs de violence familiale, vous souhaiterez peut-être vous en servir comme transition pour poser des questions sur la violence familiale. Commencez par poser des questions sur divers types de comportement. Par exemple :

- *« Vous avez mentionné que votre ex-partenaire boit plus souvent de l'alcool. Pouvez-vous m'en parler? »*
- *« Vous m'avez dit ne pas avoir accès aux comptes bancaires et n'avoir aucune idée de la situation financière de la famille. Pouvez-vous m'en dire plus à ce sujet? »*
- *« Vous avez mentionné que votre ex-partenaire ne vous laisse pas voir votre famille et vos amis. Pouvez-vous m'en dire plus à ce sujet? »*

Si les réponses à ces questions révèlent des indicateurs possibles de violence familiale, vous pouvez commencer à poser des questions plus directes :

- *« Cette situation peut parfois être associée à d'autres problèmes qui surviennent dans la famille, comme les préjudices physiques ou émotionnels que vous ou quelqu'un d'autre subissez. Il s'agit d'une question très importante dont je discute avec tous mes client(e)s, car l'information que j'obtiens m'aide à comprendre votre situation et à formuler des recommandations adaptées à vous et à votre famille. Êtes-vous d'accord si je vous pose d'autres questions à ce sujet maintenant? »*

A.4 Poser des questions directes sur la violence familiale

Il existe plusieurs manières différentes de présenter le sujet de la violence familiale. Par exemple, vous pouvez reconnaître qu'il s'agit d'un sujet difficile, mais que vous l'abordez avec tous vos client(e)s.

- *« Je veux vous parler de la violence familiale. Il s'agit d'un sujet que j'aborde avec tou(te)s mes client(e)s pour m'assurer que je connais leur situation et que je peux donner les meilleurs conseils possible. Ces questions sont délicates, et il peut être difficile d'y répondre, mais elles sont vraiment importantes en matière de droit de la famille. »*

Pour aider votre client(e) à comprendre ce que vous entendez par « violence familiale », vous pouvez lui présenter une définition, notamment celle énoncée dans la *Loi sur le divorce*. Par exemple :

- *« Je trouve utile de me reporter à la définition de la violence familiale énoncée dans la Loi sur le divorce pour expliquer ce que je veux dire lorsque je parle de sécurité et de violence familiale. Au sens de la Loi sur le divorce du Canada, la violence familiale s'entend de toute conduite qui :*
  - *est violente,*
  - *est menaçante,*
  - *porte une personne à craindre pour sa sécurité ou celle d'une autre personne, ou*

- *dénote, par son aspect cumulatif, un comportement coercitif et dominant – une personne essaie d'en contrôler une autre au cours d'une période donnée.*

La violence familiale prend la forme de nombreux types différents de comportements et d'expériences. Il ne s'agit pas seulement de violence physique ou de mauvais traitements corporels, mais également de violence psychologique, d'abus sexuels, d'exploitation financière, de harcèlement et de traque. Il peut également s'agir de menaces de tuer une personne ou un animal (par exemple un animal de compagnie) ou de lui causer des lésions corporelles.

Pour m'aider à mieux comprendre votre situation et pour vous donner les meilleurs conseils, j'aimerais vous poser quelques questions sur la violence familiale. Vous pouvez prendre du temps pour y réfléchir si vous en ressentez le besoin. Nous pouvons y revenir plus tard au courant de la présente rencontre ou un autre jour. »

Si votre client(e) manifeste sa volonté de poursuivre la discussion sur la violence familiale et qu'il reste suffisamment de temps à votre rencontre pour permettre cet échange, vous pouvez poser quelques questions pour essayer de déterminer s'il y a de la violence familiale. Il peut être utile de donner des exemples de comportement, car votre client(e) peut ne pas percevoir ses propres expériences comme étant de la maltraitance. Si votre client(e) indique qu'il(elle) a été victime d'un comportement qui pourrait être de la violence familiale, demandez-lui de vous le décrire. Voici quelques exemples de questions initiales que vous pourriez poser[5] :

- *« Avez-vous déjà eu peur de votre partenaire à cause de ce qu'il(elle) a dit ou fait, à vous ou à quelqu'un d'autre? (Si c'est le cas, pouvez-vous donner un exemple?) »*
- *« La violence familiale peut impliquer des actes de violences physiques, comme étouffer, frapper, donner des coups de pied, des coups de poing ou des gifles. Avez-vous vécu une de ces expériences dans votre relation avec votre ex-partenaire? »*
- *« La violence peut également inclure les menaces, par exemple celle de blesser ou de tuer quelqu'un, de lui enlever ses enfants ou de blesser un animal domestique. Votre ex-partenaire vous a-t-il(elle) déjà menacé(e) de quelque manière? Si c'est le cas, pouvez-vous donner un exemple? »*
- *« Votre ex-partenaire décide-t-il de combien d'argent vous pouvez disposer, vous dit-il(elle) comment dépenser votre argent, ou prend-il(elle) toutes les décisions financières pour votre famille? »*
- *« Parfois, une personne dit constamment des choses qui font que l'autre personne se sent mal dans sa peau, par exemple en l'insultant ou en la traitant de stupide, de paresseux(se) ou de laid(e). Avez-vous déjà vécu ce genre de choses dans votre relation? »*
- *« Les enfants peuvent également être victimes de violence familiale. Votre ex-partenaire a-t-il(elle) déjà blessé votre ou vos enfants ou vous êtes-vous déjà inquiété(e) de leur sécurité? »*

Voir **l'Onglet 9 : Questions sur des formes précises de violence familiale** pour des questions plus pointues que vous pourriez poser, si vous en avez le temps, lors de cette première rencontre ou lors de rencontres ultérieures.

Donnez à votre client(e) du temps pour réfléchir et prévoyez suffisamment de temps pour les réponses. Cela peut entraîner des silences gênants. N'oubliez pas que c'est peut-être la première fois que votre client(e) se fait poser ces questions.

A.5 La violence familiale est soupçonnée, mais pas divulguée

Si vous soupçonnez l'existence de violence familiale, mais qu'elle n'a pas été divulguée, vous devez respecter l'autonomie de votre client(e). Reconnaissez qu'il existe de nombreuses raisons pour lesquelles votre client(e) pourrait ne pas vous révéler ses expériences. Voir **l'Onglet 1 : Raisons pour lesquelles votre client(e) pourrait ne pas révéler ses expériences de violence familiale**. N'oubliez pas de revenir sur le sujet de la violence familiale avec votre client(e) lors des rencontres suivantes, car il(elle) pourrait être prêt(e) à faire des révélations une fois que la confiance et les liens seront renforcés. De plus, c'est une bonne pratique de poser des questions sur les risques et les problèmes de sécurité, même si le(la) client(e) n'a pas divulgué de violence familiale. Voir la **Section I du Guide AIDE**.

A.6 Comment réagir à une divulgation

Il est important de manifester votre ouverture aux signes de détresse de votre client(e), par exemple s'il ou si elle pleure. Vous pouvez le faire en :

- restant assis calmement et en montrant votre préoccupation en lui offrant un verre d'eau;
- lui offrant des mouchoirs en papier s'il ou si elle semble en avoir besoin;
- reconnaissant qu'il s'agit d'une période difficile et stressante, et en le(la) rassurant en lui disant de prendre son temps, de respirer un peu ou de faire une pause.

Si le(la) client(e) était accompagné(e) d'une personne de soutien, vous pouvez proposer de sortir et demander à cette personne de venir rejoindre le(la) client(e) à partir de la salle d'attente. Si le(la) client(e) est trop bouleversé(e) pour continuer, vous pouvez lui parler de services de soutien offerts et proposer de reporter le reste du rendez-vous. Sachez que, même s'il ou si elle a fait une révélation, votre client(e) n'est peut-être pas encore prêt(e) à vous faire part de détails spécifiques sur ses expériences.

Soyez reconnaissant(e) de la confiance que le(la) client(e) vous accorde et de sa volonté de parler de ces questions difficiles et évitez de porter un jugement. Même si vous pouvez dénoncer les comportements, évitez de vilipender l'autre partie. Remerciez le(la) client(e) de vous avoir confié cette information, dites-lui que ses sentiments sont légitimes et assurez-lui qu'il(elle) n'est pas en faute.

- *« Je suis conscient(e) du courage qu'il vous a fallu pour me parler de vos expériences. »*
- *« Merci de m'avoir confié cette information aujourd'hui. C'est un sujet important à aborder pour votre cas. »*

Ne lui promettez pas que tout ira bien. Toutefois, aidez-le(la) à comprendre qu'il(elle) peut prendre des mesures pour obtenir de l'aide, notamment pour assurer sa protection et celle de ses enfants. Par exemple :

- *« Si cela vous convient, j'aimerais en reparler lors de notre prochaine rencontre. Aujourd'hui, je veux m'assurer de discuter de votre sécurité et des ressources qui pourraient vous aider. »*

« I » : Identifier les risques immédiats et les préoccupations en matière de sécurité

Lorsqu'un(e) client(e) entre en contact avec un(e) conseiller(ère) juridique en droit de la famille, cela peut augmenter son risque de violence ou aggraver la violence. Comme il existe de nombreuses raisons pour lesquelles un(e) client(e) peut ne pas vous révéler d'emblée ses expériences de violence familiale, il est bon de lui poser des questions sur sa sécurité, peu importe qu'il(elle) ait ou non révélé quelque chose. Discutez avec votre client(e) des questions de sécurité entourant les actions en justice ou autres.

I.1 Soyez à l'affût des indicateurs d'un risque accru de violence continue ou de violence mortelle

Bien que la violence ou les homicides familiaux ne soient pas toujours prévisibles, certains facteurs de risque ressortent systématiquement des études et des travaux de recherche sur les homicides. Voici les indicateurs de risque accru de violence imminente[6].

Risque de violence continue	Risque d'une issue fatale
▶ Caractéristiques liées à des actes de violence et de maltraitance antérieurs de nature émotionnelle, financière, physique ou sexuelle à l'endroit des membres de la famille ▶ Violence sexuelle ▶ Contrôle financier assorti de violence ▶ Violence émotionnelle et psychologique liée à la coercition ou au contrôle ▶ Déclaration de culpabilité antérieure pour acte de violence ▶ La mesure dans laquelle la violence est récente ▶ Actes de maltraitance et de violence à l'endroit d'autres membres de la famille, d'anciens partenaires intimes et de membres du public ▶ Escalade de la fréquence et de la gravité des actes de violence et de maltraitance ▶ Caractéristiques de violence généralisée à l'endroit de membres non apparentés ▶ Formes de liaison émotionnelles ou psychologiques qui relèvent du contrôle et de l'obsession (p. ex., surveillance, harcèlement criminel ainsi que possessivité et jalousie de hauts niveaux)	▶ Accès à des armes, plus particulièrement à des armes à feu ▶ Chômage ▶ Séparation en cours ou à venir (pour les femmes victimes) ▶ Actes de violence conjugale antérieurs, plus graves et plus fréquents ▶ Présence d'enfants au sein du foyer familial, en particulier ceux qui ne sont pas les enfants biologiques du parent violent ▶ Menaces de mort ▶ Tentative de strangulation (étranglement) ▶ Tendance suicidaire et tentatives de suicide ▶ Harcèlement criminel et contrôle ▶ Rapports sexuels sous contrainte et violence sexuelle ▶ Crainte de la victime d'être tuée ▶ Contrôle et formes obsessives de lien psychologique (p. ex. une jalousie possessive de niveaux élevés) ▶ Menace(s) armée(s) ▶ Actes de violence perpétrés au cours de la grossesse

Risque de violence continue	Risque d'une issue fatale
▶ Défaut de se conformer à des ordonnances de non-communication, de pension alimentaire et à d'autres ordonnances judiciaires ou encore abandon des programmes d'intervention en matière de violence conjugale ▶ Crainte de l'agresseur par la victime ▶ Mode de vie instable (par exemple, emplois erratiques ou refus d'assumer des responsabilités familiales) ▶ Toxicomanie (alcool ou drogue) ▶ Séparation, plus particulièrement pour les femmes	▶ Changements importants dans la vie de l'auteur de la violence ▶ Risque d'une issue fatale

Sachez que le risque encouru par une victime est aggravé lorsque plusieurs des facteurs de risque ci-dessus sont présents. Notez que la strangulation ou l'étranglement sont fortement associés aux homicides familiaux.

I.2 Posez des questions sur les risques et la sécurité

Bien que les conseiller(ère)s juridiques ne soient pas formé(e)s pour effectuer une évaluation des risques réelle[ii], nous vous recommandons de poser quelques questions d'ordre général sur les risques et la sécurité de votre client(e) afin de voir si vous devez le(la) diriger vers des services qui pourraient assurer sa sécurité.

Vous trouverez ci-dessous quelques exemples de questions qui peuvent être intégrées dans votre discussion avec le(s) client(e)(s); toutefois, elles ne devraient pas être posées comme s'il s'agissait d'une liste de contrôle[7]. N'oubliez pas de garder les facteurs de risque à l'esprit lorsque vous interrogez votre client(e) sur sa sécurité et les risques auxquels il(elle) fait face.

- Qu'il y ait ou non divulgation :
  « Vous sentez-vous en sécurité de quitter mon bureau? »
  « Votre ex-partenaire sait-il(elle) que vous êtes ici? »
  « Voulez-vous que quelqu'un vous accompagne jusqu'à votre voiture? »

[ii] Une évaluation des risques permet de mesurer le risque qu'une personne commette un acte de violence; elle détermine le niveau et les types de risque de violence, y compris le risque de létalité. Cette évaluation est effectuée par des professionnel(le)s comme des psychologues et des fournisseurs de services aux victimes qui ont reçu une formation spécialisée.

- Questions sur l'état de l'ex-partenaire et les déclencheurs potentiels :
  « Votre ex-partenaire consomme-t-il(elle) de l'alcool ou des drogues d'une manière problématique? Si c'est le cas, avez-vous remarqué que les comportements violents augmentent lorsqu'il(elle) boit ou se drogue? »
  « Votre ex-partenaire a-t-il(elle) menacé de s'automutiler ou tenté de se suicider? »
  « Votre ex-partenaire a-t-il(elle) accès à des armes, particulièrement à des armes à feu? »
- S'il y a eu divulgation de violence : *« La situation de violence a-t-elle changé dernièrement? Est-ce pire? Si c'est le cas, à quel point? »*

I.3 Intervenez en cas de danger imminent

Si un(e) client(e) répond par l'affirmative à toute question concernant les risques imminents et les problèmes de sécurité, envisagez de prendre les mesures de suivi importantes qui suivent :

1. Vérifiez auprès de votre client(e) s'il ou si elle a un plan pour assurer sa sécurité avant qu'il(elle) quitte votre bureau.

Encouragez votre client(e) à demander une aide spécialisée pour évaluer le niveau de danger auquel il(elle) fait face. Les client(e)s peuvent s'adresser aux divers services de lutte contre la violence familiale, tels qu'un(e) avocat(e) spécialisé(e) ou des services d'aide aux victimes.

Ces entités ont l'expérience nécessaire pour soutenir les victimes en situation de crise et peuvent aider votre client(e) à résoudre ses problèmes de sécurité. Voir **l'Onglet 10 : Planification de la sécurité**.

2. Dans certains cas, votre client(e) devrait communiquer avec les services de protection de l'enfance ou la police.

Il peut être utile pour votre client(e) de vous parler, de parler à un(e) autre conseiller(ère) juridique ou à une personne défendant les droits des victimes de violence pour comprendre les divers aspects liés à l'intervention de la police ou des services de protection de l'enfance. Voir le **Guide de réponse juridique RJ.4.2** et **l'Onglet 11 : Ce que les client(e)s doivent savoir pour communiquer avec la police**.

3. Discutez de la possibilité de demander une ordonnance de protection ou de non-communication.

Voir le **Guide de réponse juridique RJ.1.3**.

4. Déterminez des stratégies de communication sécuritaires avec votre client(e).

- Lorsque vous lui demandez pour la première fois quelles sont ses préférences en matière de communication, votre client(e) pourrait ne pas connaître les risques liés, par exemple, au fait de lui laisser des messages téléphoniques. Il est important de souligner ce problème et de déterminer comment contacter votre client(e) en toute sécurité :
  - À quelle adresse-courriel est-il sécuritaire d'envoyer un message?
  - À quel numéro de téléphone est-il possible de laisser un message sans risquer que l'agresseur(se) l'entende?
  - Y a-t-il une adresse sécuritaire à laquelle envoyer du courrier?
  - Quel doit être le protocole lorsque les appels vidéo ou téléphoniques sont interrompus, ou lorsque votre client(e) raccroche brusquement?
- Demandez si l'ex-partenaire pourrait avoir accès à l'information. Le(la) client(e) partage-t-il(elle) une adresse courriel, un numéro de téléphone ou des mots de passe avec l'ex-partenaire? Utilise-t-il(elle) un mot de passe pour sa boîte courriel ou son cellulaire que l'ex-partenaire pourrait facilement deviner? Les enfants savent-ils comment accéder à la boîte courriel ou au cellulaire de votre client(e)?
- Déterminez s'il est sécuritaire de remettre à votre client(e) une carte professionnelle ou d'autres documents lors du premier rendez-vous. Y a-t-il un risque que ces documents soient trouvés par l'ex-partenaire? Votre client(e) dispose-t-il(elle) d'un endroit sûr pour conserver les documents?
- L'agresseur(se) pourrait utiliser la technologie pour suivre votre client(e), comme des dispositifs GPS dans les voitures ou des logiciels espions sur les téléphones et les ordinateurs. Voir **l'Onglet 10 : Planification de la sécurité** pour obtenir une liste de ressources pour la planification de la sécurité technologique.

5. Marquez clairement les fichiers avec des limites sur la façon dont vous pouvez communiquer avec votre client(e)

C'est une bonne idée de créer un formulaire de communication décrivant les préférences du client(e) pour communiquer avec lui(elle) de façon sécuritaire. Ce formulaire aidera le personnel de votre bureau à éviter les communications accidentelles auxquelles l'ex-partenaire peut accéder (p. ex. une facture envoyée par courrier lorsque le(la) client(e) a dit qu'aucun courrier ne devrait lui être envoyé).

I.4 Orienter les client(e)s

Si vous soupçonnez l'existence de violence familiale ou que votre client(e) vous en a divulgué l'existence, il est important que vous obteniez certains renseignements pour déterminer les types de services de soutien dont votre client(e) pourrait avoir besoin immédiatement. Par exemple, vous voudrez peut-être demander à votre client(e) si lui(elle) ou ses enfants ont des besoins immédiats, notamment un endroit sûr où rester.

Une fois que vous avez une meilleure idée de la situation de votre client(e), vous pouvez faire des suggestions sur la manière dont il(elle) peut recevoir l'aide dont il(elle) a besoin. Les principaux services en matière de sécurité et de représentation peuvent inclure :

- les refuges d'urgence/maisons de transition;
- les services aux victimes;
- les services de défenseurs, qui offrent des conseils en matière de planification de la sécurité ou de logement, des conseils juridiques ou financiers et qui peuvent faciliter l'accès aux ressources communautaires;
- les centres d'aide aux victimes d'agression sexuelle;
- les organisations qui offrent des services aux hommes victimes ou auteurs d'actes de violence;
- d'autres services de lutte contre la violence familiale ou services de consultation;
- d'autres services communautaires (p. ex. des services aux Autochtones, des organismes ethnoculturels, des ressources 2SLGBTQ+).

Tenez compte du fait que les besoins de votre client(e) peuvent varier en fonction de ses caractéristiques (p. ex. son genre, ses origines ethnoculturelles). Vous devriez également évaluer d'autres besoins de votre client(e), tels que les coûts, le transport, la langue, l'accessibilité et l'accès aux services de garde. Il est important d'éviter de faire des suppositions sur vos client(e)s en fonction de leurs caractéristiques; demandez à vos client(e)s leur préférence en matière d'orientation vers des services. Voir **l'Onglet 12 : Orienter les client(e)s**.

I.5 Si votre client(e) retourne avec son ex-partenaire

De nombreuses victimes de violence familiale tentent plus d'une fois de mettre fin à leur relation avec leur agresseur(se). Certains retourneront auprès de leur agresseur(se) plusieurs fois[8]. Les raisons sont alors nombreuses et variées (p. ex. l'expression de remords par l'ex-partenaire, l'attachement émotionnel continu à la relation, les besoins économiques, la peur de perdre les enfants, la peur des représailles).

Il se peut aussi que votre client(e) n'ait pas encore quitté son agresseur(se).

Pour ces client(e)s, il sera important de les orienter vers des services communautaires et d'autres ressources qui peuvent les aider à planifier leur sécurité.

« D » : Découvrir davantage comment sont survenues les situations de violence familiale pour vous aider à déterminer ce qu'il convient de recommander à votre clientèle

Recueillir d'autres renseignements sur les expériences de votre client(e) vous aidera à déterminer quels types de mécanismes et de recours en droit de la famille seraient sécuritaires et appropriés. Il est probable que, dans la plupart des cas, vous devrez recueillir ces renseignements au cours de plusieurs rencontres en raison de contraintes de temps, du niveau de confort du(de la) client(e) et de sa capacité à entrer dans les détails. Rappelez-vous que vous devriez revenir sur la question de la violence familiale avec votre client(e) tout au long de la cause en droit de la famille, qu'il y ait eu ou non divulgation lors de la première rencontre.

Une fois que votre client(e) a révélé être victime de violence familiale, vous pouvez lui expliquer pourquoi il est important de recueillir des renseignements plus détaillés. Par exemple :

- *« Vous souvenez-vous de notre discussion sur la violence familiale lors de notre dernière rencontre? J'ai quelques questions de plus à vous poser, si cela vous convient. Ces questions me permettront de comprendre les options juridiques que nous pourrions envisager. »*

L'Onglet 9 : Questions sur des formes précises de violence familiale présente des exemples de questions que vous pourriez poser pour chacune des formes de violence familiale suivantes :

- la violence physique;
- les abus sexuels;
- les menaces;
- la violence psychologique (émotionnelle);
- l'exploitation financière (p. ex. contrôler les finances du(de la) client(e), contrôler la façon dont il(elle) dépense l'argent);
- le harcèlement et la traque;
- la violence de nature coercitive et dominante;
- le défaut de fournir les choses nécessaires à l'existence;
- la violence dirigée contre les enfants;
- l'exposition des enfants à la violence.

Lorsque vous posez des questions sur les différentes formes de violence familiale, vous devez recueillir de l'information sur la gravité, la fréquence, la durée et l'incidence de la violence familiale; ces renseignements influeront sur les conseils que vous donnez. Il est également important de rechercher des schémas de comportement, en particulier un comportement coercitif et dominant.

Après avoir posé des questions au sujet des différentes formes de violence familiale en fonction de l'information fournie par votre client(e), il est important de lui demander si son ex-partenaire l'a blessé(e) d'autres manières que vous n'avez pas abordées. Par exemple :

- *« Vous avez répondu à beaucoup de mes questions. Parlez-moi d'autres façons dont vous avez eu peur ou avez été menacé(e) ou blessé(e) par votre ex-partenaire et dont nous n'avons pas parlé. »*
- *« Parlez-moi des façons dont vos enfants ont pu être effrayés, menacés ou blessées par votre ex-partenaire et dont nous n'avons pas encore discuté. »*

Il peut également être important de poser des questions sur la violence familiale perpétrée par des membres de la famille élargie. Par exemple, vous devriez établir si :

- d'autres membres de la famille ont fait subir des mauvais traitements à votre client(e); ou
- l'ex-partenaire est susceptible d'inciter d'autres membres de la famille à harceler, à traquer ou à maltraiter votre client(e) de toute autre manière, y compris dans le cadre du dossier en droit de la famille.

Dans le cadre de vos discussions au sujet de la violence familiale, votre client(e) pourrait vous confier qu'*il(elle)* a eu des comportements violents. Voir **l'Onglet 4 : Représentation d'un(e) client(e) qui a peut-être eu recours à la violence familiale**.

« E » : Encourager l'adoption de mesures sécuritaires pendant toute la durée de la procédure de droit de la famille

La violence familiale peut être imprévisible, et les risques peuvent persister, augmenter ou changer tout au long du dossier en droit de la famille. Il est important de faire le point avec votre client(e) relativement aux risques imminents et aux problèmes de sécurité. Vous devez également continuer d'être à l'affût des signes de violence et de maltraitance. Par exemple, si vous n'avez pas de nouvelles d'un(e) client(e) qui, d'ordinaire, répond rapidement à vos courriels, vous voudrez peut-être vérifier auprès de lui ou d'elle que tout va bien. Il importe également de planifier en vue des périodes de risque accru.

E.1 Vérifiez auprès des client(e)s si leur sécurité est menacée ou s'il y a eu une escalade de la violence familiale

Comme il a été mentionné précédemment, il est bon de vérifier auprès de votre client(e) s'il ou si elle a l'impression que sa sécurité est menacée ou s'il y a un risque que la violence s'intensifie, et ce, tout au long du traitement de son dossier. Il se peut qu'il(elle) soit victime de nouvelles formes de violence familiale ou que les actes de violence qu'il(elle) subit se soient aggravés, ou qu'il(elle) soit prêt(e) à vous parler d'événements passés.

Il ne vous faudra pas beaucoup de temps pour vérifier que vos client(e)s vont bien. En leur posant quelques questions, vous pourriez découvrir de l'information pertinente. Voici des exemples de questions que vous pourriez leur poser :

- *« Comment allez-vous? Comment vont vos enfants? »*
- *« Avez-vous été en contact avec votre ex-partenaire depuis notre dernière conversation? Comment cela s'est-il passé? »*
- *« Craignez-vous pour votre sécurité ou celle de vos enfants? »*

E.2 Risques liés au processus en droit de la famille

La séparation présente un risque accru de violence familiale, y compris de violence mortelle. De plus, la consultation de conseiller(ère)s juridiques et le processus en droit de la famille en soi peuvent augmenter les risques. Par exemple :

- Communiquer avec l'ex-partenaire ou lui signifier des documents judiciaires peut augmenter les risques de violence familiale. Ce dernier peut le percevoir comme un affront à son pouvoir et à son contrôle.
- Il(elle) est courant qu'un(e) ex-partenaire violent(e) intensifie le harcèlement envers son ex-partenaire dans les jours précédant une comparution devant un tribunal ou une séance de médiation pour le(la) faire céder.
- La victime et l'agresseur(se) peuvent entrer en contact direct ensemble dans le cadre du dossier en droit de la famille, par exemple au palais de justice ou dans la salle d'attente de la salle de médiation.

- Les conclusions du tribunal, de la médiation ou des négociations qui vont à l'encontre des souhaits ou des objectifs d'un(e) agresseur(se) peuvent augmenter les risques de représailles ou de punition. Ceci peut prendre la forme d'agression, d'intimidation ou de violence accrue.

Vous pouvez aider votre client(e) à comprendre et à réduire les risques liés au processus en droit de la famille. De plus, vous pouvez l'encourager à communiquer avec les services de soutien de sa communauté pour élaborer un plan de sécurité. Voir **l'Onglet 10 : Planification de la sécurité**.

E.3 Planification de la sécurité pour vous et le personnel de votre bureau

Lorsqu'il est question de risque immédiat à l'égard de votre client(e) et de préoccupations pour sa sécurité, examinez les mêmes éléments pour vous et le personnel de votre bureau.

Les points suivants peuvent vous aider à évaluer le risque pour vous et votre personnel[9] :

- L'autre partie sait-elle que votre client(e) retient les services d'un conseiller(ère) juridique ou a entamé une procédure judiciaire?
- L'autre partie est-elle représentée? Dans l'affirmative, demandez-lui de communiquer avec vous ou votre personnel uniquement par l'entremise de son(sa) conseiller(ère) juridique. Si l'autre partie se représente elle-même, demandez-lui de communiquer par écrit seulement.

Avez-vous mis en place pour vous et votre personnel un plan de sécurité qui porte sur la sécurité au bureau, à la maison et en d'autres lieux comme le palais de justice?

Voici d'autres pratiques à suivre :

- Encourager le personnel de votre bureau à suivre une formation sur la violence familiale afin qu'il comprenne votre clientèle éventuelle et l'importance de la sécurité.
- Ne pas révéler vos renseignements personnels ou ceux de vos employés, y compris les noms de famille, dans la mesure du possible.
- Renforcer vos paramètres de sécurité et utiliser un autre nom pour vos comptes personnels sur les médias sociaux.

E.4 Prenez soin de vous

Lorsqu'un(e) conseiller(ère) juridique travaille avec des client(e)s qui ont vécu un traumatisme causé par la violence familiale, le traumatisme peut aussi avoir des répercussions sur le(la) conseiller(ère) juridique.

Les répercussions de l'exposition à ce traumatisme ont des effets cumulatifs qui peuvent se manifester de différentes manières. Voici quelques stratégies d'adaptation négatives que vous devriez connaître :

- le cynisme;
- l'anxiété;
- un sentiment de désespoir;
- la consommation de substances nocives pour la santé10.

Il est important que vous soyez attentif à la manière dont vos cas de violence familiale vous touchent. Il peut être utile de :

- disposer d'un endroit sécuritaire ou une activité (p. ex. faire de l'exercice) pour décompresser;
- discuter de choses avec un(e) collègue de confiance ou une personne à l'extérieur du lieu de travail, tout en respectant la confidentialité de vos client(e)s;
- demander de l'aide professionnelle.

Vous trouverez ci-dessous des exemples de ressources en ligne qui pourraient vous être utiles.

Association du Barreau canadien :

- « Compassion fatigue in the legal profession? » (s.d.) – en anglais seulement : https://www.cba.org/Publications-Resources/CBA-Practice-Link/Work-Life-Balance/Health-Wellness/Compassion-Fatigue-in-the-Legal-Profession
- « Ce que vous n'avez pas appris à la faculté de droit : Composer avec les traumatismes secondaires et d'autres questions » (2019) : https://www.cba.org/News-Media/News/2019/March/trauma-and-other-issues

Canadian Lawyer Magazine :

- « How compassion fatigue affects lawyers and what they can do about it » (2021) – en anglais seulement : https://www.canadianlawyermag.com/news/features/how-compassion-fatigue-affects-lawyers-and-what-they-can-do-about-it/354883
- « Vicarious trauma: the cumulative effects of caring » (2015) – en anglais seulement : https://www.canadianlawyermag.com/news/general/vicarious-trauma-the-cumulative-effects-of-caring/269679

Pour obtenir de l'information sur les ressources en matière de bien-être qui sont à votre disposition, veuillez communiquer avec votre barreau.

GUIDE DE RÉPONSE JURIDIQUE

Guide de réponse juridique

La violence familiale peut toucher tous les aspects d'un dossier en droit de la famille d'un(e) client(e). Dans certaines situations, vous pouvez également conseiller votre client(e) sur les options juridiques qui ne relèvent pas du droit de la famille. La présente section passe en revue certaines des principales options[11] que vous pouvez explorer avec votre client(e), ainsi que les facteurs supplémentaires que vous et votre client(e) devez prendre en considération. Au moment de discuter des options, assurez-vous de présenter des attentes réalistes à votre client(e), car vous pourriez ne pas réussir à obtenir les mesures demandées pour accroître leur sécurité et leur mieux-être.

Astuce **:** Si votre client(e) vous révèle qu'il(elle) est victime de violence familiale, ne prenez aucune mesure sans son consentement exprès, à moins que vous n'y soyez obligé(e) pour des raisons juridiques, professionnelles ou éthiques. Dans un tel cas, avant d'entreprendre quoi que ce soit, faites tout ce qui est en votre pouvoir pour expliquer à votre client(e) pourquoi vous le faites et le résultat que vous espérez obtenir.

N'oubliez pas : même si un(e) client(e) fait une divulgation d'actes de violence familiale, cela ne signifie pas nécessairement qu'il(elle) souhaite soulever la question devant les tribunaux et dans les documents connexes.

N'oubliez pas que la présente trousse est axée sur la représentation de victimes de violence familiale. Par conséquent, elle ne contient pas de lignes directrices détaillées sur la représentation d'un(e) agresseur(se) présumé(e). Toutefois, le document ci-après contient des renseignements qui pourraient vous être utiles : **Onglet 4 : Représentation d'un(e) client(e) qui a peut-être eu recours à la violence familiale** et **Onglet 13 : Lorsque votre client(e) en droit de la famille est accusé(e) de violence familiale et qu'il y a des procédures pénales concurrentes**.

RJ.1 Composer avec la violence familiale dans un dossier en droit de la famille

Au moment d'examiner les réponses juridiques, il est important d'être conscient de la façon dont la violence familiale peut avoir des répercussions sur la capacité de votre client(e) de participer à des discussions et à des procédures, et de donner des instructions. Par exemple, votre client(e) peut souffrir d'un traumatisme ou craindre son ex-partenaire. Il(Elle) pourrait également être impatient(e) de régler les choses le plus rapidement possible, même si cela signifie que les résultats ne sont pas dans son intérêt ou dans l'intérêt de ses enfants.

RJ.1.1 Arrangements provisoires

Si votre client(e) vous informe qu'il(elle) a été victime de violence familiale, vous devrez peut-être discuter avec lui(elle) d'arrangements provisoires. Discutez avec votre client(e) de l'endroit où il(elle) vivra, de la manière dont il(elle) paiera ses dépenses, de la garde de ses enfants, etc. Ces renseignements peuvent avoir une incidence sur la nécessité de demander des ordonnances provisoires de pensions alimentaires pour enfants, ou une ordonnance de protection ou de non-communication. Par exemple,

- souhaite-t-il(elle) demeurer dans le foyer familial ou vivra-t-il(elle) temporairement ailleurs, par exemple, chez des membres de sa famille, des ami(e)s, dans un refuge d'urgence ou dans une maison de transition?
- la communication avec l'ex-partenaire est-elle sécuritaire pour le(la) client(e) et les enfants?

RJ.1.2 Arrangements parentaux

La *Loi sur le divorce* prévoit que, pour déterminer les arrangements parentaux pour les enfants, les juges doivent tenir compte des effets de la violence familiale et accorder une attention particulière au bien-être et à la sécurité physiques, psychologiques et affectifs de l'enfant. On retrouve des dispositions similaires dans de nombreuses lois provinciales et territoriales.

La VPI et l'exposition des enfants à la VPI sont très pertinentes en ce qui a trait aux arrangements parentaux. Par exemple :

- La recherche indique que les personnes qui se livrent à de la VPI sont considérablement plus susceptibles d'agresser leurs enfants.
- La VPI se poursuit souvent après la séparation. La violence physique, la violence psychologique, la traque et le harcèlement se poursuivent à des taux considérablement élevés après la séparation, et leur fréquence et leur gravité peuvent augmenter.
- Dans les cas extrêmes, la violence à la suite de la séparation est mortelle, y compris pour les enfants. La séparation accroît le risque d'homicide commis par un partenaire intime ainsi que le filicide par vengeance (le meurtre d'un enfant par un parent pour

causer du tort et infliger de la souffrance à l'autre parent) et de familicide (le meurtre de plusieurs membres de la famille).

- La promotion du contact entre les enfants et un parent violent peut créer des possibilités de VPI continue ou de nouveaux actes de VPI par l'intermédiaire d'arrangements pour la prise de décisions, et lors du temps parental et du transfert des enfants.
- Un(e) ex-partenaire peut demander des responsabilités parentales afin de conserver son pouvoir sur un(e) ex-partenaire. De manière similaire, il(elle) peut utiliser le règlement des différends familiaux (RDF)[iii] ou un litige comme moyen de poursuivre le contrôle, le harcèlement ou les châtiments.

De nombreuses personnes qui se sont livrées à de la VPI élèvent leurs enfants différemment des autres parents[12]. Par exemple, les schémas de comportements qui sont habituellement associés à la VPI, comme la manipulation, la coercition, le contrôle, la domination, la surveillance et le châtiment physique excessif peuvent souvent être reproduits dans les pratiques parentales. Ces pratiques parentales peuvent apparaître pour la première fois après la séparation ou devenir plus évidentes, en raison de l'absence du parent protecteur, et peuvent causer du tort aux enfants[13].

D'autre part, ce ne sont pas tous les parents s'étant livrés de la VPI qui adopteront des comportements parentaux négatifs. Malgré la VPI, le parent violent peut être une personne importante pour les enfants et peut leur offrir une relation bénéfique. Certains parents violents choisiront de ne plus se livrer à des actes de VPI et tenteront de réduire le conflit avec l'autre parent afin de se concentrer sur les besoins et le mieux-être des enfants.

Les effets de la violence familiale sur l'intérêt de l'enfant doivent être soigneusement pris en compte dans les arrangements parentaux à court et à long terme. Les arrangements parentaux doivent tenir compte des effets sur l'enfant de la violence familiale passée et actuelle ainsi que du risque de préjudice futur pour l'ensemble des membres de la famille. Cela ne signifie pas nécessairement que les enfants ne peuvent pas entretenir une relation avec un parent violent; cela veut dire que l'arrangement devrait réduire au minimum le risque continu de préjudice pour les enfants et les autres membres de la famille.

Les arrangements parentaux qui exigent une grande collaboration de la part des parents peuvent ne pas être sûrs en cas de violence familiale, surtout s'il s'agit de violence de nature coercitive et dominante. Pour la sécurité et le bien-être de l'enfant et de la victime, il peut être approprié que le parent non violent ait la responsabilité principale des soins et de la prise de décisions concernant l'enfant afin de minimiser les répercussions négatives du contrôle exercé par l'agresseur(se) sur le(la) client(e) et l'enfant. Dans les cas très graves de violence familiale, il peut ne pas être dans l'intérêt de l'enfant de passer du temps avec l'agresseur(se) ou d'avoir des contacts avec lui(elle).

[iii] Le terme « règlement des différends familiaux » est utilisé dans la *Loi sur le divorce* pour décrire les mécanismes hors cour utilisés par les parties pour tenter de résoudre les questions dans un litige en matière de droit de la famille, notamment la négociation, la médiation et le droit collaboratif.

Cependant, il est important de faire savoir à votre client(e) que, même en cas d'antécédents de mauvais traitements ou de violence, les tribunaux peuvent déterminer pour différents motifs qu'il est dans l'intérêt de l'enfant de rendre une ordonnance pour que les enfants passent du temps avec les deux parents. Ce peut être parce que le tribunal juge qu'il n'y a pas suffisamment d'éléments de preuve de la violence. Ce peut aussi être le cas lorsque le parent violent participe activement à la vie de l'enfant. Discutez des options éventuelles qui pourraient contribuer à renforcer la sécurité. Cela peut comprendre les transferts ou le temps parental dans un endroit public, les ramassages à la garderie ou à l'école plutôt qu'à la maison, ou la supervision du temps parental.

Point de vue des enfants

Le critère de l'intérêt de l'enfant établi à l'alinéa 16(3)(e) de la *Loi sur le divorce* exige désormais que les tribunaux prennent en considération le point de vue et les préférences des enfants, eu égard à leur âge et à leur degré de maturité, sauf s'ils ne peuvent être établis. De la même façon, les lois sur le droit de la famille dans la plupart des provinces et territoires prévoient que le point de vue de l'enfant doit être considéré comme un facteur déterminant de ce qui est dans son intérêt.

Dans bien des cas, les parents ne comprennent pas à quel point leurs enfants sont exposés à la violence familiale. Par conséquent, pour évaluer correctement l'étendue et les effets de la violence familiale, il peut être important d'obtenir des renseignements auprès des enfants eux-mêmes. Il est possible d'y parvenir de différentes manières, notamment par l'intermédiaire d'un(e) avocat(e) qui représente l'enfant ou au moyen d'un rapport sur la parole de l'enfant ou d'une évaluation parentale.

Dans les cas de violence familiale, si une évaluation est ordonnée, il est important que le(la) professionnel(le) qui prépare l'évaluation ait une expertise et une formation en matière de violence familiale, de traumatisme et d'évaluation des risques. Il(elle) doit être en mesure de fournir des détails sur les effets de l'exposition à la violence familiale sur l'enfant et de faire le lien entre ces conséquences et l'intérêt de l'enfant. Les conseiller(ère)s juridiques qui représentent des enfants doivent posséder des connaissances et des compétences spécialisées pour pouvoir leur parler de manière sûre et efficace de la violence familiale. Pour en savoir plus sur la façon de représenter un(e) enfant client(e) qui a vécu de la violence familiale ou qui est à risque d'en subir, consultez **l'Onglet 14 : Parler de violence familiale à un enfant client.**

Autres facteurs à prendre en compte pour les arrangements parentaux[14] :

- Il est important que les arrangements parentaux soient clairs et détaillés. Les dispositions qui manquent de clarté peuvent donner lieu à des possibilités d'autres actes de violence, perpétrés notamment par les personnes qui tentent de conserver le contrôle sur un(e) ex-partenaire; elles peuvent engendrer de la confusion et un conflit, et elles pourraient entraîner de nouveaux actes de violence familiale.

- Il serait bon d'envisager des clauses supplémentaires pour accroître la sécurité des enfants, comme une clause interdisant le retrait (selon laquelle un parent ne peut pas emmener l'enfant à l'extérieur d'une zone géographique précise), des précisions sur l'accès aux renseignements sur l'enfant et des précisions sur les personnes qui seront en possession de documents importants comme le passeport de l'enfant. Ces clauses supplémentaires peuvent s'avérer particulièrement importantes dans les cas où il y a un risque de fuite et où l'ex-partenaire et les enfants ont une double citoyenneté ou nationalité.
- Il est important que votre client(e) comprenne que si un parent refuse le temps parental ou semble s'immiscer dans la relation de l'enfant avec son autre parent, le tribunal prendra cette situation très au sérieux. Si le(la) client(e) pense que l'enfant est en danger ou qu'il risque de l'être quand il(elle) se trouve avec l'autre parent, envisagez de demander une ordonnance originale ou modificative. Évitez d'encourager le refus du temps parental sauf si l'enfant est manifestement en danger (auquel cas, le(la) client(e) pourrait vouloir alerter les autorités de protection de l'enfance ou la police, ou présenter une demande d'ordonnance de protection d'urgence).
- Votre client(e) doit savoir que les ex-partenaires violents affirment parfois qu'ils sont injustement exclus de la vie de leurs enfants. Un(e) agresseur(se) peut utiliser pareille affirmation pour tenter de détourner les allégations de violence et expliquer pourquoi ses enfants ne se sentent pas en sécurité quand ils sont avec lui(elle), ou encore pour harceler ou contrôler son ex-partenaire. Voir **l'Onglet 15 : Rejet d'un parent par l'enfant**.

Pour de plus amples renseignements à propos des arrangements parentaux dans les cas de violence familiale, vous pourriez souhaiter consulter le cours en ligne du ministère de la Justice Canada sur 1) la violence familiale et le droit de la famille : https://www.justice.gc.ca/fra/df-fl/mdf-cfl/form-trai/index.html et 2) le rôle parental sous le régime de la *Loi sur le divorce* : https://www.justice.gc.ca/fra/df-fl/mdf-cfl/form-trai/index.html.

RJ.1.3 Ordonnances de protection et de non-communication

Selon la province ou le territoire, les ordonnances de protection civile ou de non-communication peuvent être demandées en vertu du droit de la famille ou des lois en matière de violence familiale. Les recours disponibles en vertu de ces ordonnances comprennent généralement ce qui suit :

- les ordonnances de protection d'urgence conférant à la victime l'occupation exclusive temporaire du foyer;
- les ordonnances de non-communication;
- la possession temporaire de biens personnels (incluant les véhicules familiaux ou les cartes de crédit);
- la garde temporaire des enfants;
- les ordonnances alimentaires provisoires;
- des interdictions particulières à l'encontre de la vente, de la conversion ou de l'endommagement des biens.

Des ordonnances de protection peuvent aussi être demandées au titre de la *Loi sur les foyers familiaux situés dans les réserves et les droits ou intérêts matrimoniaux*, une loi fédérale. Une ordonnance de protection d'urgence permet à un(e) juge désigné(e)[iv] d'ordonner à un(e) ex-époux(se) ou à un(e) ex-conjoint(e) de fait de quitter le foyer familial situé dans une réserve pour une période maximale de 90 jours[v] dans des situations de violence familiale.

Il n'est pas nécessaire que votre client(e) ait subi de la violence physique ni qu'il(elle) attende que la violence ou les sévices s'intensifient avant de demander une ordonnance de protection ou de non-communication. Toutefois, les critères juridiques varient en fonction des différentes lois; il est donc important que vous connaissiez les situations dans lesquelles une ordonnance de protection peut être rendue. Il existe également des règles différentes à savoir si une autre personne (p. ex. la police, les services aux victimes) peut présenter une demande au nom de la victime.

Quelques facteurs à prendre en compte concernant les ordonnances de protection ou de non-communication :

- Une demande peut-elle être faite *ex parte*? Pour de nombreuses victimes, il est nécessaire de présenter une demande sans préavis ou une demande de courte durée pour garantir leur sécurité. Veillez toutefois à ce que votre client(e) sache que, même lorsque ces demandes sont faites *ex parte*, l'autre partie recevra ses documents et aura la possibilité d'y répondre.
- Si votre client(e) vit actuellement dans un lieu sûr, comme dans un refuge, il peut être nécessaire de fournir des éléments de preuve quant aux raisons pour lesquelles une ordonnance de protection est toujours nécessaire. Il faudra peut-être expliquer, par exemple, que le refuge permettra à votre client(e) de rester pour une courte période seulement et que votre client(e) devra quitter le refuge pour aller magasiner, reconduire les enfants à l'école, se rendre à des rendez-vous, etc.
- Bien que les ordonnances de protection ou de non-communication soient des affaires civiles, leur violation peut mener à des accusations relatives à une infraction provinciale, territoriale ou criminelle, selon l'administration. Les peines comprennent des amendes et l'emprisonnement. Par conséquent, il faut habituellement produire une preuve solide pour appuyer une demande d'ordonnance de protection. Vous pouvez en discuter avec votre client(e).
- Discutez avec votre client(e) des questions connexes, par exemple le potentiel de représailles, la probabilité que l'autre partie respecte les dispositions et la façon dont l'ordonnance serait exécutée.

[iv] Depuis octobre 2020, la Nouvelle-Écosse, le Nouveau-Brunswick et l'Île-du-Prince-Édouard autorisent des personnes à agir en tant que « juges désignés » pour l'application de la *Loi sur les foyers familiaux situés dans les réserves et les droits ou intérêts matrimoniaux*.

[v] Cette période peut être prolongée en vertu de l'article 17 de la *Loi*.

RJ.1.4 Possession exclusive du foyer familial

Bon nombre des client(e)s avec lesquel(le)s vous travaillerez auront déjà quitté le foyer familial. Vous pouvez néanmoins envisager avec votre client(e) la possibilité de demander une ordonnance provisoire pour la possession exclusive du foyer familial. Il peut également être possible d'obtenir une ordonnance de possession exclusive de certains biens comme le véhicule familial.

Une ordonnance de possession exclusive ne fournit pas en soi les mêmes protections qu'une ordonnance de protection ou de non-communication. Par exemple, une ordonnance provisoire de possession exclusive ne rehaussera vraisemblablement pas la sécurité de votre client(e) si celui-ci ou celle-ci craint que son ex-partenaire ne sache où il(elle) vit ou qu'il(elle) ne le(la) harcèle (y compris en le(la) traquant) près du foyer familial. Si votre client(e) reste dans le foyer familial, il(elle) devra respecter des engagements financiers; il peut s'agir d'un important facteur pour lui(elle).

Les biens immobiliers matrimoniaux situés dans les réserves font l'objet de considérations particulières[15].

La *Loi sur les foyers familiaux situés dans les réserves et les droits ou intérêts*, une loi fédérale, énonce des règles provisoires relatives à la division des biens familiaux détenus dans les réserves des Premières Nations. Ces règles provisoires s'appliquent jusqu'à ce qu'une première nation adopte ses propres lois. La *Loi* s'applique aux couples mariés et aux conjoints de fait qui vivent dans les réserves et dont au moins l'un des deux est membre d'une première nation ou est un Indien inscrit. Les droits et les intérêts varient selon que les partenaires sont membres d'une première nation ou non. La portée des soins fournis par des partenaires aux membres de premières nations, y compris aux enfants et aux aînés, a également une incidence sur ces droits et intérêts.

RJ.1.5 Pension alimentaire pour enfants et pension alimentaire pour époux

La sécurité financière est essentielle pour garantir la sécurité des victimes et de leurs enfants; l'absence d'indépendance financière est l'une des raisons pour lesquelles une victime peut rester avec son agresseur(se) ou retourner vers lui(elle). Cependant, les victimes de violence peuvent être réticentes à demander l'aide à laquelle elles ont droit.

Vous voudrez aider votre client(e) à comprendre que les enfants ont droit à un soutien financier de la part de leurs parents et vous pourriez vouloir étudier la question de savoir si une pension alimentaire pour époux est susceptible d'être accordée dans le dossier. Il se peut également que vous souhaitiez encourager votre client(e) à s'informer à propos des prestations gouvernementales auxquelles il(elle) pourrait avoir accès.

RJ.1.6 Ordonnances de conservation

Les ordonnances de conservation peuvent offrir une protection à votre client(e) s'il ou si elle craint que l'agresseur(se) vende des biens familiaux à la suite de la séparation. Des ordonnances provisoires peuvent être demandées pour empêcher la distribution des biens par l'autre partie. Un tel recours peut être particulièrement important si l'ex-partenaire s'est déjà livré(e) à des actes d'exploitation financière.

RJ.1.7 Autres ordonnances

Selon votre province ou territoire, d'autres types d'ordonnances peuvent être demandées. Par exemple, des ordonnances relatives à la conduite peuvent être rendues dans certaines administrations pour limiter les communications d'une ou de plusieurs parties, exiger des parties qu'elles participent à des séances de consultation, prévenir le recours abusif aux procédures judiciaires et exiger d'une partie qu'elle paie des dettes ou des services pour le foyer familial.

RJ.2 Autres facteurs à prendre en compte dans un dossier en droit de la famille

Comme pour tous les dossiers en droit de la famille, dans les cas de violence familiale, vous devrez déterminer si votre client(e) souhaite résoudre les problèmes au moyen de mécanismes de règlement des différends familiaux (RDF) ou par la voie de procédures judiciaires. Lorsque vous discuterez des options offertes avec votre client(e), il sera important de l'aider à évaluer les risques pour sa sécurité, tant en ce qui concerne les procédures que les résultats potentiels.

RJ.2.1 Règlement des différends familiaux

Le système de justice familiale encourage fortement le recours aux mécanismes extrajudiciaires de RDF, notamment la médiation, le droit collaboratif et la négociation. C'est ce que prévoient la *Loi sur le divorce* ainsi que les lois provinciales et territoriales.

Bien que chaque cas de violence familiale doive être évalué individuellement, les mécanismes de RDF peuvent ne pas être appropriés lorsqu'il y a des vulnérabilités qui pourraient empêcher des négociations véritables, respectueuses et volontaires. Les ex-partenaires violent(e)s peuvent profiter des mécanismes de règlement des différends familiaux pour menacer ou contrôler leurs ex-partenaires. Les tactiques d'intimidation et de contrôle peuvent faire en sorte que votre client(e) ressente de la pression en vue de régler l'affaire rapidement sans tenir compte des répercussions à long terme. Les participant(e)s doivent sentir qu'ils(elles) sont en sécurité sur les plans physique et affectif pour que le processus soit équitable et efficace.

En outre, le RDF peut présenter des avantages dans les cas de violence familiale[16] :

- Quelques professionnel(le)s du RDF sont bien formé(e)s en matière de violence familiale et ont une expertise dans le traitement des déséquilibres de pouvoir au moyen du processus de RDF et dans la promotion de la sécurité.
- Il peut être structuré de manière à éviter les contacts directs entre les parties. Il est notamment possible de recourir à la médiation navette, dans laquelle les parties sont dans des pièces séparées et le(la) médiateur(rice) fait l'aller-retour entre elles.
- Il peut être plus rapide que d'autres types de règlements, ce qui peut être bénéfique pour toutes les parties concernées, en particulier les enfants, lorsqu'il y a de la violence familiale.
- Dans certaines situations, la victime peut se sentir plus forte dans un mécanisme de RDF plutôt que dans un processus judiciaire. Si la victime se sent à l'aise et en sécurité, son expérience pourrait être positive.

- Certaines victimes affirment que leurs ex-partenaires respectent le règlement obtenu par médiation parce qu'ils(elles) ont le sentiment d'avoir joué un rôle dans sa création, alors que le refus de certains agresseur(se)s de suivre les ordonnances d'un tribunal peut en partie s'expliquer par le fait qu'ils(elles) ne veulent pas faire ce que quelqu'un d'autre leur dit.

Pour déterminer si un mécanisme de RDF convient dans la situation de votre client(e), vous devez vous poser certaines questions pratiques. Par exemple :

- Votre client(e) se sent-il(elle) capable de s'exprimer librement et pleinement, ainsi que de faire valoir son point de vue? Craint-il(elle) l'autre partie ou est-il(elle) intimidé(e) par celle-ci? Tente-t-il(elle) de passer à travers le processus plus rapidement pour être libéré(e) du contrôle de l'autre partie?
- Le(la) professionnel(le) du RDF a-t-il(elle) la formation et les compétences nécessaires pour favoriser un règlement dans un dossier de violence familiale?
- Sera-t-il possible de prendre des dispositions, comme placer les parties dans des salles séparées ou mener le RDF à distance, par téléphone ou par vidéo?
- La victime pourra-t-elle être accompagnée d'une personne pour la soutenir ou d'un défenseur des droits des victimes de violence familiale si elle le souhaite?

Pour de plus amples renseignements à propos du règlement des différends familiaux dans les cas de violence familiale, vous pourriez également souhaiter consulter le cours en ligne du ministère de la Justice Canada sur la violence familiale et le droit de la famille à l'intention des conseiller(ère)s juridiques : le règlement des différends familiaux et les obligations pour les parties et les conseiller(ère)s juridiques en vertu de la nouvelle *Loi sur le divorce* : https://www.justice.gc.ca/fra/df-fl/mdf-cfl/form-trai/index.html.

RJ.2.2 Abus de procédure

Certain(e)s agresseur(se)s, notamment ceux(celles) qui adoptent un comportement de violence de nature coercitive et dominante, peuvent utiliser les processus prévus en droit de la famille — qu'il s'agisse des procédures judiciaires ou du RDF — pour contrôler et harceler leur ex-partenaire. Cette pratique est parfois appelée « intimidation juridique » ou « abus de procédure », et elle peut consister en un large éventail de comportements.

Voici certains exemples d'intimidation juridique :

- Les agresseur(se)s se représentent eux-mêmes(elles-mêmes), bien qu'ils(elles) aient pu se faire représenter par un conseiller(ère) juridique, afin d'exercer un contrôle sur la victime;
- Il(elle) consulte tou(te)s les conseiller(ère)s juridiques en droit de la famille dans la collectivité afin que la victime ne puisse pas trouver un conseiller(ère) juridique qui ne soit pas en conflit;
- Il(elle) se livre à des manœuvres dilatoires comme annuler les rendez-vous nécessaires ou demander le report des dates d'audience à de nombreuses reprises;
- Il(elle) refuse de remplir les documents du tribunal;
- Il(elle) refuse de divulguer des renseignements financiers complets ou en temps opportun;
- Il(elle) change de conseiller(ère)s juridiques inutilement et à de nombreuses reprises;
- Il(elle) dépose de nombreuses requêtes frivoles;
- Il(elle) fournit de faux renseignements dans les documents juridiques;
- Il(elle) harcèle son ex-partenaire au tribunal et dans les jours précédant la comparution devant le tribunal;
- Il(e)lle) dépose des plaintes non fondées concernant les professionnel(le)s qui jouent un rôle dans l'affaire;
- Il(elle) refuse de se conformer aux ordonnances du tribunal;
- Il(elle) propose de « conclure un marché » selon lequel il(elle) ne se battra pas pour le temps parental si la victime ne témoigne pas contre lui(elle) devant un tribunal pénal.

Pour plus d'exemples de tactiques d'abus de procédure, vous pourriez souhaiter consulter le chapitre 7.4 dans le livre électronique sur CanLII rédigé par Linda C. Neilson, intitulé *Responding to Domestic Violence in Family Law, Civil Protection & Child Protection Cases* (Ottawa : Institut canadien d'information juridique (CanLII), 2020, 2e édition), en ligne : CanLII <https://canlii.ca/t/nq> [en anglais seulement].

Il existe des moyens de réduire l'abus de procédure, par exemple aviser l'autre partie afin de tenter de l'empêcher de se livrer à de telles tactiques. Toutefois, votre client(e) peut avoir besoin d'un soutien supplémentaire pour pouvoir poursuivre le dossier en droit de la famille. Vous pouvez aider votre client(e) à communiquer avec les ressources appropriées dans la collectivité et l'encourager à conserver des copies des documents, courriels et autres dossiers pertinents qui démontrent ce que fait l'agresseur(se), afin que ceux-ci puissent faire partie de la preuve d'abus dans l'affaire.

RJ.2.3 Agresseur(se) se représentant lui-même(elle-même)

Certain(e)s agresseur(se)s décident de se représenter eux-mêmes(elles-mêmes) pour exercer un contrôle sur la victime, par exemple, en contre-interrogeant directement la victime au tribunal.

Il est important d'établir dès que possible un plan concernant la manière de s'y prendre avec les personnes qui se représentent elles-mêmes. Par exemple, vous pourriez envisager ce qui suit :

- communiquer par écrit afin de réduire la capacité de la personne qui se représente elle-même à faire de fausses déclarations sur ce qui a été dit;
- fixer des limites quant à la fréquence ou à la rapidité de vos réponses aux lettres ou aux courriers électroniques afin de décourager les contacts inappropriés, d'éviter d'augmenter la facture de votre client(e), et d'empêcher la personne d'appeler votre bureau ou de s'y rendre en personne;
- élaborer un plan pour assurer la sécurité du personnel de votre bureau, notamment en étant prêt(e) à appeler la police si la personne adopte un comportement menaçant ou agressif en personne ou au téléphone;
- faire appel au service de sécurité du tribunal afin que vous et votre client(e) soyez en sécurité pendant les comparutions et en attendant celles-ci;
- consigner toutes les interactions avec la personne qui se représente elle-même dans le dossier de votre client(e).

RJ.2.4 Preuve dans le processus en droit de la famille

Il est essentiel de s'assurer que le tribunal dispose d'une preuve claire et détaillée de la violence familiale pour obtenir des résultats appropriés. Cela peut être particulièrement vrai pour des formes non physiques de violence familiale comme la violence psychologique et l'exploitation financière, ce qui pourrait ne pas être aussi facile à comprendre ou à reconnaître comme de la violence familiale.

Un récit chronologique permet au tribunal de mieux comprendre la structure et l'escalade des comportements. La preuve doit être axée sur les répercussions de la violence sur votre client(e) et les enfants. Le tribunal doit être informé de l'exposition de l'enfant à la violence, en particulier si des arrangements parentaux sont en cause. Par exemple, il est important de fournir les liens suivants au tribunal : si l'enfant se trouvait à la maison au moment des actes de violence, s'il ou si elle était conscient(e) de la peur de la victime, ou s'il ou si elle a vu les policiers ou les ambulanciers se présenter à la maison.

N'oubliez pas qu'il peut être difficile pour les victimes de violence familiale de se rappeler les détails et la chronologie des événements traumatisants. Voir **l'Onglet 2 : Les effets du traumatisme et la pratique tenant compte des traumatismes et de la violence**.

Sources de preuve :

- Une victime peut avoir un enregistrement d'incidents de violence ou des photos de ses blessures.
- Si la victime a parlé de la violence familiale subie avec son(sa) médecin de famille ou un(e) autre professionnel(le) de la santé, une autorité religieuse, un(e) guérisseur(se) ou un(e) aîné(e) autochtone, un(e) travailleur(se) de la protection de l'enfance ou une personne d'une organisation communautaire, il est possible que la personne à qui elle a parlé ait pris des notes à ce sujet ou qu'elle soit en mesure de faire un compte rendu oral.
- Si une victime a été vue dans un milieu clinique, comme un hôpital, des dossiers médicaux pourraient confirmer le récit de votre client(e).
- Même si l'agresseur(se) n'a pas été inculpé(e), il peut y avoir des traces d'appels au 911 ou de visites au foyer familial. Des signalements pourraient aussi avoir été faits aux autorités chargées de la protection de l'enfance.
- Les parents, les ami(e)s et les collègues de travail peuvent avoir observé des blessures physiques ou des changements dans le comportement, tels que l'isolement et le retrait.
- Les voisins peuvent avoir entendu des disputes, ou les enfants peuvent avoir fui chez un voisin lors d'une agression.
- Les enseignant(e)s ou les travailleur(se)s des services de garderie peuvent avoir des renseignements pertinents à communiquer.
- Les ex-partenaires ou les partenaires ultérieurs de l'agresseur(se) peuvent être disposé(e)s à parler des sévices qu'ils(elles) ont subis.
- Les messages textes, les courriels et les publications dans les médias sociaux peuvent tous contenir la preuve concrète des sévices.

Pour d'autres sources d'éléments de preuve, vous pourriez souhaiter consulter le chapitre 4.3.5 dans le livre électronique de Linda C. Neilson dans CanLII, intitulé *Responding to Domestic Violence in Family Law, Civil Protection & Child Protection Cases* (Ottawa : Institut canadien d'information juridique, CanLII, 2020, 2e édition), en ligne : *CanLII* <https://canlii.ca/t/ng> [en anglais seulement].

RJ.3 Réponses du droit pénal à la violence familiale

Si vous pensez que la violence subie par votre client(e) peut constituer une infraction criminelle, vous pouvez l'informer du processus pour effectuer le signalement à la police et des accusations criminelles éventuelles pouvant être déposées. Votre client(e) devra vraisemblablement tenir compte d'un certain nombre de questions. Par exemple :

- Votre client(e) a-t-il(elle) déjà appelé la police dans le passé au sujet de son ex-partenaire violent(e)? Quelle a été la réponse?
- Pense-t-il(elle) que la police rehaussera sa sécurité? Prenez note que, pour de nombreuses personnes, la police peut être considérée comme une menace, et non comme un fournisseur de services de sécurité en fonction de leur expérience personnelle ou de celle de leur collectivité, notamment les collectivités racialisées et autochtones. Soyez conscient des expériences vécues de votre client(e).
- Votre client(e) a-t-il(elle) des préoccupations concernant les répercussions sur son ex-partenaire? Par exemple, une victime pourrait être réticente à faire un signalement à la police dans la crainte que son agresseur(se) perde son emploi, ce qui pourrait faire en sorte qu'il(elle) ne soit plus en mesure de payer une pension alimentaire pour enfants.
- Pouvez-vous aider votre client(e) à entrer en contact avec les services d'aide aux victimes de votre collectivité? Y a-t-il des sites Web ou d'autres ressources qui peuvent aider votre client(e)?
- Votre client(e) court-il(elle) le risque de subir lui(elle)-même des conséquences, y compris des répercussions éventuelles en matière de protection de l'enfance ou de statut d'immigration ou des accusations au criminel, s'il ou si elle communique avec la police? Plus particulièrement, reconnaissez les antécédents de l'expérience des Autochtones avec le système de protection de l'enfance, et soyez sensible à l'égard des préoccupations de vos client(e)s autochtones quant au retrait possible de leurs enfants de leur communauté.

Voir **l'Onglet 11 : Ce que les client(e)s doivent savoir pour communiquer avec la police**.

RJ.4 Procédures judiciaires concurrentes

Lorsque vous vous occupez d'un dossier de violence familiale, il est important que vous soyez informé(e) de toutes les autres instances judiciaires qui concernent la famille. Cela aidera à minimiser la confusion et à éviter des ordonnances contradictoires[17].

Selon la *Loi sur le divorce*, dans toute instance où est présentée une demande d'ordonnance parentale, d'ordonnance alimentaire au profit d'un enfant ou d'ordonnance alimentaire au profit d'un époux, les tribunaux sont tenus de vérifier s'il existe une ordonnance civile de protection ou une instance relative à une telle ordonnance, une ordonnance ou une instance relative à la protection de l'enfance, ou une ordonnance ou une instance relative à une question de nature pénale. Dans certaines administrations, les lois provinciales comprennent des exigences similaires.

RJ.4.1 Procédures pénales parallèles

En général, une procédure pénale est distincte d'une procédure en droit de la famille, bien que certaines administrations aient mis en place des processus pour les coordonner[vi].
Si votre client(e) en droit de la famille est partie à des procédures pénales, assurez-vous d'être informé(e) du calendrier et des étapes de ces procédures ainsi que de toute ordonnance rendue.

Voir **l'Onglet 13 : Lorsque votre client(e) en droit de la famille est accusé(e) de violence familiale et qu'il y a des procédures pénales concurrentes** et **l'Onglet 16 : Lorsque votre client(e) en droit de la famille est victime de violence familiale et qu'il** y a des procédures pénales concurrentes.

RJ.4.2 Instances parallèles en matière de protection de l'enfance

Lorsqu'il y a des préoccupations concernant la violence familiale, une agence de protection de l'enfance (AGE) peut intervenir auprès de la famille afin d'empêcher que l'on porte préjudice à un enfant. Le fondement juridique pour l'intervention d'une AGE est qu'un enfant a « besoin de protection » au sens de la loi applicable. Bien que les définitions varient, toutes les lois en matière de protection de l'enfance au Canada comprennent les atteintes ou la violence émotives et psychologiques comme fondement de l'intervention d'une AGE, et un certain nombre de lois comprennent expressément l'exposition à la VPI[18].

[vi] Par exemple, il existe au sein de la Cour de justice de l'Ontario un Tribunal intégré pour l'instruction des causes de violence familiale qui se trouve à Toronto (Ontario). Dans certains cas de violence entre partenaires intimes, le(la) même juge peut instruire les affaires familiales et pénales connexes.

Les approches pour répondre aux préoccupations liées à la protection de l'enfance varient à l'échelle du Canada en fonction des lois, des pratiques de mise en œuvre et des ressources. La réponse la plus courante d'une AGE consiste en la prestation bénévole de services de soutien, car le ou les fournisseurs de soins de l'enfant acceptent souvent de travailler en collaboration avec un travailleur d'une AGE pour répondre aux préoccupations en matière de protection[19]. Cependant, une AGE peut entreprendre une procédure de protection de l'enfance lorsqu'elle estime qu'un enfant a besoin de protection et que leur(s) fournisseur(s) de soins omet(tent) ou refuse(nt) de prendre des mesures pour répondre aux préoccupations en matière de protection. Les ordonnances découlant d'une procédure de protection de l'enfance peuvent comprendre le retrait de l'enfant de son(ses) fournisseur(s) de soins et le placement auprès d'un autre fournisseur de soins ou dans un foyer d'accueil, l'imposition de conditions relatives au contact avec l'enfant ainsi que des conditions ou des recommandations à l'intention du(des) fournisseur(s) de soins, par exemple une recommandation relative à une thérapie, l'éducation des parents ou d'autres services afin de répondre aux préoccupations liées à la protection. En vertu de la plupart des lois en matière de protection de l'enfance, si les préoccupations relatives à la protection ne sont pas traitées à l'intérieur d'une période établie, l'enfant peut être confié de façon permanente ou être placé sous tutelle.

Une AGE peut être réticente à intervenir dans les cas où il y a un différend en droit de la famille portant sur les arrangements parentaux, notamment lorsque les parties sont devant les tribunaux. Cependant, dans certaines administrations, si les procédures judiciaires de l'AGE sont commencées, les procédures en droit de la famille liées aux arrangements parentaux pour l'enfant sont suspendues jusqu'à l'issue de la procédure en protection de l'enfance. Vous devrez être informé(e) de toute entente ou ordonnance conclue dans l'affaire de protection de l'enfance pour vous assurer qu'on en tient compte dans le dossier en droit de la famille.

Il peut vous être utile de prendre connaissance des agences de protection de l'enfance en activité dans votre région et du rôle qu'elles jouent dans les cas de violence familiale. Il se peut également que vous souhaitiez communiquer avec des conseiller(ère)s juridiques qui travaillent dans le domaine de la protection de l'enfance pour leur demander des conseils en vue de composer avec ces situations.

MATÉRIEL SUPPLÉMENTAIRE

Matériel supplémentaire

Onglet 1 : Raisons pour lesquelles votre client(e) pourrait ne pas révéler ses expériences de violence familiale

Un(e) client(e) peut avoir de nombreuses raisons de ne pas divulguer par lui(elle)-même l'existence de violence familiale ou de ne pas vouloir en parler. Par exemple, il(elle) peut[20] :

- ne pas reconnaître que ce qui leur arrive est de la maltraitance;
- ne pas saisir que la violence familiale est pertinente dans un dossier en droit de la famille;
- avoir peur de ce que son ex-partenaire fera, à lui(elle) ou à leurs enfants, si la violence est divulguée;
- avoir peur que ses enfants lui soient enlevés;
- ressentir de la honte ou être gêné(e) de ses expériences (en particulier les clients masculins);
- ne pas voir ou reconnaître le danger encouru, puisqu'il(elle) a développé des mécanismes d'adaptation, ou perçoit la violence comme une situation « normale »;
- avoir du mal à gérer sa propre culpabilité s'il(elle) se défend;
- être intimidé(e) par une rencontre avec un(e) conseiller(ère) juridique, ce qui l'amène à hésiter à s'ouvrir, ou à penser que le(la) conseiller(ère) juridique ne voudra pas l'écouter;
- éprouver un malaise à parler de ses expériences à un(e) conseiller(ère) juridique d'un autre genre;
- se méfier des personnes travaillant dans le système de justice, y compris des conseiller(ère)s juridiques, en raison d'interactions antérieures qui ont été négatives, empreintes de jugement ou racistes;
- avoir peur de ne pas être cru(e) : les victimes de VPI sont souvent confrontées au doute, à l'incrédulité et au rejet de leur histoire, y compris lorsqu'elles se tournent vers le système de justice pour obtenir une protection;
- être dépendant(e) de son ex-partenaire (p. ex. financièrement, émotionnellement ou physiquement, surtout si son ex-partenaire joue le rôle de pourvoyeur ou lui prodigue des soins);
- craindre de se voir retirer son autonomie (p. ex. d'être forcé(e) à vivre dans un centre de santé, de se voir retirer sa capacité de prendre des décisions);

- craindre d'être ostracisé(e) ou isolé(e), ou encore de perdre le soutien de sa famille ou de sa communauté;
- craindre d'être expulsé(e);
- craindre qu'une divulgation ne l'oblige à quitter sa communauté dans le cas où, par exemple, celle-ci n'offre pas de ressources d'urgence;
- avoir une connaissance limitée des lois canadiennes, du système de justice, des procédures légales et de ses droits;
- être incapable de communiquer de manière à être compris(e) (p. ex. en raison des barrières linguistiques);
- être troublé(e) par des discussions sur les mauvais traitements ou avoir des flashbacks pendant qu'il(elle) tente de vous parler de ce qui s'est passé;
- vivre avec les répercussions d'un traumatisme ou d'une lésion cérébrale, qui peut nuire grandement au fonctionnement cognitif (du cerveau et du système nerveux) de plusieurs façons;
- préférer éviter les pensées pénibles liées à des événements traumatiques.

Les conseiller(ère)s juridiques peuvent contribuer à favoriser la divulgation en interrogeant systématiquement leurs client(e)s sur la violence familiale, d'une manière accessible et culturellement sûre, en utilisant une approche qui tient compte des traumatismes et de la violence pour poser des questions, en faisant preuve de respect et de sollicitude, et en aidant les client(e)s à trouver des ressources et du soutien. Voir le **Guide AIDE**.

Matériel supplémentaire

Onglet 2 : Les effets du traumatisme et la pratique tenant compte des traumatismes et de la violence

Le traumatisme est le résultat de l'expérience d'une personne lors d'un événement ou d'une série d'événements extrêmement négatifs, tels que la violence. Comprendre les répercussions des traumatismes liés à la violence familiale vous aidera à interroger les client(e)s efficacement, tout en réduisant au minimum le risque de préjudice supplémentaire pour le(la) client(e). La compréhension des répercussions peut également aider à examiner les recours juridiques appropriés dans la situation des client(e)s[21].

Ceux et celles qui ne comprennent pas les répercussions complexes de la violence et des traumatismes peuvent déclencher ou raviver un traumatisme involontairement chez les client(e)s. Les déclencheurs peuvent être tout ce qu'une victime associe à une expérience traumatisante; par exemple, pour une personne, un contact apparemment inoffensif sur un bras peut déclencher un sentiment de menace. La réactivation d'un traumatisme peut se produire lorsqu'une victime doit parler de son expérience traumatique. Cela se produit également lorsque les gens sont victimes de discrimination, de marginalisation ou de stigmatisation lorsqu'ils demandent de l'aide.

1. Les répercussions des traumatismes et de la violence sur les client(e)s

Le traumatisme est à la fois l'expérience d'un événement ou d'une série d'événements extrêmement négatifs et une réponse à ces événements. Une victime de VPI peut avoir des antécédents de traumatisme, personnel ou collectif, qui a des répercussions sur tout un groupe de personnes ou sur toute une société, comme les traumatismes vécus par les peuples autochtones à cause de la colonisation et des pensionnats. Ces antécédents peuvent s'ajouter à la violence subie aux mains d'un(e) ex-partenaire.

Un traumatisme peut avoir diverses répercussions sur les victimes, notamment[22] :

- anxiété ou dépression, y compris les phobies et les troubles paniques;
- repli, y compris dans ses relations avec les autres;
- difficultés à maîtriser ses émotions;
- perception déformée de son agresseur(se) (p. ex. chercher à se venger, lui donner du pouvoir);

- problèmes de santé chroniques;
- sentiment d'impuissance, de culpabilité ou de honte;
- troubles de l'alimentation et du sommeil;
- consommation problématique de substances;
- comportements d'automutilation, pensées suicidaires;
- syndrome de stress post-traumatique (SSPT);
- intensification de la peur et du stress quotidien.

Les victimes qui vivent avec un(e) partenaire violent(e) sont également susceptibles d'être victimes de violence physique fréquente non déclarée et non traitée, notamment à la tête, ce qui peut entraîner un traumatisme cérébral[vii,23]. Selon une étude menée aux États-Unis en 2018, 50 % des femmes ayant vécu une expérience de VPI ont déclaré avoir probablement subi un traumatisme cérébral[24]. Ce type de traumatisme peut avoir des conséquences négatives à long terme sur les victimes de violence conjugale, notamment des problèmes de mémoire, des symptômes physiques, des changements d'humeur, des troubles du sommeil et des difficultés à maîtriser de nouveaux renseignements[25].

Les personnes réagissent différemment aux traumatismes, selon la nature, la gravité, la fréquence et la durée de la violence, leurs caractéristiques personnelles et leur accès aux mesures de soutien et aux ressources. Il n'y a pas de « bonne » manière pour une personne d'agir après avoir subi un traumatisme.

2. Les traumatismes que votre client(e) a subis peuvent avoir des répercussions sur le processus de droit de la famille

Les client(e)s qui ont été victimes de violence familiale peuvent réagir ou interagir de manière imprévue.

Lorsque vous représentez des client(e)s qui ont été victimes de VPI, vous devez surveiller les symptômes d'un comportement lié à un traumatisme et les indicateurs de violence familiale.

Sachez que les traumatismes peuvent affecter de manière importante la physiologie et les fonctions cognitives de plusieurs façons. Ces effets peuvent rendre plus difficile pour les victimes :

- de se concentrer sur ce que vous dites;
- de recevoir des conseils;
- de fournir des instructions utiles;
- de traiter et d'assimiler l'information que vous fournissez;
- d'être organisé(e) et de retenir les dates des audiences;

[vii] Le traumatisme cérébral est une blessure qui nuit à la capacité du cerveau de fonctionner normalement. Cette perturbation peut avoir une incidence sur le bien-être physique, cognitif ou émotionnel d'une personne, et peut entraîner une invalidité de longue durée.

- de se rappeler des détails précis sur leurs expériences, ou de se rappeler la chronologie des événements;
- de fournir les renseignements dont vous avez besoin pour aller de l'avant dans la cause;
- de prendre des décisions;
- d'avoir des attentes réalistes quant aux résultats possibles, ce qui peut entraîner un manque de satisfaction à l'égard de ce que vous ou le système juridique pouvez leur offrir ou offrir à leurs enfants[26].

Certaines victimes peuvent rester hypervigilantes alors qu'il n'y a pas de risque immédiat ou évident, tandis que d'autres peuvent sous-estimer le risque parce qu'elles se sont coupées de leurs émotions. La victime peut sembler antipathique, hostile, repliée sur elle-même ou peu fiable[27]. Certaines manifestations de traumatisme peuvent avoir des répercussions négatives sur la façon dont les autres réagissent face à la victime.

Les expériences de VPI peuvent également avoir une incidence sur votre relation professionnelle avec votre client(e). Par exemple, les client(e)s peuvent :

- annuler des visites avec vous à plusieurs reprises;
- ne pas répondre à des appels téléphoniques ou à des lettres;
- mener des consultations excessives sur des questions comme les petites décisions de la vie courante;
- se désintéresser d'une demande valable de pension alimentaire ou d'autres sommes qui leur sont dues, comme une compensation;
- être prêt(e)s à accepter des règlements sans aucune négociation;
- ne pas donner suite à un plan d'action convenu sans explication;
- agir d'une manière qui pourrait être perçue comme difficile.

Si le(la) client(e) ne veut pas donner suite à vos conseils ou cherche à faire quelque chose qui n'est pas dans son intérêt, consignez vos conseils, mais respectez sa décision. Établissez les règles de base dès le départ; faites savoir à votre client(e) que vous tiendrez compte de ses indications après avoir discuté de toutes les options, et que vous mettrez les décisions par écrit afin d'éviter tout malentendu au sujet des mesures que votre client(e) veut que vous preniez en son nom.

Vous pouvez également orienter votre client(e) vers un expert en violence familiale ou un défenseur des droits des victimes de violence familiale, pour une évaluation du risque et du danger et pour une évaluation de la possible présence de manipulation ou d'intimidation. Par ailleurs, vous pouvez l'informer que vous soutenez sa capacité de faire des choix qui ont du sens pour lui(elle), mais que s'il ou si elle décide de procéder d'une manière contraire à vos conseils ou à ses intérêts juridiques, vous pourriez lui demander de signer un document confirmant qu'il(elle) agit à l'encontre de vos conseils juridiques. Si cela se produit, vous devriez peut-être consulter vos règles de déontologie ou vos collègues quant à la façon de réagir.

3. Approches tenant compte des traumatismes et de la violence[28]

Les approches tenant compte des traumatismes et de la violence sont des politiques et des pratiques qui reconnaissent les liens entre les traumatismes, la violence et leurs répercussions négatives sur la santé et les comportements d'une personne. La pratique tenant compte des traumatismes et de la violence vise à assurer la sécurité émotionnelle, physique et culturelle de tou(te)s les client(e)s, qu'ils(elles) possèdent ou non des antécédents de traumatisme.

Les quatre principes suivants peuvent vous aider à mettre en œuvre une approche tenant compte des traumatismes et de la violence dans votre pratique :

1. Comprendre les traumatismes et la violence ainsi que leurs répercussions sur la vie et le comportement des personnes;
2. Créer des environnements psychologiquement et physiquement sûrs;
3. Favoriser des possibilités de choix, de collaboration et d'établissement de rapports;
4. Offrir une approche basée sur les forces et le renforcement des capacités pour appuyer l'adaptation et la résilience des client(e)s.

Des stratégies qui reflètent ces principes ont été intégrées à la trousse.

Les ressources suivantes relatives aux pratiques tenant compte des traumatismes et de la violence pourraient vous être utiles :

- The Trauma-Informed Lawyer Podcast – en anglais seulement : https://www.cba.org/Truth-and-Reconciliation/Events/The-Trauma-Informed-Lawyer
- Trauma-Informed Lawyering: A Tip Sheet for Family Lawyers – en anglais seulement : https://onefamilylaw.ca/wp-content/uploads/2019/03/TILTipSheet-Final.pdf
- Approches tenant compte des traumatismes et de la violence pour le soutien des victimes de violence : dimensions stratégiques et pratiques : https://www.justice.gc.ca/fra/pr-rp/jp-cj/victim/rr9-rd9/p2.html
- Agence de santé publique du Canada : https://www.canada.ca/fr/sante-publique/services/publications/securite-et-risque-pour-sante/approches-traumatismes-violence-politiques-pratiques.html
- Klinic Community Health Centre – en anglais seulement : http://trauma-informed.ca/wp-content/uploads/2013/10/Trauma-informed_Toolkit.pdf
- National Center on Domestic Violence, Trauma and Mental Health – en anglais seulement : http://www.nationalcenterdvtraumamh.org/trainingta/trauma-informed-legal-advocacy-tila-project/

Matériel supplémentaire

Onglet 3 : Types de violence entre partenaires intimes

Ce document décrit certains des différents types de violence entre partenaires intimes (VPI) que vous pourriez rencontrer dans votre pratique du droit de la famille[29]. Lors de la lecture de ce document, il est important de garder à l'esprit la définition plutôt large de la violence familiale donnée dans la *Loi sur le divorce.* Voir **Aperçu – Qu'est-ce la « violence familiale »?**

De plus, pour une liste non exhaustive des comportements spécifiques qui peuvent constituer les types de VPI, veuillez consulter **l'Onglet 9 : Questions sur des formes précises de violence familiale**.

La VPI prend diverses formes, allant des incidents isolés à la maltraitance de longue date. Dans certaines relations, la violence peut être occasionnelle au début, mais devenir de plus en plus fréquente et grave au fil du temps. Dans d'autres relations, le premier acte de violence peut être mortel et se produire sans avertissement.

Dans les recherches en sciences sociales, la VPI est souvent décrite par diverses typologies ou catégories, ce qui peut être utile pour comprendre la manière dont la VPI peut se manifester dans différentes relations. La connaissance des différentes typologies peut vous aider :

- à comprendre à quoi pourrait ressembler la VPI;
- à évaluer le préjudice causé par la violence et les risques de préjudice ultérieurs;
- à déterminer les réponses juridiques appropriées; et
- à repérer les services et les ressources nécessaires pour protéger les membres de la famille.

Bien que ces catégories puissent être utiles, la VPI est complexe et dynamique. Les situations réelles relèvent rarement d'une seule catégorie. En outre, il n'existe pas un ensemble unique de typologies ou de catégories universellement acceptées.

Les professionnels du droit ne doivent pas s'appuyer sur ces typologies pour évaluer le risque, mais se concentrer sur la situation unique d'un(e) client(e). En particulier, il est important de chercher des schémas de comportement et des effets cumulatifs, plutôt que d'examiner des incidents isolés.

1. Violence de nature coercitive et dominante

La violence de nature coercitive et dominante est un comportement violent qu'une personne utilise de manière répétée pour contrôler ou dominer un(e) autre membre de la famille. Elle comprend souvent le recours à plusieurs formes de violence, physique, sexuelle, psychologique, sociale ou financière, qui amènent la victime à vivre dans la peur de son(sa) partenaire ou de son ex-partenaire et qui donnent à l'agresseur(se) le pouvoir et les moyens de la dominer. La violence de nature coercitive et dominante ne se limite pas nécessairement à la violence physique.

Si des personnes de tous les genres peuvent s'adonner à la violence de nature coercitive et dominante ou en être victimes, les recherches démontrent que la plupart des actes de violence de ce type sont perpétrés par des hommes à l'endroit de leurs partenaires de sexe féminin[30]. En droit de la famille, la violence de nature coercitive et dominante est une forme de VPI extrêmement dangereuse. Elle fait courir aux victimes un risque élevé de subir de graves blessures psychologiques et physiques. L'exposition des enfants à la violence de nature coercitive et dominante au sein du foyer est une forme très néfaste de maltraitance des enfants.

Tout au long de la trousse, le terme « violence de nature coercitive et dominante » est utilisé pour décrire une conduite qui constitue un schéma de comportement coercitif et de domination, comme l'indique la définition de « violence familiale » énoncée dans la *Loi sur le divorce*.

La violence de nature coercitive et dominante peut suivre différents schémas. De nombreuses victimes décrivent un cycle de violence qui commence par une période de tension, au cours de laquelle le comportement de l'agresseur(se) devient de plus en plus menaçant. Survient ensuite un incident explosif où l'agresseur(se) peut faire subir de mauvais traitements physiques ou psychologiques à sa victime. Par la suite, le cycle entre dans ce qu'on appelle souvent la « phase de la lune de miel ». Durant cette phase, l'agresseur(se) s'excuse, éprouve des remords, offre des cadeaux et promet de changer, et la victime, qui reprend espoir, accepte de rester dans la relation.

D'autres victimes de violence de nature coercitive et dominante ne vivent pas la maltraitance comme un cycle avec une période de lune de miel. Au contraire, elles ressentent la peur et la domination comme une présence constante dans leur vie. Même lorsque leur agresseur(se) est « gentil(le) », elles sont conditionnées par les incidents passés et vivent toujours avec la peur instillée en elles par les tactiques de contrôle coercitif que leur agresseur(se) utilise.

La violence de nature coercitive et dominante est plus susceptible que d'autres formes de VPI de persister et de s'intensifier après la séparation. Le risque augmente souvent après la séparation parce que l'agresseur(se) ressent une perte de contrôle.
Après une séparation ou un divorce, un agresseur(se) peut utiliser différents moyens pour tenter d'affirmer son contrôle sur son ex-partenaire, soit directement, soit par l'intermédiaire des enfants. Par exemple, un(e) ex-partenaire violent(e) peut tenter d'affirmer son contrôle en faisant ce qui suit :

- refuser de se conformer aux ordonnances du tribunal;
- menacer son ex-partenaire de lui faire perdre son droit de visite des enfants;
- prendre des décisions unilatérales concernant les enfants;
- venir chercher ou déposer les enfants en retard;
- refuser de payer la pension alimentaire à temps, ou ne pas la payer du tout;
- communiquer des renseignements inappropriés aux enfants;
- multiplier le nombre de courriels, d'appels téléphoniques ou de messages textes adressés à l'ex-partenaire;
- traquer ou harceler quelqu'un, ou menacer de lui faire du mal;
- faire de faux signalements à la police ou à une agence de protection de l'enfance;
- s'engager dans des démarches abusives dans le cadre d'une procédure judiciaire.

Il a été constaté que les auteur(e)s de violence de nature coercitive et dominante sont moins aptes à faire la distinction entre leur rôle de conjoint(e) et leur rôle de parent, et qu'ils(elles) sont plus susceptibles de maltraiter leurs enfants après une séparation ou un divorce[31].

2. Violence provoquée par la séparation

Parfois, lorsque les couples se séparent, une des deux personnes peut refuser d'accepter que la relation soit terminée. Elle peut réagir en se livrant à ce qu'on appelle la violence provoquée par la séparation. Dans certains cas, les couples n'ont pas d'antécédents de violence. Bien que le comportement se limite habituellement à quelques épisodes pendant le processus de séparation, la violence peut varier de mineure à grave, et elle peut même être mortelle. Là encore, il est nécessaire d'évaluer le schéma, la gravité et les répercussions de la violence. Même un seul incident de violence provoqué par la séparation peut être extrêmement dangereux.

3. Violence mineure isolée

Dans certains cas, la VPI peut comporter un ou plusieurs incidents de violence relativement mineurs et isolés. La violence ne découle pas de la dynamique du pouvoir et du contrôle, mais résulte plutôt d'une incapacité à gérer les conflits ou la colère dans une situation particulière.

4. Résistance violente ou violence liée à la résistance de la part de la victime[32]

La résistance violente ou la violence liée à la résistance de la part de la victime sont des termes utilisés pour décrire la réaction violente de certaines victimes à la violence perpétrée par leur partenaire. Cela se produit le plus souvent en réponse à la violence continue de nature coercitive et dominante, mais cela peut également se produire en réponse à d'autres types de violence familiale, comme lorsqu'il y a perception d'une menace imminente, ou en réponse à un préjudice psychologique causé par des expériences passées de VPI. Étant donné que la violence de nature coercitive et dominante est principalement commise par les hommes, la résistance violente est principalement commise par les femmes.

Matériel supplémentaire

Onglet 4 : Représentation d'un(e) client(e) qui a peut-être eu recours à la violence familiale

Dans l'éventualité où un(e) client(e) révèle avoir commis des actes de violence familiale, les renseignements qui suivent vous aideront à travailler avec lui(elle) pour déterminer la bonne marche à suivre dans le cadre de son dossier en droit de la famille. Vous pouvez être un soutien important pour votre client(e) en contactant les ressources communautaires.

Il peut être difficile de demander à un(e) client(e) s'il ou si elle a commis des actes de violence. Ce document donne quelques conseils sur la manière de demander à votre client(e) s'il ou si elle a commis des actes de violence familiale, ainsi que sur la manière de répondre à ces révélations. Avant de vous informer sur la violence familiale, assurez-vous de connaître vos obligations professionnelles et légales, y compris les obligations de signaler les cas soupçonnés de violence envers les enfants, et discutez-en avec votre client(e).

1. Comment poser des questions

- Vous pouvez faire suivre les questions sur la violence familiale subie par des questions sur la violence familiale infligée. Une façon d'obtenir cette information au début d'un dossier peut consister à demander aux client(e)s : *« Je vous ai posé des questions sur ce que vous avez vécu dans le cadre de votre relation avec votre ex-partenaire et vos enfants. Pensez-vous que votre ex-partenaire formulera des allégations de violence ou de maltraitance contre vous? » « Comment allez-vous y répondre? »*
- Quand vous posez des questions sur la possibilité que votre client(e) ait pu commettre des actes de violence familiale, il est important de l'écouter, de ne porter aucun jugement et de lui donner la possibilité de parler de ces problèmes sans être interrompu(e).
- Il est également important de savoir si votre client(e) a pu commettre certains actes de violence dans le but de se protéger ou de protéger ses enfants. Il s'agit le plus souvent d'une réaction à la violence continue de nature coercitive et dominante, mais cela peut également être une réponse dans d'autres types de situations, par exemple lorsqu'une menace imminente est perçue.

- Vous avez peut-être remarqué des signes précurseurs dans les renseignements fournis par votre client(e) au sujet de ses interactions avec son ex-partenaire lorsque vous lui posez des questions sur la violence familiale subie (p. ex. colère ou hostilité, blâmer l'autre partie, menaces de « punir » l'autre parent en l'empêchant de voir les enfants). Vous voudrez peut-être examiner plus en profondeur ces réponses.
- Souvent, les personnes qui ont commis des actes de violence familiale le nient, minimisent ou détournent la responsabilité de l'abus. Elles peuvent prétendre qu'elles sont en fait elles-mêmes victimes de violence ou qu'elles ont agi en état de légitime défense. Si votre client(e) vous dit que les allégations de violence familiale de son ex-partenaire sont fausses, vous pouvez accepter ce qu'il(elle) vous dit et demander ensuite des renseignements supplémentaires : *« Étant votre conseiller(ère) juridique, je dois être prêt(e) à répondre aux allégations de la partie adverse. Tout renseignement que vous pourrez me fournir à l'avance sur ce sujet m'aidera à vous conseiller et à vous représenter de façon efficace. »*

2. Manière de répondre aux révélations33

Voici quelques exemples de ce qu'il faut dire quand le(la) client(e) révèle avoir commis des actes de violence familiale :

- *« Il est important que vous m'en parliez. »*
- *« Je suis reconnaissant(e) de l'effort qu'il vous a fallu faire pour me parler de votre comportement. »*

Vous pouvez consulter **l'Onglet 9 : Questions sur des formes précises de violence familiale** lorsque vous demandez à vos client(e)s s'ils ou si elles ont commis des actes de violence familiale, ainsi que lorsque vous interprétez ce qu'ils(elles) vous disent sur le sujet.

Si votre client(e) reconnaît avoir eu des comportements violents, vous pouvez lui démontrer votre soutien en lui demandant s'il ou si elle aimerait avoir de l'aide pour apprendre à gérer ce type de comportements. S'il ou si elle souhaite obtenir de l'aide, vous pouvez lui proposer des programmes qui pourraient lui être utiles. Vous pouvez également lui proposer d'appeler les responsables d'un programme d'intervention pour prendre un rendez-vous en son nom. Expliquez à votre client(e) que sa participation à un tel programme est susceptible d'être perçue favorablement par un juge lors de l'évaluation de son rôle parental et d'autres aspects de son dossier.

N'oubliez pas de prendre acte des mesures que le(la) client(e) a prises pour prendre conscience de son comportement ou pour le changer. Adoptez une attitude positive et encourageante.

3. Les allégations de violence familiale lorsque votre client(e) est l'agresseur(se) présumé(e)

- Si l'autre partie allègue que votre client(e) a été violent(e) mais que votre client(e) le nie, vous devrez vous renseigner sur tout élément qui permettrait de prouver que votre client(e) s'est comporté(e) de manière agressive : *« Pensez-vous que votre ex-partenaire pourrait avancer des éléments de preuve à l'appui d'une allégation de violence familiale à votre encontre? »*
- Le(la) client(e) doit comprendre que, si un tribunal conclut qu'un parent nie faussement s'être comporté de manière agressive, il y a un risque que, au moment de fixer les arrangements parentaux, il prenne en compte le faux déni et le fait de n'assumer aucune responsabilité à l'égard du comportement violent.
- Le fait d'admettre honnêtement un comportement antérieur répréhensible peut rendre un tribunal plus réceptif à l'idée d'autoriser la poursuite de la relation avec les enfants, surtout si cette déclaration s'accompagne 1) d'une reconnaissance du mal que peuvent avoir subi les enfants en étant exposés à de la violence familiale et 2) d'une démonstration des mesures prises pour réduire le plus possible tout risque futur.
- Vous pouvez suggérer à votre client(e) certaines options, comme participer à un programme d'éducation parentale ou accepter des périodes de temps parental supervisées, qui peuvent l'aider à améliorer sa relation avec ses enfants.
- Si votre client(e) adopte un comportement agressif ou menaçant à l'endroit d'un(e) ex-partenaire, vous pouvez tenter d'atténuer ce comportement en lui soulignant le mal causé aux enfants par des actes de violence ou des conflits continus, de même que les avantages stratégiques de mettre fin à ce comportement. Les conseillers(ères) juridiques peuvent aider à atténuer la situation :
  - en aidant le(la) client(e) à comprendre pourquoi il est à la fois inapproprié et peu utile de harceler, de menacer ou d'intimider son ex-partenaire, surtout s'il ou si elle veut entretenir une relation avec ses enfants;
  - en expliquant que des preuves d'échanges ou de messages violents pourraient être présentées par la partie adverse pour prouver la maltraitance continue, ce qui pourrait avoir des répercussions négatives sur le dossier de votre client(e);
  - en aidant le(la) client(e) à fixer des limites pour ses propres actes et comportements. Par exemple, vous pourriez lui suggérer d'arrêter de communiquer par texto avec son ex-partenaire, et de le faire plutôt par courriel, ce qui lui laissera plus de temps pour réfléchir avant d'envoyer le message. Vous pouvez également suggérer à votre client(e) de trouver quelqu'un à qui parler lorsqu'il(elle) se sent en colère ou frustré(e), plutôt que de communiquer avec son ex-partenaire;
  - en rappelant au ou à la client(e) qu'il est impératif de respecter toutes les ordonnances judiciaires le(la) concernant.
  - en aidant le(la) client(e) à entrer en contact avec des ressources communautaires et professionnelles qui peuvent l'aider à changer de comportement et à devenir un meilleur parent. Voir **l'Onglet 12 : Orienter les client(e)s**.

- Vérifiez si votre client(e) tente de se servir du processus judiciaire pour exercer un contrôle sur son(sa) partenaire ou le(la) harceler. Soyez conscient(e) des obligations professionnelles qui vous incombent si un(e) client(e) insiste pour se livrer à un comportement inapproprié par l'entremise du système judiciaire, et informez-le(la) de ces obligations. S'il vous est impossible de faire avancer la cause de votre client(e) de la manière demandée, envisagez de lui proposer de trouver un nouveau conseiller.
- Il faut aussi que vous soyez conscient(e) des obligations juridiques et professionnelles qui vous incombent dans les situations où il y a un risque grave et imminent de préjudice à d'autres personnes.

Si vous représentez un(e) client(e) qui peut avoir commis des actes de violence familiale, il est également judicieux de dresser un plan de sécurité pour vous-même, ainsi que pour le personnel de votre cabinet. Voir le **Guide AIDE E.3**.

4. Fausses allégations de violence familiale

La question des allégations fausses ou exagérées de violence familiale fait l'objet de nombreuses discussions. Il ne fait aucun doute qu'une fausse allégation de violence familiale peut avoir des conséquences importantes et dommageables pour la personne faussement accusée, ainsi que pour les enfants. Cependant, il est important de considérer les préoccupations concernant les fausses allégations de violence familiale dans leur contexte.

- Il arrive qu'une personne fasse une allégation délibérément fausse ou exagérée à l'encontre de son(sa) partenaire pour obtenir un avantage dans le dossier devant le tribunal de la famille ou simplement pour se venger.
- Il existe également des situations dans lesquelles une allégation de maltraitance n'est pas fondée. Toutefois, les recherches indiquent que les allégations non fondées de maltraitance des enfants dans le contexte de la séparation des parents sont souvent le résultat de véritables erreurs, de l'anxiété des parents et d'une mauvaise interprétation des propos des enfants, plutôt que de mensonges intentionnels.
- Il existe également d'autres situations où une allégation de violence familiale ne peut être corroborée, mais peut être vraie. Les victimes de violence familiale ont souvent du mal à étayer leurs déclarations en raison de l'insuffisance de preuves. En outre, une victime peut se présenter mal devant le tribunal, parce qu'elle souffre des effets du traumatisme qu'elle a subi. Par exemple :
  - elle peut sembler sur la défensive, hostile, agressive ou peu coopérative;
  - ses pensées peuvent être désorganisées;
  - elle peut avoir des difficultés à se souvenir de détails précis;
  - elle peut sembler dénuée d'émotions, même lorsqu'elle décrit la maltraitance subie.

- Bien qu'il y ait un manque de données sur la corroboration des allégations de VPI, des études démontrent que dans le cas de maltraitance des enfants, les fausses allégations de violence familiale sont relativement rares. Par exemple, les données de l'Étude canadienne sur l'incidence des signalements de cas de violence et de négligence envers les enfants de 2008, qui porte sur les enquêtes menées au sujet des mauvais traitements infligés aux enfants à l'échelle nationale, indiquent que, dans le cas des signalements pour lesquels il y avait également un litige entre les parents pour la garde des enfants, 10 % de ces signalements étaient intentionnellement faux. De ce nombre, 65 % des allégations ont été faites par un parent, par opposition à d'autres personnes comme des voisins, mais il n'est pas possible de distinguer quel parent a porté les allégations. En revanche, dans 60 % des cas pour lesquels il y avait également un conflit sur la garde des enfants, soit le signalement était corroboré, soit les mauvais traitements étaient soupçonnés. Dans 18 % des cas, le signalement de mauvais traitements a été considéré comme étant non fondé, mais il n'y avait pas d'intention malveillante de la part de la personne qui a fait le signalement[34].

Matériel supplémentaire

Onglet 5 : Les expériences de violence familiale chez les enfants

Les expériences de violence familiale vécues par les enfants sont très pertinentes dans le contexte du droit de la famille. La *Loi sur le divorce* et la plupart des lois provinciales et territoriales en matière de droit de la famille prévoient des dispositions portant sur l'incidence de la violence familiale sur les enfants. Par exemple, l'article 16 de la *Loi sur le divorce* exige dorénavant que les juges tiennent compte des effets de la violence familiale sur l'intérêt de l'enfant lorsqu'ils déterminent les arrangements parentaux. Il exige également que les juges accordent une attention particulière au bien-être et à la sécurité physiques, psychologiques et affectifs de l'enfant.

1. Maltraitance directe

La maltraitance des enfants désigne les actes de maltraitance physique, sexuelle et psychologique, et la négligence. Voici quelques exemples de types de comportement qui pourraient constituer de la maltraitance directe :

- causer à un(e) enfant une douleur physique, une blessure ou une lésion (p. ex. pousser, gifler, étrangler, mordre, brûler ou secouer de façon excessive);
- se livrer à des attouchements sexuels sur un(e) enfant, l'obliger à le faire sur quelqu'un d'autre ou obliger un(e) enfant à regarder une personne toucher ses parties intimes ou se livrer à une autre activité sexuelle;
- se servir de mots ou de gestes pour contrôler un(e) enfant, l'effrayer, l'isoler (p. ex. menacer de lui faire du mal, l'intimider délibérément);
- ne pas répondre aux besoins fondamentaux d'un(e) enfant (p. ex. ne pas le(la) nourrir ou le(la) vêtir convenablement).

2. Exposition à la violence entre partenaires intimes

Chez un(e) enfant, le fait d'être exposé(e) à des actes de violence et de maltraitance entre partenaires intimes est une autre forme de maltraitance. Les enfants peuvent être présents lorsque des actes de violence familiale se produisent entre d'autres membres de la famille parce qu'ils(elles) sont dans la pièce et voient ce qui se passe ou sont suffisamment proche pour l'entendre. Ils(elles) peuvent être encore plus directement impliqué(e)s s'ils ou si elles gênent l'agresseur(se) lors d'une agression physique ou s'ils ou si elles tentent d'intervenir pour empêcher la violence de se produire.

Cependant, il n'est pas nécessaire que les enfants voient ou entendent des actes de violence entre des membres de la famille pour en subir des conséquences négatives. Ils(elles) peuvent subir les conséquences de la violence, par exemple en voyant les blessures physiques d'un parent, en observant les changements de comportement d'un parent ou en étant au courant que la police ou les autorités de protection de l'enfance interviennent dans la famille. Ils(elles) sont sensibles au milieu et au climat de tension qui les entourent et peuvent souvent dire quand un parent a peur de l'autre, quelles que soient les tentatives de ce dernier pour cacher ce qui se passe.

3. S'il y a des enfants dans le foyer où il y a de la VPI, supposez que les enfants y ont été exposés ou qu'ils ont été touchés

Selon une recherche menée en 2008, l'exposition des enfants à la VPI représentait 34 % des cas de protection de l'enfance corroborés au Canada[35]. De plus, en 2009, près des trois quarts (72 %) des personnes ayant des enfants et ayant subi des actes de violence après la séparation ont indiqué qu'un(e) enfant avait vu ou entendu un incident de violence[36].

Un recoupement très important existe entre la VPI et la violence faite directement aux enfants. Les recherches ont permis de constater que, dans les familles où des incidents de VPI se produisent, les enfants sont souvent eux-mêmes victimes de violence[37]. Ce risque accru pour les enfants se traduit dans les données, notamment :

- En 2014, 70 % des adultes qui ont déclaré avoir été témoins de violence de la part d'un parent à la maison lorsqu'ils étaient enfants ont aussi dit avoir été victimes de violence physique ou d'agression sexuelle durant l'enfance[38].
- Les enfants qui ont été témoins de violence de la part d'un parent étaient plus susceptibles d'avoir subi les formes les plus graves de violence physique et d'agression sexuelle durant l'enfance[39].
- Entre 2008 et 2018, la police a constaté que dans plus du tiers (34 %) des homicides familiaux qui impliquaient un(e) enfant victime et une personne accusée, des antécédents de violence familiale étaient présents[40].
- La séparation augmente non seulement le risque d'homicide en milieu familial (meurtre d'un(e) partenaire intime), mais aussi le risque de filicide par représailles (meurtre d'un(e) enfant pour causer du tort et de la souffrance à l'autre parent)[41].

4. Les répercussions de la violence familiale sur les enfants

La violence familiale touche les enfants, même s'ils n'en sont pas directement victimes ou témoins. Les répercussions d'une exposition à la violence familiale sont semblables à celles qui découlent de la violence directe et peuvent être graves et durables.

Subir de la violence familiale, en tant que victime ou témoin de VPI, peut causer des problèmes psychologiques, physiques, sociaux, cognitifs et comportementaux chez un enfant. Le stress et l'anxiété causés par cette forme de violence peuvent avoir une incidence négative sur le développement du cerveau de l'enfant, et les répercussions peuvent se faire sentir toute la vie.

Certaines des conséquences de la violence familiale sur les enfants à chaque stade du développement sont notamment les suivantes[42] :

Nourrissons, tout-petits et enfants d'âge préscolaire (de 0 à 3 ans)	Enfants d'âge scolaire (de 4 à 12 ans)	Adolescent(e)s (de 13 à 19 ans)	Âge adulte
▶ mortalité infantile, naissance prématurée, faible poids à la naissance ▶ issues néonatales défavorables découlant du fait que la mère consomme de la drogue pour supporter la violence ▶ le parent qui subit de la violence développe un attachement malsain à l'endroit de l'enfant en raison du stress et de l'anxiété accrus qu'il éprouve ▶ problèmes de comportement ▶ difficultés de nature sociale, y compris la difficulté à contrôler les émotions	▶ développement de réflexes antisociaux en réaction à la violence ▶ sentiment de culpabilité ▶ comportements d'intériorisation (p. ex. humiliation, honte, culpabilité, méfiance, perte d'estime de soi) ▶ angoisse et crainte ▶ problèmes liés aux habilités sociales ▶ problèmes liés au contrôle des émotions ▶ relations négatives avec les pairs ▶ dépression ▶ intimidation	▶ dépression ▶ idées suicidaires ▶ angoisse ▶ agressivité ▶ retrait social ▶ attachements malsains menant à des difficultés à créer des relations intimes saines ▶ perceptions faussées des relations intimes ▶ méfiance ▶ risque accru d'adopter des comportements violents envers les pairs ou les partenaires intimes ▶ abus d'alcool ou d'autres drogues ▶ problèmes liés à la colère	▶ risque de commettre des actes de violence dans leur propre famille ▶ dépression ▶ angoisse ▶ dissociation ▶ TSPT (Trouble de stress post-traumatique) ▶ problèmes liés au contrôle des émotions ▶ diminution de la qualité parentale ▶ faible rendement académique ▶ maladies chroniques (p. ex. maladie du foie, maladies transmises sexuellement)

Nourrissons, tout-petits et enfants d'âge préscolaire (de 0 à 3 ans)	Enfants d'âge scolaire (de 4 à 12 ans)	Adolescent(e)s (de 13 à 19 ans)	Âge adulte
▶ symptômes du TSPT ▶ problèmes liés à l'empathie et aux habiletés verbales ▶ irritabilité excessive, agressivité, crises de colère, troubles du sommeil et troubles émotionnels ▶ résistance au réconfort ▶ effets psychosomatiques défavorables ▶ effets défavorables sur le développement neurocognitif ▶ filicide ▶ blessures corporelles	▶ aptitude aux études ▶ compromise ▶ filicide ▶ blessures corporelles	▶ détresse émotive à long terme ▶ filicide ▶ blessures corporelles ▶ problèmes liés au contrôle des émotions	▶ troubles du sommeil ▶ abus d'alcool ou d'autres drogues

5. Répercussions de la violence familiale tout au long de la vie d'un(e) enfant[43]

Les enfants de tous âges qui subissent de la violence familiale sont susceptibles de ressentir de la souffrance ou de la tristesse parce que leur famille n'est pas comme celle de leurs amis, ou qu'elle ne ressemble pas aux modèles généralement représentés. Ils peuvent s'en vouloir, se méfier ou ressentir de la colère, qu'elle soit dirigée vers l'un ou l'autre de leurs parents, ou les deux, ou qu'il s'agisse d'une colère plus générale.

En grandissant, les enfants peuvent commencer à assumer un rôle parental à la maison ou adopter des comportements protecteurs à l'égard d'un parent victime de mauvais traitements, par exemple en se comportant mal pour détourner l'attention de l'agresseur(se) ou en intervenant physiquement entre les parents pour protéger la victime.

Comme les enfants veulent se sentir en sécurité, ils peuvent s'identifier au parent violent, même s'ils savent que la violence est répréhensible et qu'ils s'inquiètent pour leur autre parent. Cela peut générer des sentiments complexes de culpabilité et de ressentiment. Ils peuvent également avoir l'impression d'avoir deux choix en matière de comportement, c'est-à-dire être l'agresseur(se) ou être la victime.

En raison de la nature souvent genrée de la violence familiale, en particulier de la violence de nature coercitive et dominante, les enfants qui en font l'expérience au fil du temps peuvent développer des vues stéréotypées et malsaines des hommes (agressifs et colériques) et des femmes (faibles et vulnérables), qu'ils adopteront dans leur vie et leurs relations une fois adultes.

Si un(e) enfant vit dans un foyer où il y a de la VPI, il(elle) peut être privé(e) de la possibilité de connaître des modèles adultes appropriés, des relations intimes saines et le rôle normal de parent[44].

Bien que de nombreux enfants victimes de violence familiale grandissent en ayant des relations heureuses et saines, les recherches ont mis en évidence le fait que les garçons qui grandissent dans des foyers violents risquent davantage de commettre des actes de violence dans leurs relations intimes, plus tard dans leur vie, tandis que les filles risquent davantage d'être victimes de violence[45].

6. L'incidence des traumatismes sur les enfants – Facteurs individuels

L'incidence des traumatismes sur l'enfant et la façon dont elle se manifeste, comme pour les adultes, dépendra de nombreux facteurs, notamment :

- l'âge et le tempérament de l'enfant;
- la nature et l'étendue de son expérience de la violence familiale;
- la manière dont les adultes qui l'entourent et qui prennent soin de lui ou d'elle réagissent à la violence familiale.

Si l'enfant est bien soutenu(e) et entretient des liens solides avec d'autres adultes, comme l'autre parent ou les grands-parents, l'incidence de la violence familiale peut être réduite. Les liens contribuent à ce qu'on appelle la résilience de l'enfant ou sa capacité à s'adapter efficacement en cas de réponse négative.

Un autre facteur important de résilience des enfants exposés à la VPI est la sécurité et le bien-être du parent maltraité. Une protection accrue des parents victimes de violence signifie également une meilleure protection des enfants.

Matériel supplémentaire

Onglet 6 : Conseils pour discuter avec votre client(e)[46]

Il est important de tenir compte de la sécurité des client(e)s tout au long du processus en droit de la famille et plus particulièrement lorsque vous posez des questions sur la violence familiale. Tenez compte des recommandations suivantes lorsque vous communiquez avec vos client(e)s ou les rencontrez.

1. Conseils pour une communication sûre et efficace

En plus des conseils donnés au début du Guide AIDE, les conseils pratiques ci-dessous visent à promouvoir une communication sûre et efficace avec les client(e)s.

- Prêtez attention au langage verbal et non verbal de votre client(e) et soyez conscient(e) de votre langage verbal et non verbal lorsque vous interagissez avec lui(elle).
- Il est important de faire preuve de patience et de vous assurer que votre langage corporel dénote une attitude positive d'ouverture.
- Comprenez que certain(e)s client(e)s qui ont subi un traumatisme ou de la violence peuvent trouver la proximité ou le contact physique inconfortable, inapproprié ou effrayant (p. ex. leur serrer la main, s'incliner vers eux(elles), s'asseoir trop près) ou peuvent avoir besoin de s'asseoir près de la porte pour se sentir en sécurité.
- Écoutez attentivement les paroles de votre client(e) et vérifiez si vous l'avez bien compris(e).
- Reconnaissez que le(la) client(e) pourrait avoir besoin de prendre des pauses. À mesure que la discussion progresse, il est utile de demander à votre client(e) comment il(elle) va et s'il ou si elle a besoin de prendre une pause de la discussion.
- Sachez que certain(e)s client(e)s peuvent avoir de la difficulté à vous parler de leur expérience. Vous pourriez leur demander s'ils ou si elles préfèrent décrire leur expérience par écrit.

- Affichez les ressources communautaires dans la salle d'attente et le bureau. Parfois, avoir ces documents lancera la conversation. De plus, le(la) client(e) devrait toujours pouvoir en prendre, même s'il ou si elle n'a pas divulgué la violence familiale. Le fait d'offrir des liens vers des ressources communautaires sur votre site Web constitue une bonne pratique; n'oubliez pas de prévoir un bouton « sortie rapide » (qui permet de fermer la page sur laquelle la personne se trouve et d'ouvrir une autre page, par exemple un site Web météorologique) et d'autres mesures de précaution intégrées pour les sites Web qui offrent des services aux personnes victimes de violence familiale. Il peut également être utile d'afficher ouvertement des documents sur l'alliance et l'inclusion, comme des affiches sur la communauté 2SLGBTQ+ ou des panneaux pour l'accessibilité, qui pourraient aider les client(e)s à se sentir plus à l'aise.
- Soyez conscient(e) des personnes présentes. Dans la mesure du possible, vous devriez aborder le sujet de la violence familiale seul à seul avec le(la) client(e), même s'il ou si elle insiste pour que la personne qui l'accompagne soit présente tout au long de la discussion. Vous pouvez dire qu'il est essentiel pour vous d'avoir quelques minutes seul(e) avec le(la) client(e) et que la personne peut le(la) rejoindre après la conversation si le(la) client(e) le souhaite. Avant de poursuivre, assurez-vous que la discussion ne peut pas être entendue par d'autres, surtout un(e) enfant.
- Une fois seul(e) avec le(la) client(e), expliquez qu'il est important pour vous de comprendre le rôle que joue la personne qui l'accompagne. Expliquez que les renseignements sur les relations peuvent être très délicats et peuvent soulever des questions de sécurité et de preuve. Laissez à votre client(e) le choix d'inviter ou non la personne de soutien (p. ex. un travailleur de soutien officiel, un(e) ami(e) ou un(e) membre de la famille digne de confiance) à prendre part au reste de la rencontre et aux rencontres à venir.
- Si votre client(e) présente un handicap, il ou elle peut avoir besoin d'une personne de soutien en tout temps pour l'aider à communiquer et à se sentir à l'aise. Dans ce cas, soyez à l'affût de tout signe d'abus de la part de la personne de soutien, par exemple, si elle parle sans permission.

2. Conseils pour une communication par courriel efficace

Les conseiller(ère)s juridiques communiquent fréquemment par courriel avec leurs client(e)s en droit de la famille. Les conseils suivants peuvent être particulièrement utiles pour envoyer des courriels aux client(e)s qui ont subi un traumatisme à la suite de violence entre partenaires intimes (VPI) ou d'un autre événement traumatisant.

Tenez compte de la quantité de renseignements écrits que votre client(e) peut traiter par courriel. Par exemple, votre client(e) souffre-t-il(elle) d'analphabétisme ou a-t-il(elle) de la difficulté à comprendre la langue? De plus, n'oubliez pas que les client(e)s qui ont vécu un traumatisme peuvent avoir de la difficulté à recevoir des conseils ou à se concentrer sur l'information contenue dans le courriel[47]. Vous devrez peut-être adapter vos courriels pour qu'ils soient courts et concis et qu'ils ne portent que sur un petit nombre de sujets et de questions; certain(e)s client(e)s pourraient ne pas répondre si le courriel est trop long. Portez attention aux mots que vous utilisez, car les mots et le ton peuvent être mal interprétés par courriel.

Vous pouvez terminer vos courriels en offrant de discuter au téléphone de toute information présentée dans le courriel. Le(la) client(e) peut se sentir dépassé(e) lorsqu'il(elle) lit le courriel et ne pas être en mesure de traiter l'information. En faisant un appel de suivi, vous pouvez discuter des éléments importants du courriel et recevoir des réponses aux questions que vous avez pu poser.

Sachez que vous pourriez recevoir plusieurs courriels en réponse aux renseignements et aux questions que vous avez envoyés dans un seul courriel. Votre client(e) pourrait répondre par plusieurs courriels d'une ligne plutôt qu'un seul courriel. Soyez sensible au fait que c'est peut-être la seule façon pour votre client(e) de vous fournir les renseignements dont vous avez besoin pour poursuivre l'affaire.

Il est recommandé d'**envoyer des courriels de récapitulation après chaque appel ou rencontre** avec vos client(e)s. Ces courriels vous donnent l'occasion de souligner ce dont vous avez discuté au cours de l'appel, ce qui indiquera à votre client(e) que vous l'avez écouté(e) et que vous fournirez un compte rendu écrit des décisions. Les courriels de suivi peuvent également vous aider à confirmer les décisions avant d'aller de l'avant avec des instructions.

3. Conseils et suggestions pour les rencontres virtuelles[48]

Alors que les rencontres virtuelles deviennent de plus en plus courantes, la conscience de l'importance de pratiques juridiques virtuelles exemplaires s'accroît.

Si vous devez discuter de façon virtuelle plutôt qu'en personne, demandez-vous s'il serait plus approprié d'avoir recours à une vidéoconférence ou à un appel téléphonique. Rappelez aux client(e)s les risques possibles pour la sécurité, par exemple le fait qu'ils(elles) pourraient être entendu(e)s par quelqu'un[49].

Choisissez la vidéoconférence plutôt qu'un appel téléphonique dans la mesure du possible : Il s'agit du moyen qui se rapproche le plus d'une réunion en personne, et ces vidéoconférences facilitent grandement l'établissement d'une relation avec votre client(e). Si la consultation initiale a lieu par téléphone, demandez à votre client(e) s'il serait possible de tenir la prochaine réunion par vidéoconférence. Si votre client(e) a un accès limité ou n'a pas accès à la technologie, essayez de trouver une solution, comme utiliser l'ordinateur d'un(e) ami(e) ou d'un(e) membre de la famille digne de confiance dans un endroit privé.

Soyez conscient(e) des besoins et de la situation de votre client(e) : Certain(e)s client(e)s peuvent avoir de la difficulté à accéder à la technologie (p. ex. peu ou pas d'accès à un téléphone, à un ordinateur ou à Internet, ou peu ou pas de littératie numérique). Il est important de demander à votre client(e) comment vous pouvez l'aider à participer à des réunions qui ne se déroulent pas en personne.

Rappelez-vous que les situations peuvent rapidement s'aggraver et que le risque peut augmenter : Le moment auquel doit avoir lieu une réunion peut s'avérer ne plus être sécuritaire pour vos client(e)s. Rappelez à vos client(e)s que la décision d'interrompre l'appel leur appartient.

Avant de poser des questions à votre client(e) sur le dossier ou de lui demander s'il ou si elle a vécu de la violence familiale, **assurez-vous qu'il(elle) est seul(e) et en sécurité**. Vous pourriez lui proposer un mot de sécurité ou un signal pour interrompre la conversation ou vous pourriez poser des questions fermées qui n'exigent de répondre que par « oui » ou par « non ». Par exemple :

- *« Êtes-vous seul(e)? »*
- *« Êtes-vous à la maison avec votre ex-partenaire? Votre ex-partenaire est-il(elle) dans la même pièce que vous? »*
- *« Puis-je vous poser des questions sur votre relation avec votre ex-partenaire sans que cela nuise à votre sécurité? »*

Pour en savoir plus sur l'utilisation sécuritaire de la technologie, consultez **l'Onglet 10 : Planification de la sécurité.**

Faites preuve de patience : Laissez un bref silence après que vos client(e)s ont fini de parler pour vous assurer que vous ne les pressez pas. Ce silence permettra également d'éviter des gens qui parlent en même temps, ce qui pose des difficultés lors d'appels vidéo et audio.

Vous devrez peut-être **passer plus de temps à établir des relations avec votre client(e)** avant de lui poser des questions concernant la violence familiale. Veuillez noter que les client(e)s vulnérables, en particulier les victimes de VPI, peuvent ne pas faire confiance si facilement; il peut donc être plus difficile d'essayer de communiquer avec eux(elles) par téléphone ou par vidéoconférence.

Le contact visuel, les **réactions aux signaux faciaux et les autres signaux non verbaux** jouent un rôle important pour établir des liens, ce qui peut être difficile dans les appels vidéo.

Astuce **:** Configurez votre vidéo de manière à ce que votre client(e) apparaisse dans le tiers supérieur et au centre de l'écran pour avoir l'impression d'établir un contact visuel direct lorsque vous regardez son image.

Matériel supplémentaire

Onglet 7 : Comment intégrer la sécurité culturelle dans les interactions avec les client(e)s

Si des personnes de tous les milieux peuvent être touchées par de nombreuses formes de violence familiale, certains individus et certains groupes peuvent également être victimes de marginalisation, de racisme et d'autres formes de discrimination[50]. La violence familiale doit être comprise dans le contexte plus large de l'oppression historique et des réalités actuelles auxquelles sont confrontés de nombreux peuples autochtones et groupes marginalisés et vulnérables au Canada. Il est important de comprendre que les identités sociales (p. ex. la race, le genre, le statut d'immigration, l'âge, la religion, l'identité autochtone, la capacité physique, l'orientation sexuelle) et les expériences (p. ex. l'éducation, la santé mentale, le traumatisme antérieur) qui se recoupent peuvent avoir une incidence sur la façon dont une personne vit la violence familiale et sur sa manière d'accéder au soutien et aux ressources. Par exemple, si une femme autochtone a été victime de violence familiale, il est important de comprendre que ses expériences peuvent être façonnées par son genre et son identité autochtone, ainsi que par le traumatisme intergénérationnel causé par les pratiques historiques au Canada, comme les pensionnats indiens.

Les pratiques de la sécurité culturelle visent à contrer les préjudices causés par le racisme et la discrimination et à atténuer le traumatisme et le sentiment d'insécurité potentiels que les gens peuvent ressentir lorsqu'ils demandent de l'aide[51]. La sécurité culturelle est inextricablement liée aux soins qui tiennent compte des traumatismes et de la violence : les deux sont nécessaires pour veiller à ce que les clients se sentent respectés, à l'aise et reconnus comme des personnes ayant des expériences de vie qui leur sont propres.

La sécurité culturelle est une approche qui vise à charger les systèmes, les organisations et les personnes de la responsabilité de s'assurer que l'environnement est sécuritaire pour tous, quels que soient leurs antécédents. En vertu de la sécurité culturelle, les gens doivent porter une plus grande attention aux jugements et aux hypothèses qui peuvent guider leurs pensées, leurs actions et leurs pratiques. L'humilité culturelle est un élément important de la sécurité culturelle. Cela demande de s'engager tout au long de sa vie à apprendre, à comprendre et à respecter les différentes perspectives et expériences vécues, ainsi qu'à faire preuve d'introspection et d'autocritique[52].

Les soins sécuritaires sur le plan culturel sont particulièrement importants dans le cadre de la collaboration avec les Autochtones et les Noirs au Canada, compte tenu de l'histoire et des effets continus du racisme, de la colonisation et de l'esclavage. Il est important de comprendre les importants obstacles sociaux et raciaux auxquels se heurtent souvent les personnes qui ont affaire aux systèmes policiers et juridiques.

De nombreuses personnes d'autres communautés se heurtent également à des obstacles qui les empêchent de s'y retrouver dans le système juridique et d'accéder à la justice. Par exemple, les personnes nouvellement arrivées au Canada, les personnes vivant dans des régions rurales et éloignées, les personnes 2SLGBTQ+ et les personnes handicapées peuvent devoir faire face à des obstacles particuliers lorsqu'il s'agit de se débrouiller dans le système juridique et d'accéder à la justice.

Les stéréotypes et les attitudes sociales négatives à l'égard des personnes de communautés diversifiées continuent de façonner leur accès aux services juridiques, leurs expériences du système de justice et les résultats qu'ils obtiennent[53]. Dans les situations de violence familiale, il est particulièrement important que les conseiller(ère)s juridiques soient conscient(e)s de ces obstacles et en tiennent compte lorsqu'ils(elles) viennent en aide à leurs client(e)s.

Voici quelques caractéristiques principales d'une approche fondée sur la sécurité culturelle à l'intention des conseiller(ère)s juridiques :

- créer des interactions et des environnements sécuritaires, tolérants et non critiques;
- prendre des mesures pour compenser les déséquilibres de pouvoir inhérents entre eux-mêmes en tant que conseiller(ère)s juridiques et la personne qui leur demande des services;
- être conscients des partis pris implicites et des jugements stigmatisants qui peuvent influencer de manière négative leur travail auprès des client(e)s, et travailler activement à les contrer.

Les sections suivantes peuvent aider les conseiller(ère)s juridiques à intégrer une approche fondée sur la sécurité culturelle dans leur pratique.

1. Se soumettre à un test des préjugés implicites

Vous soumettre à un test des préjugés implicites vous donnera un aperçu de la façon dont nous portons des jugements sur toutes les personnes que nous rencontrons, et de la façon dont nous déterminons continuellement qui est un membre productif de la société, qui mérite le plus de services et qui a les besoins ou les préoccupations juridiques les plus légitimes. Ces préjugés implicites, qui sont le plus souvent inconscients, ne sont pas « simplement » le produit de nos psychologies individuelles. Ils sont le reflet de l'ensemble des discours sociaux en cours au Canada — dans nos écoles, dans le secteur de la justice, dans les médias et dans nos conversations quotidiennes à la maison et à l'extérieur.

Voici un exemple d'un test des préjugés implicites :

https://implicit.harvard.edu/implicit/langchoice/canada.html

Si vous voulez surmonter vos préjugés implicites, il est important d'être conscient(e) de vos propres préjugés et de ralentir votre prise de décision pour réfléchir à ce qui peut vous amener à agir ou à réagir d'une certaine façon[54]. Afin de mieux comprendre comment les préjugés peuvent influer sur l'opinion que vous vous faites de vos clients et de leur situation personnelle ou sur vos interactions avec eux, vous pouvez vous poser les questions suivantes :

- Comment l'opinion que j'ai de cette personne pourrait-elle être influencée par les stéréotypes ou les préjugés que je ne reconnais peut-être pas entièrement ou dont je ne me rends même pas compte?
- Comment mon éducation et ma situation personnelle ont-elles influé sur l'opinion que j'ai de certaines personnes ou de certains groupes?
- Quelles sont les hypothèses que je formule dans ma tête à propos de ce(tte) client(e) ? Comment ces hypothèses pourraient-elles influer sur mes idées à propos de ce(tte) client(e), de ce qu'il(elle) devrait ou ne devrait pas faire, de la raison pour laquelle il(elle) agit ou n'agit pas ou de ce qu'il(elle) pourrait vouloir?
- Quels sont les facteurs qui pourraient influer sur la façon dont ce(tte) client(e) interagit avec moi? Quels sont les facteurs qui influent sur la façon dont je réagis avec ce(tte) client(e)? Comment le fait de me poser ces questions m'ouvre-t-il l'esprit ou me donne-t-il un meilleur portrait de ce(tte) client(e) et de sa situation?

2. Passer en revue la sécurité culturelle55

Une revue de la sécurité culturelle vous amène à réfléchir à la façon dont votre milieu de travail pourrait influencer les clients et à déterminer s'ils peuvent se sentir bien accueillis et en sécurité sur le plan culturel et émotionnel. Mettez-vous à la place de vos clients et imaginez comment ils se sentiraient dans votre espace physique et social.

Posez-vous les questions suivantes :

Espace physique

- Est-ce un endroit où les gens de ma collectivité vont se sentir les bienvenus et reconnus comme des membres de la collectivité? Vont-ils avoir un sentiment d'appartenance? Par exemple, y a-t-il des affiches ou des messages qui tiennent compte des langues utilisées dans notre collectivité? Ou bien présume-t-on que tout le monde est pleinement alphabétisé et peut lire l'anglais ou le français?
- Est-ce que la façon dont certains collègues de mon bureau interagissent avec les client(e)s ou est-ce que la façon dont le bureau est aménagé pourrait faire en sorte que les client(e)s se sentent mal à l'aise, pas les bienvenu(e)s ou jugé(e)s (p. ex. des lieux qui ont l'air intimidants plutôt qu'invitants, le fait de n'avoir personne pour accueillir les client(e)s au bureau)?

- Qu'est-ce je (ou mon bureau/mes collègues) pourrais faire dans l'espace physique pour aider les client(e)s à se sentir les bienvenu(e)s? Par exemple, pouvez-vous ajouter des éléments visuels qui créent un espace positif pour les client(e)s 2SLGBTQ+?

Espace social

- Qui accueille le(la) client(e) et de quelle façon?
- Quelles questions sont posées? Quand et comment sont-elles posées?
- Quels genres de relations de pouvoir sont en jeu? Soyez conscient(e) qu'il existe une dynamique de pouvoir inhérente entre vous et votre client(e), qui peut être encore plus évidente selon la culture et les antécédents de votre client(e). Comment les expériences passées avec le secteur juridique peuvent-elles influencer les expériences actuelles du(de la) client(e)?
- Faites-vous partie de la même communauté culturelle que le(la) client(e)? Certain(e)s client(e)s peuvent avoir des préoccupations liées à leur vie privée s'ils ou si elles appartiennent à la même communauté que vous. Cela pourrait les empêcher de se sentir à l'aise ou de vous faire part de toutes leurs expériences.
- Évitez de poser aux gens une question apparemment anodine comme « D'où venez-vous? » C'est une question simple qui est souvent posée dans le but de mieux faire connaissance d'une personne, mais elle peut susciter une multitude d'émotions négatives ou contradictoires chez certaines personnes. Par exemple, cela pourrait générer de la peur chez les personnes qui ont été victimes de stigmatisation et de discrimination au Canada en raison de leur pays d'origine.

3. Vous renseigner sur votre communauté et vos ressources locales

Connaître votre collectivité et vos ressources locales vous aidera à mettre en place une approche sûre sur le plan culturel. Par exemple, vous serez mieux en mesure de prévoir comment communiquer efficacement, d'offrir du soutien d'une manière qui répond aux besoins réels des clients, de montrer que vous comprenez et que vous reconnaissez leur situation, et de trouver des ressources qui sont adaptées à vos client(e)s et à leur situation personnelle.

Les questions suivantes portent sur quelques éléments clés à comprendre au sujet de votre collectivité :

- Qui sont les habitants ou les populations de votre région? Comment prononcez-vous le nom de la collectivité, par exemple, le nom d'un groupe religieux ou d'une Première Nation? Quelle terminologie devriez-vous utiliser (p. ex. pour les client(e)s 2SLGBTQ+, pour les clients(e)s ayant un handicap)?
- Quelles sont les communautés autochtones locales où vous travaillez? La reconnaissance des terres, des droits et des peuples autochtones est un point de départ pour comprendre la longue présence et l'histoire des peuples autochtones, ainsi que leurs lieux historiques, sociaux et physiques. Sachez que certains peuples autochtones préfèrent être appelés par le nom même de leur nation ou communauté.

- D'où viennent les nouveaux arrivant(e)s au Canada?
- Quelles sont les langues fréquemment parlées dans votre région?
- À quoi ressemblent les relations dans les différentes cultures et religions? Comment vos clients(e)s perçoivent-ils(elles) les rôles liés au genre dans leur famille?
- Considérez comment des facteurs, comme le revenu, le logement abordable, l'éducation, la langue, le racisme et d'autres formes de discrimination, la géographie, le genre/l'identité de genre et l'orientation sexuelle, affectent la qualité de vie de différentes personnes dans votre région.
- Quels services et ressources de soutien à la violence familiale culturellement appropriés sont disponibles dans votre collectivité, y compris, par exemple, les agents de liaison autochtones?
- N'oubliez pas qu'il faut éviter de faire des suppositions ou des généralisations au sujet de vos clients(e)s en fonction de leur culture, de leur religion et de leurs expériences.

Pour en savoir plus sur la sécurité culturelle, les ressources suivantes pourraient vous être utiles :

- EQUIP Health Care Equipping for Equity, Module 4, en ligne : https://equiphealthcare.ca/equipping-for-equity-online-modules/ [en anglais seulement]
- Ressources sur les préjugés inconscients de l'Association du Barreau canadien (2020) : https://www.cba.org/Sections/Women-Lawyers/Resources/Resources/2020/Unconscious-Bias-Resources [en anglais seulement]
- Diapositives de la présentation de Roberto Aburto et Natalia Thawe sur les préjugés inconscients dans la profession lors de la 28e conférence annuelle de l'Institute of Family Law (2019) : https://canlii.ca/t/sqcd [en anglais seulement]
- San'yas Indigenous Cultural Safety Training : http://www.sanyas.ca/ [en anglais seulement]

De plus, vous pourriez trouver les ressources suivantes utiles pour le travail avec les Autochtones :

- Guide pour les avocats qui travaillent avec des parties autochtones (un projet conjoint de la Société des plaideurs, de l'Association du Barreau Autochtone et du Barreau de l'Ontario) : https://lawsocietyontario.azureedge.net/media/lso/media/legacy/pdf/g/guide_pour_les_avocats_qui_travaillent_avec_des_parties_autochtones_may16.pdf
- Barreau de l'Alberta, Indigenous Education Series : Guide for Lawyers Working with Indigenous Peoples : https://www.lawsociety.ab.ca/resource-centre/key-resources/webinars/indigenous-education-series-guide-for-lawyers-working-with-indigenous-peoples/ [en anglais seulement]
- Barreau de l'Ontario, Initiatives autochtones : https://lso.ca/avocats/ressources-et-soutiens-a-la-pratique/soutiens-et-ressources-en-equite/initiatives-autochtones

- Association du Barreau canadien, ressources relatives à la vérité et à la réconciliation « Passer à l'action » : https://www.cba.org/Truth-and-Reconciliation/Resources/Take-Action [en anglais seulement]
- Lorna Faden, Communicating Effectively with Indigenous Clients (An Aboriginal Legal Services Publication) : https://aboriginallegal.ca/downloads/communicating-with-indigenous-clients.pdf [en anglais seulement]
- Ministère de la Justice Canada, Principes régissant la relation du gouvernement du Canada avec les peuples autochtones (2018) : https://www.justice.gc.ca/fra/sjc-csj/principes-principles.html

Matériel supplémentaire

Onglet 8 : Prévalence de la violence entre partenaires intimes

La violence entre partenaires intimes (VPI) est plus courante que beaucoup le croient et cause à bon nombre de Canadiens d'importants problèmes psychologiques, physiques, sociaux et financiers à court et à long termes. Même si les statistiques ne permettent pas d'expliquer comment une personne vit réellement la violence, elles aident à établir la prévalence, les incidents, les caractéristiques communes des victimes et des agresseur(se)s ainsi que les conséquences directes et indirectes de la VPI.

1. Bien que les femmes et les hommes déclarent avoir subi de la VPI, il y a des différences dans la forme, la gravité, la fréquence et les répercussions de la violence qu'ils(elles) subissent

Selon les statistiques[56] :

- Plus de quatre femmes sur dix (44 %) et un tiers (36 %) des hommes ont indiqué avoir été victimes de VPI au cours de leur vie. Cependant, dans trois grandes catégories de VPI – violence psychologique, physique et sexuelle – les femmes sont beaucoup plus nombreuses que les hommes à en être victimes.
- De plus, les femmes subissent de façon disproportionnée les formes les plus graves de VPI, comme les agressions sexuelles, les étranglements, les voies de fait ou les menaces à l'aide d'une arme. Elles sont plus susceptibles de recevoir des menaces de blessures ou de mort ou de tuer un proche, d'être confinées ou enfermées dans une pièce ou un autre espace, d'être amenées à commettre des actes sexuels qu'elles ne veulent pas commettre et d'être harcelées ou traquées.
- Les femmes sont plus susceptibles d'être victimes de violence et de multiples comportements violents précis, et elles signalent plus souvent des blessures et des conséquences physiques et émotionnelles négatives découlant de la violence.
- Les femmes victimes de VPI sont plus susceptibles que les hommes victimes de déclarer avoir peur d'un(e) partenaire (respectivement 37 % et 9 %).

- Les femmes sont également plus susceptibles que les hommes de déclarer se sentir contrôlées ou piégées par un(e) partenaire violent(e) (43 % des femmes et 36 % des hommes).
- Les statistiques sur les crimes déclarés par la police montrent également le caractère genré de la VPI. Par exemple, en 2019, dans près de 8 cas de VPI déclarés par la police sur 10 (79 %), les victimes étaient des femmes[57].

2. Effets des facteurs identitaires croisés

Les données montrent que certaines populations sont plus à risque que d'autres. Par exemple :

- Les femmes (61 %) et les hommes (54 %) autochtones sont plus susceptibles d'avoir été victimes de VPI au cours de leur vie que les hommes et les femmes non autochtones (respectivement 44 % et 36 %)[58].
- Les femmes autochtones sont presque deux fois plus susceptibles de déclarer avoir été victimes de violence physique (42 %) et d'abus sexuel (21 %) par un(e) partenaire intime que les femmes non autochtones (respectivement 22 % et 11 %)[59].
- Les femmes handicapées sont plus susceptibles que les femmes non handicapées d'être victimes de violence psychologique (53 % comparativement à 36 %), d'agression physique (32 % comparativement à 17 %) et d'agression sexuelle (18 % comparativement à 7 %) par un(e) partenaire intime au cours de leur vie. Les hommes handicapés déclarent également une prévalence plus élevée de VPI (44 %) que les hommes non handicapées (32 %)[60].
- Plus de la moitié des hommes (54 %) et des femmes (67 %) appartenant à une minorité sexuelle déclarent avoir été victimes de VPI au cours de leur vie, une prévalence beaucoup plus élevée que celle des hommes (36 %) et des femmes (44 %) hétérosexuels. Les hommes et les femmes appartenant à une minorité sexuelle sont également beaucoup plus susceptibles d'avoir été victimes de certains des comportements de VPI les plus graves, comme être étouffé(e)s ou être forcé(e)s de commettre des actes sexuels qu'ils(elles) ne voulaient pas faire[61].

Pour certaines victimes, ces facteurs identitaires croisés peuvent non seulement augmenter le risque de VPI, mais également faire en sorte qu'il soit plus difficile de décider de rester dans une relation de violence ou de la quitter. En fait, certaines populations sont plus vulnérables à la VPI, non pas parce qu'elles sont plus souvent victimes de violence, mais parce que lorsqu'elles le sont, elles font face à de plus grands obstacles pour avoir accès aux ressources et aux mesures de soutien dont elles ont besoin[62]. Par exemple, les victimes de VPI qui vivent dans des collectivités rurales sont plus susceptibles de se sentir isolées ou coincées dans leur relation en raison de l'éloignement et de la faible disponibilité des services communautaires[63].

3. Homicide commis par un(e) partenaire intime[64]

Entre 2014 et 2019, il y a eu 497 victimes d'homicide commis par un(e) partenaire intime. La grande majorité des victimes étaient des femmes (80 %). De ces victimes de sexe féminin, 75 % ont été tuées par un(e) époux(se) ou un(e) conjoint(e) de fait actuel(le) ou ancien(ne), et 25 %, par un(e) petit(e) ami(e) actuel(le)s ou ancien(ne). De même, les hommes victimes d'un homicide aux mains d'un(e) partenaire intime sont plus susceptibles d'être tués par un(e) époux(se) ou un(e) conjoint(e) de fait (65 %) actuel(le) ou ancien(ne), que par un(e) petit(e) ami(e) (35 %). De 1997 à 2016, les femmes représentaient 18 % (ou 323) des auteur(e)s présumé(e)s d'homicide commis par des partenaires intimes et les hommes, 82 % (ou 1 480)[65]. Malgré la complexité du contexte entourant les homicides par un(e) partenaire intime, entre 2008 et 2018, pour six homicides par un(e) partenaire intime sur dix (60 %), des antécédents de violence familiale étaient connus[66].

4. La période entourant une séparation ou un divorce présente un risque accru de violence

La VPI se poursuit souvent après la rupture et peut s'intensifier lorsque l'agresseur(se) réalise que son(sa) partenaire pense à le quitter. Le risque peut également augmenter lorsque les circonstances changent, comme lorsque la victime entre dans une nouvelle relation intime, ou si l'agresseur(se) perd son emploi ou subit des changements sur le plan de sa santé mentale (p. ex. pensées suicidaires, dépression)[67].

Selon les données déclarées par les victimes en 2019, 45 % des victimes de violence conjugale ont indiqué avoir été victimes de violence après la fin de leur relation avec leur ex-conjoint(e) ou ex-partenaire[68]. En outre, près de la moitié des personnes qui ont signalé des cas de violence après la séparation dans l'Enquête sociale générale sur la victimisation de 2014 ont indiqué que la gravité de la violence avait augmenté après la rupture. Les hommes et les femmes étaient tout aussi susceptibles de déclarer cette escalade de violence après la séparation[69].

La période précédant et suivant immédiatement la séparation est le moment où les victimes de VPI sont le plus à risque d'être tuées par leur ex-partenaire. De 2007 à 2011, le risque, pour une femme, d'être tuée par un ex-partenaire était près de six fois plus élevé que dans le cas d'une femme qui vivait toujours avec son partenaire[70]. Selon un examen des décès dus à la violence familiale en Ontario réalisé entre 2003 et 2018, sur 329 cas, dans 67 % des cas d'homicide, il s'agissait d'un couple séparé ou en instance de séparation[71].

Matériel supplémentaire

Onglet 9 : Questions sur des formes précises de violence familiale

Ce document contient des exemples :

1. de questions que vous pouvez poser au sujet de la violence familiale;
2. des différents types de comportements que vous pouvez vouloir explorer.

Ces exemples de questions sont conçus pour accompagner les renseignements fournis dans le **Guide AIDE A.4** sur la façon de découvrir comment sont survenues les situations de violence familiale.

Ne traitez pas les exemples comme une liste de contrôle, mais plutôt posez des questions sur la violence familiale avec sensibilité et d'une manière qui suit le déroulement de la discussion avec votre client(e).

Faites preuve de jugement quand vous réfléchissez à ce qu'il faut demander à votre client(e). Posez des questions pertinentes qui ont du sens en fonction des réponses de votre client(e). De plus, lorsque vous examinez les exemples de questions et les différents types de comportements, gardez à l'esprit la définition de violence familiale de la *Loi sur le* divorce. Voir **Aperçu – Qu'est-ce la « violence familiale »?**

Les incidents de violence ou de violence familiale ne doivent pas être interprétés isolément sans tenir compte également des schémas de comportement, y compris les comportements coercitifs et dominants.

En plus de déterminer les différentes formes de violence familiale dont vos client(e)s pourraient avoir été victimes, vous devez comprendre la nature, la gravité, la fréquence, la durée et les répercussions des actes de violence familiale; ces renseignements peuvent avoir une influence sur les conseils que vous donnez.

Au fil de la discussion avec vos client(e)s, vous vous efforcerez de recueillir les détails suivants :

- Y a-t-il eu plusieurs incidents? Les incidents multiples augmentent les préjudices causés par des incidents violents antérieurs.

- La personne qui a commis les actes de violence est-elle celle qui détient le pouvoir dans la relation?
- Y a-t-il une récurrence de comportements coercitifs et dominants? La violence de nature coercitive et dominante est un comportement violent qu'une personne utilise de manière répétée pour contrôler ou dominer un(e) autre membre de la famille. Elle comprend souvent le recours à plusieurs formes de violence (p. ex. physique, sexuelle, psychologique, sociale ou financière) qui amènent la victime à vivre dans la peur de son(sa) partenaire ou ex-partenaire et qui donnent à l'agresseur(se) le pouvoir et les moyens de la dominer. La violence de nature coercitive et dominante peut comporter ou non de la violence physique.
- Les incidents se produisent-ils périodiquement? Il n'est pas nécessaire que les comportements violents se produisent quotidiennement ou régulièrement pour constituer un schéma de VPI. Certaines victimes vivent un cycle de violence, où il y a une période de tension qui mène à un incident explosif, suivie d'une période de paix et d'harmonie. Les périodes de calme n'annulent pas le danger, les préjudices et les effets cumulatifs que les nouveaux incidents peuvent avoir sur les victimes. D'autres victimes peuvent éprouver de la peur et considérer que le contrôle et la domination sont constamment présentes dans leur vie, car elles sont conditionnées par les incidents passés lorsqu'elles vivaient dans la peur.
- Si la violence à l'égard de votre client(e) était un incident isolé, pourrait-elle faire partie des comportements violents de l'ex-partenaire envers les autres? Par exemple, s'il y a une indication que l'ex-partenaire a des comportements violents avec d'ancien(ne)s ou d'actuel(le)s partenaires, l'incident isolé pour votre client(e) pourrait faire partie d'un schéma de comportement.
- Si votre client(e) a adopté des comportements violents, était-ce en réaction à la violence de la part de son ex-partenaire? S'agissait-il d'une réaction à la coercition et au contrôle exercés par son ex-partenaire?
- Depuis combien de temps ces incidents se produisent-ils?
- Votre client(e) a-t-il(elle) été victime de violence récemment? Quand le dernier incident s'est-il produit?
- La fréquence et la gravité des incidents augmentent-elles?
- La violence a-t-elle été provoquée ou exacerbée par la séparation? Après une séparation, un(e) agresseur(se) peut utiliser des moyens différents pour tenter d'exercer un contrôle sur son ancien(ne) partenaire, soit directement, soit par l'intermédiaire des enfants. Par exemple, un(e) partenaire violent(e) peut tenter d'exercer un contrôle :
  - en menaçant son ancien(ne) partenaire de perdre son temps parental avec un enfant;
  - en communiquant des renseignements inappropriés aux enfants;
  - en téléphonant ou en envoyant des courriels ou des messages textes à l'ex-partenaire de manière excessive;
  - en traquant, harcelant ou menaçant de blesser quelqu'un;
  - en faisant de faux signalements à la police ou à un organisme de protection de l'enfance.

- Y a-t-il eu des incidents directement liés au dossier de droit de la famille?
- D'autres membres de la famille ont-ils eu un comportement violent lié au dossier de droit de la famille? Tenez compte de la situation de votre client(e) et de ses antécédents lorsque vous réfléchissez à la violence commise par des membres de la famille élargie. L'accent uniquement sur les actes de l'ex-partenaire peut ne pas suffire, selon le contexte plus vaste de la famille, surtout s'ils(elles) vivent dans un ménage multigénérationnel.
- Quelles sont ou ont été les répercussions du comportement abusif de l'agresseur(se) sur votre client(e) et ses enfants? Il peut s'agir de répercussions physiques, mais aussi de répercussions psychologiques, émotionnelles, cognitives, financières et autres.

1. Exemples de questions

Vous trouverez ci-dessous des exemples de questions sur les formes de violence familiale incluses dans la définition de la *Loi sur le divorce*. Les questions sont conçues pour vous aider à engager la discussion avec votre client(e), et non pour être posées en tant que liste de vérification.

Il convient de noter qu'il y a un chevauchement entre les formes de violence familiale et les exemples de questions fournis dans le présent document. Par exemple, les questions sur la violence psychologique peuvent également s'appliquer aux comportements coercitifs et dominants.

En général, il est bon d'utiliser des questions ouvertes, même s'il y a des points pour lesquels vous devez poser des questions plus précises et dont les réponses devraient être oui ou non. Cette approche est un moyen efficace de recueillir des renseignements et permet à votre client(e) de fournir plus de détails sur sa propre expérience.

Lorsque vous parlez à votre client(e) de violence familiale, il(elle) peut se demander si ce qu'il(elle) a vécu est une expérience abusive. Voici quelques suggestions de ce que vous pourriez dire à votre client(e) :

- *« Il y a de nombreuses façons différentes dont les gens peuvent être maltraités. Parfois, la personne ne se rend même pas compte que cela lui arrive. C'est le cas lorsqu'une personne subit un comportement très dominateur. »*
- *« Les mauvais traitements et la violence ne sont pas seulement physiques; ils peuvent être de nature financière, sexuelle ou émotionnelle, et inclure un comportement de domination. »*

Violence physique

La plupart des client(e)s auront une idée des types d'actes physiques violents. Vous pouvez commencer la conversation en disant à votre client(e) : *« Il y a de nombreuses façons de blesser physiquement ou de menacer une personne. Dites-moi comment votre ex-partenaire vous a blessé(e) physiquement ou vous a menacé(e) de vous blesser. »*

Selon la réponse de votre client(e), vous pourriez poser des questions plus précises sur la violence physique. Par exemple, vous pourriez poser des questions à savoir si la violence impliquait le fait d'être giflé(e), frappé(e) avec un objet, par un coup de poing ou un coup de pied, mordu(e) ou battu(e) de quelque façon que ce soit et des menaces de blessure physique.

Vous pourriez aussi poser des questions sur d'autres comportements de violence physique qui pourraient être moins évidents, comme le fait d'empêcher une personne de quitter la maison.

Veuillez noter que l'étranglement est fortement associé à l'homicide par un(e) partenaire intime; vous devriez donc poser des questions à ce sujet également.

Violence sexuelle

Poser des questions à votre client(e) au sujet de la violence sexuelle peut s'avérer particulièrement pénible et susciter de fortes réactions, et la plupart des client(e)s ne voudront pas aborder cette forme de violence familiale dans le contexte de leur dossier de droit de la famille. Toutefois, la violence sexuelle peut être une forme de violence familiale très dommageable et est considérée comme un facteur de risque pour la VPI.

Les client(e)s peuvent ne pas se sentir concerné(e)s par les mots « violence sexuelle », « agression sexuelle » ou « viol », particulièrement dans le contexte des relations avec leur partenaire intime. De plus, ils(elles) peuvent avoir une idée étroite de ce que comprend la violence sexuelle (voir le tableau ci-dessous pour des exemples de l'éventail de comportements qui peuvent constituer de la violence sexuelle). Vous pourriez notamment leur dire ce qui suit :

- *« Lorsqu'une personne a l'impression de ne pas pouvoir dire non à une activité sexuelle, cela peut être un signe de violence. Avez-vous déjà eu cette impression? »*

En approfondissant davantage la réponse de votre client(e), vous pouvez obtenir les détails dont vous pourriez avoir besoin pour le dossier :

- *« Aviez-vous l'impression de pouvoir dire non à votre ex-partenaire lorsqu'il(elle) voulait avoir des relations sexuelles? »*
- *« Parfois, un(e) partenaire ne laisse pas l'autre partenaire utiliser un contraceptif ou peut le(la) forcer à avoir des relations sexuelles s'il(elle) veut de l'argent ou s'il(elle) veut quitter la maison. Est-ce que vous vous êtes déjà trouvé(e) dans ce genre de situation? »*

Menaces

Cette forme de violence familiale peut causer un préjudice psychologique important à votre client(e) et à tout enfant touché.

Vous pourriez dire : *« La violence familiale comprend les menaces de votre ex-partenaire envers vous ou d'autres personnes qui vous sont chères. Il peut s'agir de menaces de vous blesser ou de vous tuer ou de se blesser lui-même(elle-même) ou de s'enlever la vie, de menaces de vous enlever vos enfants, ou de menaces de blesser ou de tuer vos animaux de compagnie ou de détruire vos effets personnels. Avez-vous vécu quelque chose de semblable à ce que je viens de décrire? »*

Vous pouvez également demander à votre client(e) : *« Votre ex-partenaire a-t-il(elle) fait ou dit des choses qui vous donnent l'impression qu'il(elle) pourrait vous blesser ou blesser quelqu'un ou encore briser quelque chose qui vous tient à cœur? »*

Des menaces liées au dossier de droit de la famille peuvent également survenir et peuvent faire partie d'un comportement d'intimidation juridique. Vous pouvez poser des questions sur les menaces que l'ex-partenaire a proférées au sujet du dossier de droit de la famille. Par exemple, vous pourriez demander : *« Votre ex-partenaire a-t-il(elle) proféré des menaces à votre endroit qui concernaient votre séparation ou votre divorce, comme des menaces de vous empêcher de voir vos enfants? Si oui, pouvez-vous m'en parler? »*

Violence psychologique (émotionnelle)

La violence psychologique peut comprendre un comportement verbal ou non verbal et peut être difficile à reconnaître pour votre client(e) sans poser certaines questions précises. Vous pourriez commencer par dire : *« Les mauvais traitements psychologiques font partie de la définition de la violence familiale. Il peut s'agir, par exemple, de votre ex-partenaire qui vous intimide ou qui dit souvent des choses qui vous font vous sentir mal, comme vous dire que vous êtes stupide ou paresseux(se). Il pourrait aussi s'agir de critiques au sujet de votre apparence personnelle. Ce genre de comportement vous semble-t-il familier? »*

En approfondissant davantage, vous pourriez dire : *« Parmi les autres comportements que vous avez peut-être vécus, mentionnons le fait que votre ex-partenaire vous blâmait constamment pour des choses sur lesquelles vous n'aviez aucun contrôle ou auxquelles vous n'aviez pas participé, ou il(elle) niait que des conversations ou des événements se sont produits, ce qui vous fait douter de votre mémoire ou de votre état mental. Pouvez-vous penser à des moments où cela aurait pu se produire? »*

Exploitation financière

L'exploitation financière est une forme courante de VPI, souvent utilisée pour acquérir ou démontrer du pouvoir et du contrôle sur l'autre personne. Elle peut coexister avec d'autres formes de violence. L'exploitation financière comprend par exemple le fait de refuser de donner de l'argent à quelqu'un, de menacer de supprimer ses cartes bancaires ou de crédit, ou de contracter des dettes au nom d'une personne à son insu.

Vous pouvez demander à votre client(e) : *« Votre ex-partenaire contrôlait-il(elle) vos finances ou vos décisions financières? A-t-il(elle) déjà pris de l'argent qui vous appartenait, ou vous a-t-il(elle) enlevé votre portefeuille ou vos cartes de crédit? »*

Vous pourriez approfondir le sujet en posant les questions suivantes : *« L'exploitation financière comprend également les situations où une personne est empêchée d'aller travailler ou perd son emploi parce qu'elle a été obligée de s'absenter du travail. Est-ce que cela vous est arrivé? »*

Harcèlement et traque

N'oubliez pas que le harcèlement sous la forme de traque est un facteur de risque d'homicide par un(e) partenaire intime.

Les questions devraient permettre de savoir si votre client(e) est victime de diverses formes de harcèlement et de traque, que ce soit en personne, à distance ou de manière virtuelle. Vous pourriez également constater que d'autres membres de la famille (p. ex. les parents ou les frères et sœurs de l'ex-partenaire) adoptent ces comportements, en particulier dans le contexte d'une séparation ou d'un divorce.

Vous pouvez dire : *« Si quelqu'un fait le suivi de vos allées et venues, vous suit, vous dérange ou communique avec vous constamment, nous appelons cela du harcèlement et de la traque. Le recours à ces comportements peut être une forme de violence familiale. Ces comportements peuvent inclure le fait de vous suivre lorsque vous quittez votre domicile ou de vous téléphoner. Il est maintenant courant que les comportements violents comprennent la surveillance, la traque, l'intimidation et le harcèlement au moyen de technologies comme les ordinateurs, les cellulaires et d'autres appareils de surveillance. La surveillance peut se faire au moyen des médias sociaux et d'autres applications installées sur votre téléphone ou vos appareils (p. ex. Facebook, Snapchat). Avez-vous déjà connu ce genre de comportements? »*

Vous pouvez approfondir en disant : *« Une autre forme de harcèlement consiste à afficher des photos ou des vidéos intimes ou des messages inappropriés au sujet d'une personne sur les médias sociaux ou à les partager d'autres façons. Avez-vous vécu une telle expérience avec votre ex-partenaire? »*

Violence de nature coercitive et dominante

La violence de nature coercitive et dominante est plus susceptible que d'autres formes de VPI de persister et de s'intensifier après la séparation. Le risque augmente souvent après la séparation parce que l'agresseur(se) ressent une perte de contrôle.

Vous pourriez dire : *« Le contrôle coercitif est un schéma de comportement abusif qu'une personne utilise pour contrôler ou dominer une autre personne et lui faire peur. Il peut s'agir de toute forme de mauvais traitements dont nous avons parlé aujourd'hui, mais l'objectif est d'intimider et de contrôler l'autre personne. Dans une relation intime, un(e) partenaire dominant(e) essaie souvent d'utiliser les enfants pour affirmer son contrôle. Par exemple, il(elle) pourrait menacer de ne jamais laisser la victime revoir les enfants si elle s'en va. Avez-vous vécu une telle expérience avec votre ex-partenaire? »*

Vous pouvez approfondir le sujet avec votre client(e) : *« Parfois, les comportements contrôlants ne sont pas perçus comme étant abusifs par ceux(celles) qui en sont victimes, car le contrôle est exercé dans tous les domaines de la vie. Y a-t-il eu des situations avec votre ex-partenaire où vous vous êtes senti(e) contrôlé(e) ou impuissant(e)? »*

Si vous devez approfondir le sujet, vous pouvez demander : *« Parmi les autres exemples de contrôle coercitif, mentionnons la surveillance de vos appels téléphoniques ou la lecture de vos messages textes ou de vos courriels, le fait de vous empêcher de voir d'autres personnes lorsque vous le souhaitez, ou le fait de vous empêcher de demander des soins médicaux ou tout autre type de soins de santé pour des besoins de santé physique ou émotionnelle. Avez-vous vécu quelque chose de semblable avec votre ex-partenaire? »*

Vous pouvez également demander : *« Avez-vous peur de votre ex-partenaire? Expliquez-moi ce qui vous préoccupe au sujet de son comportement. »*

Défaut de fournir les choses nécessaires à l'existence

La négligence est souvent considérée en fonction des besoins des enfants, mais votre client(e) peut aussi être victime de négligence de la part de son ex-partenaire. Cette forme de violence peut être vécue plus fréquemment par vos client(e)s qui ont un handicap ou un autre problème de santé mentale ou physique.

Vous pouvez dire à votre client(e) : *« La négligence est aussi une forme de violence et comprend le fait de ne pas vous donner ce dont vous avez besoin pour survivre, comme de la nourriture, des vêtements, des soins médicaux ou un abri. Votre ex-partenaire a-t-il(elle) déjà caché des choses essentielles dont vous avez besoin, comme de la nourriture ou de l'argent? »*

Si votre client(e) est handicapé(e) ou a des problèmes de santé mentale ou physique, vous pourriez lui poser des questions comme celle-ci :

- *« Est-il déjà arrivé que votre ex-partenaire refuse de vous donner accès à des soins de base comme de l'aide pour vous laver ou vous habiller, vous retire votre appareil de mobilité (fauteuil roulant, marchette, etc.) ou refuse de vous donner des médicaments? »*

Violence familiale et enfants

Les expériences des enfants en ce qui concerne la violence familiale sont très pertinentes dans le contexte du droit de la famille, y compris la violence familiale dirigée contre eux et l'exposition à la violence familiale à la maison. Souvent, ce sont les répercussions de la violence sur les enfants qui incitent les victimes à agir.

La plupart des enfants savent qu'il y a de la violence à la maison, même si leurs parents ne s'en rendent pas compte. Les enfants subissent un préjudice simplement parce qu'ils sont présents à la maison, qu'ils soient ou non directement témoins de violence familiale ou qu'ils en soient victimes.

Violence dirigée contre les enfants

En plus de poser des questions sur la violence familiale dirigée contre le(la) client(e), il est important de poser des questions sur la violence dirigée contre les enfants. N'oubliez pas d'informer votre client(e) de toute obligation de divulgation que vous avez à l'égard de la violence dirigée contre les enfants.

Vous pouvez demander : *« Compte tenu des types de comportements dont nous avons parlé, diriez-vous que votre enfant a été victime de violence de la part de votre ex-partenaire ou d'autres membres de la famille? Pouvez-vous m'en parler? »*

Vous pouvez approfondir la question de la façon suivante : *« Certains comportements pourraient ne pas être considérés comme de la violence par certaines personnes, par exemple le fait de garder les enfants dans une pièce, un sous-sol ou un garage, ou d'utiliser des serrures ou des dispositifs de retenue pour les empêcher de sortir, le fait d'être cruel(le) envers un animal de compagnie devant les enfants ou de déstabiliser les enfants d'autres façons. Est-ce que ce genre de choses est arrivé à vos enfants? »*

Exposition des enfants à la violence

Les enfants peuvent être des témoins directs de la VPI lorsqu'ils sont dans la même pièce et voient ce qui se passe ou lorsqu'ils sont assez près pour l'entendre. Ils peuvent s'interposer pendant une agression physique en tentant de mettre fin à la violence. Même lorsqu'ils ne sont pas des témoins directs, les enfants peuvent être exposés à la violence familiale à la maison et en être affectés. Ils peuvent voir, par exemple, les blessures physiques d'un parent, observer les changements de comportement d'un parent ou être au courant que la police ou les autorités de protection de l'enfance interviennent auprès de la famille. Voir **l'Onglet 5 : Les expériences de violence familiale chez les enfants**.

Même si votre client(e) ne se rend peut-être pas compte que les enfants peuvent être affectés par la violence qu'ils n'ont pas vécue directement, vous devez supposer qu'ils l'ont été.

Vous pouvez commencer par demander : *« Pensez-vous que vos enfants sont conscients du comportement violent de votre partenaire à votre égard? »*

Si la réponse est « non », vous pouvez poursuivre en disant : *« Les enfants peuvent être affectés par les mauvais traitements qui se produisent à la maison. Par exemple, les enfants peuvent être des témoins directs de la violence entre leurs parents parce qu'ils la voient ou l'entendent. Votre ex-partenaire a-t-il(elle) déjà eu des comportements violents lorsque vos enfants étaient dans la maison? »*

Vous pouvez aussi dire : *« Même lorsqu'ils ne sont pas des témoins directs, les enfants sont souvent conscients de la violence qui se produit entre leurs parents. Par exemple, ils remarquent souvent qu'un parent a peur de l'autre, même si ce parent essaie de dissimuler ce qui se passe. Ils peuvent voir des ecchymoses ou d'autres blessures sur un parent ou remarquer des changements dans le comportement d'un parent, comme des pleurs ou de la colère, ou ils peuvent savoir que la police est venue à la maison. Pensez-vous que vos enfants ont vécu une telle expérience? »*

Questions suivant les interrogations au sujet des formes précises de violence familiale

Vous pouvez également demander à votre client(e) si vous avez omis d'évoquer les autres façons dont son ex-partenaire lui aurait fait du mal ou aurait fait du mal aux enfants :

- *« Nous avons abordé de nombreuses questions ensemble. Y a-t-il des façons dont vous avez été menacé(e), mis(e) en danger ou blessé(e) par votre ex-partenaire dont nous n'avons pas discuté? »*
- *« Qu'en est-il des façons dont vos enfants ont pu être menacés ou blessés par votre ex-partenaire dont nous n'avons pas discuté? »*

2. Exemples de différentes formes de violence familiale

Vous trouverez ci-dessous une liste d'exemples de différentes formes de violence familiale qui pourraient vous aider à explorer l'expérience de votre client(e). Comme c'était le cas pour les exemples de questions, les catégories et les exemples de comportement dans chaque catégorie pourraient se chevaucher.

Les formes particulières de violence familiale sur lesquelles vous poserez des questions dépendront des réponses de votre client(e), ainsi que d'autres indicateurs que vous pourriez observer. Comme nous l'avons mentionné précédemment, tous les exemples ci-dessous ne constituent pas nécessairement en eux-mêmes de la violence familiale, mais peuvent s'inscrire dans un schéma de comportement qui constitue de la violence familiale. Encore une fois, il est important de comprendre si le comportement est 1) violent, 2) menaçant, 3) constitue un comportement coercitif ou dominateur, ou 4) suscite des craintes pour la sécurité.

La liste des exemples fournie ci-dessous **n'est pas** censée se substituer aux questions que vous poserez lors des rencontres avec vos client(e)s ou constituer une liste exhaustive des formes de violence familiale.

Exemples de violence familiale

Violence physique

- Mordre, griffer le(la) client(e) avec les ongles, utiliser des clés ou d'autres objets pour lui faire du mal, lui lancer des objets ou le(la) menacer de l'un de ces gestes
- Gifler, frapper, tirer le(la) client(e) par les cheveux, le(la) pousser, lui donner des coups de pied ou lui tordre le bras, ou le(la) menacer de l'un de ces gestes
- Pousser, bousculer ou traîner le(la) client(e), ou le(la) menacer de l'un de ces gestes
- Étrangler, étouffer ou plaquer le(la) client(e) au sol ou le(la) menacer de l'un de ces gestes
- Confiner le(la) client(e) de force, par exemple en le(la) plaquant au sol ou en l'enfermant dans une pièce verrouillée, ou le(la) menacer de l'un de ces gestes

Violence sexuelle

- Exercer des pressions sur le(la) client(e) ou le(la) forcer à avoir des relations sexuelles ou à accomplir un acte sexuel particulier
- Forcer le(la) client(e) à accomplir un acte sexuel dégradant, humiliant ou douloureux
- Forcer le(la) client(e) à regarder de la pornographie ou d'autres personnes avoir des relations sexuelles ou se masturber
- Empêcher le(la) client(e) de quitter la maison ou le(la) priver d'argent à moins qu'il(elle) accepte d'accomplir un acte sexuel
- Forcer le(a) client(e) à avoir des relations sexuelles qui ne correspondent pas à son identité de genre
- Attouchements sexuels non désirés
- Contrôler l'usage de contraceptifs
- Toucher le(la) client(e) de façon inappropriée lors des soins de toilette, du bain ou de l'habillement (pour les client(e)s handicapé(e)s)
- Obliger le(la) client(e) à manifester de l'affection en public, dans un endroit qui n'est pas convivial pour les 2SLGBTQ+ pour intimider le(la) client(e) ou pour l'obliger à faire sa « sortie du placard »

Menaces

- Menacer de blesser ou de tuer le(la) client(e)
- Menacer le(la) client(e) de blesser les enfants ou de les enlever
- Menacer le(la) client(e) de faire du mal à d'autres personnes qui lui sont chères
- Menacer de se blesser ou de se tuer
- Proférer d'autres menaces au ou à la client(e)
- Menacer le(la) client(e) faire du mal aux animaux ou d'endommager des biens
- Menacer de « dénoncer » le(la) client(e) à ses parents, à ses enfants, à d'autres membres de sa famille, à ses amis, à son employeur, à sa communauté religieuse, etc.
- Menacer de signaler le(la) client(e) aux autorités de l'immigration ou aux organismes d'application de la loi pour avoir touché un revenu illégalement
- Menacer le(la) client(e) de placement en institution

Violence psychologique ▶ Humilier le(la) client(e) ou faire en sorte qu'il(elle) se sente mal ▶ Dire constamment au ou à la client(e) qu'il(elle) est paresseux(e), stupide, laid(e) ou l'insulter d'une autre façon (ce qui peut comprendre des insultes homo/bi/transphobes ou l'utilisation d'un langage dégradant lié à son handicap) ▶ Critiquer constamment l'apparence personnelle (p. ex. poids, habillement, coiffure, maquillage) ▶ Publier ou menacer de publier des images intimes de votre client(e) sans son consentement ▶ Faire ou dire des choses qui font que le(la) client(e) remet en question son état mental ou sa mémoire (détournement cognitif) ▶ Humilier publiquement les choix que le(a) client(e) a faits ou a été forcé(e) de faire dans son pays de résidence précédent (p. ex. prostitution forcée, choix d'emploi, mariage forcé)
Exploitation financière ▶ Contrôler ou essayer de contrôler les finances et l'argent du ou de la client(e) (y compris les chèques de revenu d'invalidité) ▶ Empêcher le(la) client(e) de travailler ou l'obliger à le faire ▶ Contrôler l'accès au compte bancaire du ou de la client(e), à son revenu ou à ses prestations ▶ Contrôler la façon dont le(la) client(e)dépense de l'argent ▶ Contracter des dettes sur une carte de crédit au nom du ou de la client(e) ▶ Contrôler la propriété d'un bien (immobilier et personnel) (p. ex. le bien doit être au nom d'un(e) seul(e) partenaire) ▶ Commettre une fraude contre le(la) client(e) ou en son nom
Harcèlement et traque ▶ Harceler le(la) client(e) ou lui faire peur, ou l'intimider en communiquant avec lui(elle), en le(la) suivant ou en surveillant ses activités ▶ Téléphoner, envoyer des courriels, des messages ou des textes au ou à la client(e) de manière constante et indésirable ▶ Suivre le(la) client(e) lorsqu'il(elle) sort ▶ Surveiller le domicile ou le lieu de travail du ou de la client(e) ▶ Surveiller le(la) client(e) au moyen d'applications, de caméras vidéo ou de dispositifs de suivi par GPS ▶ Publier des photos ou des vidéos intimes ou des messages inappropriés sur le(la) client(e) dans les médias sociaux

Comportement coercitif et dominant

- Essayer de dominer le(la) client(e)ou de le(la) forcer à faire des choses qu'il(elle) ne voulait pas faire
- Empêcher le(la) client(e) de travailler ou l'obliger à le faire
- Empêcher le(la) client(e) de pratiquer sa religion ou de se conformer à ses croyances spirituelles ou à sa culture (p. ex. utiliser la religion pour justifier le comportement, empêcher le(la) client(e) de participer à des événements et à des cérémonies communautaires ou l'empêcher de voir un Aîné)
- Refuser de fournir de l'argent pour payer les besoins de base, comme la nourriture, les médicaments ou les vêtements, jusqu'à ce que le(la) client(e) fasse quelque chose que l'ex-partenaire veut
- Empêcher le(la) client(e) de voir ses amis et sa famille, ou entraver sa capacité de le faire
- Contrôler les vêtements que porte le(la) client(e)
- Menacer de retourner les enfants contre le(la) client(e) s'il ou si elle ne fait pas ce qu'il(elle) veut
- Refuser de respecter les ordonnances parentales à moins que le(la) client(e) ait fait ce qu'il(elle) veut
- Interroger les enfants au sujet des activités du ou de la client(e)
- Se servir des enfants du ou de la client(e) pour lui transmettre des messages abusifs
- Isoler physiquement le(la) client(e) en milieu rural
- Contrôler l'utilisation du téléphone du ou de la client(e), ou emporter le téléphone du ou de la client(e)
- Contrôler l'accès aux documents importants, y compris les documents d'immigration ou de parrainage
- Forcer le(la) client(e) à signer une procuration et prendre des décisions à sa place contre son gré (si le(la) client(e) est handicapé(e))

Défaut de fournir les choses nécessaires à l'existence

- Refuser de payer pour des besoins fondamentaux comme la nourriture et les vêtements
- Omettre de fournir du combustible pour chauffer la maison
- Refuser de donner des médicaments ou des hormones pour la transition de genre
- Refuser de payer les soins de base du ou de la client(e) s'il ou si elle est handicapé(e) (p. ex. ne pas aider à prodiguer des soins personnels, ne pas garder l'appareil de mobilité chargé, forcer le(la) client(e) à vivre dans un environnement inaccessible)

Expériences de VPI vécues par l'enfant (ou les enfants) ▶ Être à la maison lorsque la violence s'est produite ▶ Être conscient de la violence ▶ Voir des blessures physiques (p. ex. ecchymoses, coupures) sur le(la) client(e) ▶ Être présent lorsque l'ex-partenaire blesse physiquement le(la) client(e) ▶ Être présent(e) lorsque l'ex-partenaire réprimande verbalement le(la) client(e) (p. ex. l'injurier ou critiquer ses capacités parentales) ▶ Être témoin de menaces ou de comportements de harcèlement ▶ Voir des messages sur l'autre parent dans les médias sociaux ▶ Être témoin de l'intervention de policiers ou d'ambulanciers à la maison ▶ Être blessé lors d'une agression commise par un parent contre l'autre
Violence directe à l'encontre d'un(e) enfant ▶ Blesser physiquement un(e) enfant de la famille ▶ Faire des attouchements sexuels sur un(e) enfant de la famille ou le forcer à se livrer à une activité sexuelle ▶ Secouer, pousser, agripper, lancer, frapper un(e) enfant de la famille, lui donner des coups de poing, lui donner des coups de pied, l'étouffer, l'étrangler, le(la) brûler ou le(la) retenir avec une force excessive ▶ Ne pas assurer la sécurité d'un(e) enfant de la famille ▶ Ne pas subvenir à ses besoins fondamentaux, comme la nourriture, les vêtements, l'éducation et les soins médicaux ▶ Être constamment hostile à tous les enfants de la famille ou les insulter fréquemment ▶ Refuser d'envoyer les enfants à l'école ▶ Refuser de permettre à un(e) enfant de la famille de participer à des activités ▶ Nier la réalité en disant à l'enfant : « Je n'ai pas dit ça, je n'ai pas fait ça. » ▶ Garder un enfant dans une pièce, un sous-sol ou un garage avec des serrures ou des dispositifs de retenue pour l'empêcher de sortir ▶ Être cruel envers un animal de compagnie devant un enfant
Violence envers les animaux ou les biens ▶ Menacer de blesser ou de tuer des animaux de compagnie ou d'autres animaux, comme les animaux de la ferme ▶ Menacer d'endommager ou de détruire les biens ou les effets personnels de votre client(e)
Mal fait à des animaux ou dommages causés aux biens ▶ Blesser ou tuer des animaux de compagnie ou d'autres animaux ▶ Endommager ou détruire les biens ou les effets personnels de votre client(e)

Matériel supplémentaire

Onglet 10 : Planification de la sécurité

Un plan de sécurité est un plan personnalisé qui définit des méthodes pour améliorer la sécurité des victimes et des enfants lorsqu'ils(elles) subissent de la violence familiale.

Un plan de sécurité bien conçu comprend :

- les noms et numéros de téléphone des personnes à contacter;
- des stratégies pour répondre aux besoins immédiats comme le logement, la nourriture, les soins de santé, ainsi que l'emploi et le revenu, le temps parental, la garde d'enfants;
- l'emplacement des documents qui peuvent être nécessaires pour intenter des recours judiciaires, comme les passeports, les certificats de naissance, les cartes de statut, les cartes de citoyenneté, les documents de divorce ou de séparation et les documents financiers.

Le risque n'est pas statique. Par conséquent, le plan de sécurité doit être évolutif afin de tenir compte de l'évolution de la situation de la victime et de l'agresseur(se). **Bien que la sécurité physique soit un élément important de tout plan de sécurité, la sécurité émotionnelle doit également être prise en compte.**

N'oubliez pas de tenir compte de la situation particulière de votre client(e) et d'essayer de trouver des ressources qui lui conviennent. Voir l'**Onglet 7 : Comment intégrer la sécurité culturelle dans les interactions avec les client(e)s**. Vos client(e)s sont peut-être plus enclin(e)s à contacter et à « accepter » les ressources et les services qui témoignent d'une prise en compte particulière des facteurs intersectionnels.

1. Dans la mesure du possible, vous devriez aider votre client(e) à trouver une personne de soutien, comme un(e) intervenant(e) de première ligne, pour l'aider à répondre à ses préoccupations liées à la sécurité.

Il est important de rappeler à vos client(e)s que vous agissez seulement à titre de conseiller(ère) juridique, et que d'autres services communautaires sont mieux placés pour les aider à évaluer les risques pour leur sécurité, à élaborer un plan de sécurité et à leur fournir les outils et les ressources nécessaires pour subvenir à leurs besoins tout au long du processus juridique. L'Agence de la santé publique du Canada offre des ressources pour aider les victimes de violence familiale à élaborer un plan de sécurité : https://www.canada.ca/fr/sante-publique/services/promotion-sante/arretons-violence-familiale/comment-assurer-votre-securite.html.

Il est recommandé de vous familiariser avec les ressources de votre collectivité qui peuvent aider votre clientèle dans les domaines où vous ne pouvez pas intervenir. La collaboration et l'échange d'information seront importants pour veiller à ce qu'il n'y ait pas de lacunes ou de chevauchements dans les activités.

Votre clientèle peut trouver utile que vous prépariez ou obteniez un document explicatif, une carte ou un autre moyen de lui fournir des renseignements en toute sécurité. Pour les client(e)s qui ont été victimes de violence familiale, discutez des façons dont la personne peut cacher les documents fournis ou les visites sur les sites Web de son ex-partenaire. Sinon, assurez-vous que le fait d'avoir le document explicatif ou la carte ne les expose pas à des risques accrus.

Voir **l'Onglet 12 : Orienter les client(e)s**.

Des intervenant(e)s de première ligne ne sont peut-être pas disponibles dans toutes les circonstances. Bien qu'un(e) membre de la famille, un(e) ami(e), un(e) collègue ou un(e) membre de la communauté digne de confiance puisse vous aider à soutenir votre client(e), par exemple en l'accompagnant à des rencontres, vous devez faire une mise en garde : la participation de ces personnes de soutien informelles à la promotion de la sécurité pourrait faire de ces personnes des cibles de violence lorsqu'il y a des indications de niveaux plus élevés de danger et de mort.

Astuce **:** N'oubliez pas que le moment de la préparation à la séparation et celui de la séparation elle-même sont des moments où de nombreuses victimes courent un risque accru de blessures graves et de mort.

2. La planification de la sécurité et le processus de droit de la famille

Pendant que vous travaillez avec votre client(e), réfléchissez à la façon dont vous pouvez aider à réduire le risque relativement au dossier en droit de la famille :

- Discuter avec votre client(e) des stratégies de communication sécuritaires. Voir le **Guide AIDE E.3**.
- Régler la question des contacts et des communications entre les parties (au moyen d'ordonnances du tribunal et d'accords, au besoin).
  - Votre client(e) pourrait devoir communiquer avec son ex-partenaire au sujet des enfants. Réfléchissez à la façon dont cette communication s'effectuera. Par exemple, cela se fera-t-il par appels téléphoniques, messages texte, courriels ou au moyen d'une application de parentage? Votre client(e) devrait-il(elle) utiliser un compte de courriel général ou devrait-il(elle) ouvrir un compte de courriel uniquement pour communiquer avec son ex-partenaire?
  - Si les deux parties ont du temps parental, discutez de la façon d'améliorer la sécurité de votre client(e) lors du transfert des enfants. Par exemple, le transfert peut-il se faire dans un lieu public? Tenez compte des situations qui peuvent avoir une incidence sur l'emplacement du transfert, comme la fermeture d'un centre commercial un jour férié.
- Planifier le moment et le lieu choisis pour signifier les documents
  - Discutez avec votre client(e) du moment et du lieu les plus opportuns pour signifier des documents à son ex-partenaire et prenez en considération la façon dont l'ex-partenaire peut réagir lorsqu'il ou elle recevra la signification. Par exemple, si les enfants accompagnent l'ex-partenaire, ce n'est probablement pas un bon moment pour lui signifier des documents. S'il ou si elle a un(e) conseiller(ère) juridique, peut-être que les documents peuvent être signifiés au bureau de son avocat(e).
  - Assurez-vous d'informer votre client(e) du jour où son ex-partenaire recevra la signification. Parlez avec lui(elle) de ses préoccupations quant à la réaction de son ex-partenaire.
- Sécurité au tribunal
  - Avant les dates d'audience, vous devriez discuter de la disposition de l'immeuble, des entrées et des sorties, de l'endroit où votre client(e) peut attendre en toute sécurité, et la façon dont le(la) client(e) peut en repartir sans être suivi(e) par l'agresseur(se). Plus vous donnez de renseignements sur le processus et la logistique, plus votre client(e) peut préparer et créer un plan de sécurité.
  - Il peut être utile que votre client(e) visite le palais de justice avant le jour d'audience pour se familiariser avec l'immeuble, l'emplacement du stationnement, la façon dont il(elle) s'y rendra s'il ou si elle prend le transport en commun, ainsi que l'endroit où se trouvent la sécurité du tribunal, les installations accessibles et les toilettes, ainsi que la salle d'audience dans laquelle il(elle) se trouvera probablement.

- Demandez à votre client(e) de se présenter au tribunal avec une personne de confiance lorsque c'est possible et espacez ses heures d'arrivée et de départ avec celles de l'agresseur(se). Cela aidera également à gérer la sécurité du ou de la client(e) après le procès si son ex-partenaire n'est pas satisfait(e) du résultat.
- Prévoyez de rencontrer votre client(e) à un endroit désigné dans le palais de justice, comme le bureau des victimes ou des témoins, à un moment précis.
- Pour améliorer la sécurité psychologique dans la salle d'audience, essayez de créer une distance physique et visuelle suffisante entre la victime et son agresseur(se), si possible. Demandez des pauses, au besoin.
- Vous voudrez peut-être communiquer avec le personnel du tribunal ou les shérifs de la cour avant une audience pour discuter des mesures de protection qui peuvent être mises en place. Par exemple, un shérif peut accompagner le(la) client(e) de sa voiture jusqu'au palais de justice et le(la) raccompagner à sa voiture.
- Si votre client(e) et l'ex-partenaire assistent ensemble à une séance de règlement des différends familiaux, bon nombre des mêmes considérations s'appliqueront. De plus, il pourrait être possible de demander d'autres mesures de sécurité, comme placer les parties dans des salles séparées (p. ex. la médiation navette).

Envisagez d'offrir à vos client(e)s des renseignements sur la sécurité des technologies (voir ci-dessous pour certaines ressources).

3. Ressources de planification de la sécurité

De nombreuses ressources de planification de la sécurité sont disponibles en ligne, notamment :

- la page Web de l'Agence de la santé publique du Canada portant sur la façon d'assurer votre sécurité si vous êtes victime de violence : https://www.canada.ca/fr/sante-publique/services/promotion-sante/arretons-violence-familiale/comment-assurer-votre-securite.html
- le Guide d'élaboration d'un plan de sécurité par l'organisme Peel Committee Against Woman Abuse qui est offert dans plusieurs langues, notamment le chinois, le français, le hindi, le polonais, le portugais, le pendjabi, l'urdu, le tamoul, l'espagnol, l'italien, le tagalog, l'arabe et le vietnamien : http://www.pcawa.net/safety-planning-guide.html
- le site Web « Les sentiers de la guérison » pour obtenir des conseils sur la planification de la sécurité pour les femmes et les enfants autochtones : http://www.thehealingjourney.ca/finside.asp?54
- un mémoire de l'Initiative canadienne sur la prévention des homicides familiaux sur la façon de créer un plan de sécurité pour les populations vulnérables, y compris les femmes autochtones, immigrantes et réfugiées, les enfants exposés à la VPI et les femmes des régions rurales, éloignées et du Nord : http://cdhpi.ca/sites/cdhpi.ca/files/Brief_6_French.pdf

- un mémoire de l'Initiative canadienne sur la prévention des homicides familiaux sur les risques et les stratégies de sécurité tenant compte du contexte culturel pour réduire les homicides conjugaux au sein des populations immigrantes et réfugiées : http://cdhpi.ca/sites/cdhpi.ca/files/Brief_4-FRENCH-Online.pdf

Pour obtenir des ressources sur la sécurité des technologies, vous pouvez consulter les liens suivants :

- L'outil appelé Technology Safety : A Toolkit for Survivors, de la Barbra Schlifer Commemorative Clinic, qui offre des conseils aux victimes sur la cyberviolence, une étiquette pour assister à des réunions virtuelles et des conseils pour les comparutions virtuelles devant un tribunal de la famille : https://schliferclinic.com/wp-content/uploads/2020/08/Technology-Safety-A-Toolkit-for-Survivors-1.pdf [en anglais seulement]
- Le National Network to End Domestic Violence offre une trousse d'outils complète sur les services numériques (en anglais seulement) ainsi qu'une ressource bilingue sur la planification de la sécurité des technologies avec les survivant(e)s : « Conseils pour discussion si une personne que vous connaissez est en danger » (version canadienne) : https://www.techsafety.org/digital-services-toolkit et https://nnedv.org/mdocs-posts/technology-safety-planing-with-survivors-canada/
- Les conseils que Shabna Ali et Cynthia Fraser (Safety Net Canada) ont donnés sur la sécurité des technologies lors du colloque de la Semaine nationale de sensibilisation aux victimes d'actes criminels de 2012 sont disponibles sur le site Web du gouvernement du Canada : https://www.semainedesvictimes.gc.ca/colloque-symp/passe-past/2012/presentation/shabna_ali_cynthia_fraser_1.html
- Luke's Place offre une trousse d'outils sur la sécurité des technologies appelé « Tech Safety Toolkit: Identify, manage & document tech abuse » sur son site Web : https://lukesplace.ca/resources/tech-abuse/ [en anglais seulement]

Matériel supplémentaire

Onglet 11 : Ce que les client(e)s doivent savoir pour communiquer avec la police

À titre de conseiller(ère) juridique en droit de la famille, vous pourriez rencontrer des situations où votre client(e) pense communiquer avec la police au sujet d'un dossier de violence familiale. Le présent document fournit des renseignements généraux sur ces situations.

1. Facteurs à prendre en considération par votre client(e) pour faire une déclaration à la police ou appeler le 911

Certains services de police disposent d'unités spécialisées en violence familiale (qui peuvent porter différents noms). L'avantage de communiquer avec ces unités spécialisées est que les policiers suivent une formation supplémentaire et utilisent des procédures qui sont mieux adaptées à la situation (p. ex. ils peuvent utiliser une voiture banalisée ou prendre des dispositions pour planifier des rencontres à l'extérieur du domicile).

- Si votre client(e) ou ses enfants sont en danger immédiat, appeler le 911 pourrait être la meilleure option. Si des accusations criminelles sont portées, c'est peut-être l'un des moyens les plus rapides et les plus efficaces de mettre en place des conditions de protection, comme une ordonnance de non-communication. Votre client(e) pourrait également vouloir se renseigner sur les options qui s'offrent à lui(elle) pour obtenir un engagement au titre du *Code criminel,* qui n'exige pas qu'une infraction criminelle ait été commise. Souvent appelé « engagement de ne pas troubler l'ordre public », il s'agit d'une ordonnance préventive d'un tribunal qui impose à une personne de ne pas troubler l'ordre public et d'avoir un comportement acceptable. Elle peut comprendre des conditions de protections précises, comme l'interdiction de communication et de présence relativement à la victime.
- Il est possible que les victimes d'infractions sexuelles puissent remplir des rapports de police par l'entremise d'une tierce partie comme un(e) travailleur(se) des services aux victimes dans votre province ou territoire.
- Lorsque votre client(e) signale un crime, on lui demandera de faire une déclaration à la police. Cette déclaration sera la preuve essentielle dans l'enquête et tout au long du dossier criminel si des accusations sont portées. Il serait utile que quelqu'un comme un(e) travailleur(se) de soutien l'accompagne lorsqu'il(elle) présente sa déclaration. Toutefois, il faudra l'informer qu'il(elle) sera probablement seul(e) avec les agents de police pour faire sa déclaration.

- Dans chaque cas, la police doit tenir compte de nombreux facteurs pour décider si des accusations criminelles sont appropriées. Même si aucune accusation n'est portée, un appel au 911 ou tout autre renseignement fourni par votre client(e) à la police feront partie du dossier de la police et constituera une preuve que de l'aide a été demandée.

De nombreuses administrations au Canada ont des politiques concernant les enquêtes et les poursuites relatives aux infractions de VPI. Ces politiques peuvent être appelées les politiques « tolérance zéro », « favorables aux accusations », « accusation obligatoire » ou « favorables aux poursuites ». En général, les politiques de la police exigent que des accusations soient portées dans les cas de VPI lorsque, à la suite d'une enquête, la police a des motifs raisonnables de croire qu'une infraction a été commise. Ces politiques visent à rendre compte du fait qu'une infraction pénale commise dans le cadre d'une relation intime ne doit pas être traitée comme une affaire privée entre les personnes concernées, mais comme un acte criminel. Parallèlement, les politiques en matière de poursuite dans l'ensemble du Canada exigent que les procureur(e)s portent des accusations lorsqu'il existe une perspective (ou une probabilité) raisonnable ou substantielle de condamnation, et que la poursuite sert l'intérêt public.

Lorsque des allégations de conduite criminelle sont formulées contre les deux partenaires intimes, de nombreuses administrations disposent de politiques d'« agresseur(se) primaire » ou d'« agresseur(se) dominant(e) » qui exigent de la part des policiers et des procureurs qu'ils s'efforcent de déterminer s'il existe un agresseur(se) dominant(e) et si la victime peut avoir agi en légitime défense. Néanmoins, dans certaines circonstances, les accusations contre les deux partenaires peuvent être considérées comme appropriées par ceux(celles) qui prennent les décisions concernant la mise en accusation.

Si aucune accusation n'est portée

Il se peut que la police ait quand même fait enquête sur la plainte et que votre client(e) ait fait une déclaration à la police. Les rapports d'enquête policière sur les incidents, ainsi que les déclarations des victimes et les notes ou rapports de police pourraient être utiles à l'avenir pour votre dossier de droit de la famille.

Dans de nombreux territoires et provinces, la police applique des outils d'évaluation des risques vérifiés lorsqu'elle enquête sur des cas de violence familiale criminelle. Même si l'affaire ne donne pas lieu à des accusations, les évaluations du risque effectuées par la police peuvent fournir des renseignements qui aident à évaluer le niveau de risque dans le dossier de droit de la famille.

Même si aucune accusation n'est portée, cela ne veut pas dire que les gestes posés ne sont pas assimilables à un cas de violence familiale qui serait pertinent pour l'instance en droit de la famille.

Si des accusations ne sont pas portées, il est important de savoir que votre client(e) pourrait se trouver dans une situation plus dangereuse, car l'autre partie pourrait être contrariée que la police ait été appelée. Consultez **l'Onglet 10 : Planification de la sécurité**.

Si des accusations sont portées

- Si la police porte des accusations criminelles contre une personne pour une infraction criminelle et que cette personne est libérée par la police, il y aura probablement une condition de sa libération qui l'obligera à ne pas avoir de contact avec la victime. Tout manquement à ces conditions peut entraîner des accusations criminelles et une éventuelle incarcération.
- Les services aux victimes peuvent être utiles pour obtenir une copie des conditions de mise en liberté, qui devraient être examinées pour déterminer les répercussions sur le dossier de droit de la famille. Par exemple, s'il y a une ordonnance de non-communication, y a-t-il des lieux précis où la personne ne peut pas aller, comme la résidence de la victime? Vérifiez si d'autres membres de la famille ont été inclus dans les conditions de mise en liberté. Par exemple, l'ordonnance de mise en liberté peut parfois contenir des dispositions qui régissent ou interdisent les contacts avec les enfants.

Pour de plus amples renseignements sur les cas où il y a des procédures familiales et pénales concurrentes, consultez **l'Onglet 13 : Lorsque votre client(e) en droit de la famille est accusé(e) de violence familiale et qu'il y a des procédures pénales concurrentes** et **l'Onglet 16 : Lorsque votre client(e) en droit de la famille est victime de violence familiale et qu'il y a des procédures pénales concurrentes**.

Intervention des autorités de protection de l'enfance[72]

- Il est important que votre client(e) comprenne que, dans certaines circonstances, le fait d'appeler la police peut entraîner l'intervention des autorités de protection de l'enfance. Dans de nombreux cas, la police a l'obligation légale de signaler les cas de VPI touchant des enfants, ainsi que les cas directs de violence faite aux enfants, conformément aux lois applicables en matière de protection de l'enfance.
- Bien entendu, il est également important que vous compreniez vos propres obligations juridiques et professionnelles en ce qui concerne l'obligation de signalement lorsqu'un enfant a besoin de protection dans votre province ou territoire.

Lorsqu'un organisme de protection de l'enfance intervient dans un cas de violence familiale, l'intervention dépend des circonstances particulières de l'affaire ainsi que d'autres facteurs, comme les lois, les politiques, les ressources, la formation et les options d'intervention. Dans les cas où les enfants sont exposés à la VPI, on peut mettre l'accent sur la capacité parentale de la victime de protéger les enfants contre les préjudices. Cela peut donner l'impression à certaines victimes de VPI qu'on leur reproche de ne pas protéger leur enfant plutôt que de les soutenir. Dans ces circonstances, il est important d'aider votre client(e) à obtenir des services pour comprendre l'incidence de la VPI, notamment les répercussions sur ses enfants.

Matériel supplémentaire

Onglet 12 : Orienter les client(e)s

Il est essentiel de mettre en relation votre clientèle avec les ressources pertinentes lorsque vous constatez de la violence familiale et intervenez à cet égard. Il est important que vous connaissiez les options d'intervention, notamment les mesures de soutien, pour les victimes et les agresseur(se)s. Ainsi, vous pourrez vous concentrer sur votre domaine d'expertise – le droit de la famille – puisque vous saurez que d'autres professionnel(le)s travaillent avec votre client(e) sur d'autres problèmes (p. ex. santé mentale, logement, aide financière).

1. Être prêt

Informez-vous à l'avance sur les mesures de soutien et les ressources en matière de violence familiale qui sont offertes dans votre communauté. Il serait utile d'élaborer une liste des ressources communautaires pour la clientèle et de la tenir à jour. Consultez la liste ci-dessous pour en savoir davantage. Il peut être utile de visiter des endroits comme des maisons d'hébergement, des centres contre l'agression sexuelle et la violence familiale ou des services connexes ou d'y avoir un contact personnel pour mieux comprendre les services qu'ils offrent et pour bien orienter la clientèle. Mettre un client(e) en relation avec une personne que vous connaissez déjà peut grandement faciliter le processus pour lui(elle).

Soyez conscient(e) de la nature genrée des services pour lutter contre la violence familiale au Canada. Par exemple, les centres de ressources pour femmes ou les refuges peuvent offrir des services de soutien aux client(e)s; toutefois, ces organismes fournissent seulement des services aux femmes et à certains membres de la communauté 2SLGBTQ+, ainsi qu'à leurs enfants. Les hommes et les client(e)s 2SLGBTQ+ ont souvent plus de difficultés à trouver des ressources communautaires.

Les deux liens suivants peuvent vous aider à dresser une liste des ressources communautaires locales :

Agence de la santé publique du Canada, « Trouver des services et des ressources de la violence familiale dans votre région », *Arrêtons la violence familiale* (date de modification : 2020-10-22) : https://www.canada.ca/fr/sante-publique/services/promotion-sante/arretons-violence-familiale/services.html

Femmes et Égalité des genres Canada, « Ressources provinciales et territoriales sur la violence fondée sur le sexe », *Centre du savoir sur la violence fondée sur le sexe* (date de modification : 2021-05-07) : https://femmes-egalite-genres.canada.ca/fr/centre-savoir-violence-fondee-sexe/ressources-provinciales-territoriales.html.

Vous voudrez peut-être communiquer avec votre association juridique ou votre clinique d'aide juridique locale pour voir si elles ont déjà une liste de services qu'elles peuvent vous transmettre. Vous voudrez peut-être aussi communiquer avec d'autres conseiller(ère)s juridiques de votre région, car ils ont peut-être déjà répertorié les services auxquels ils recommandent des client(e)s.

Si votre client(e) est une victime

Prenez en compte le contexte de la relation et le type, la gravité et l'incidence de la violence familiale subie, ainsi que les besoins de votre client(e). Par exemple, si votre client(e) a reçu des menaces liées à son statut d'immigrant(e) ou à son parrainage, vous pourriez l'orienter vers un(e) avocat(e) spécialisé(e) en immigration ou lui fournir des renseignements sur les lois et les règlements en matière d'immigration. S'il ou si elle a reçu des menaces de dévoiler leur orientation sexuelle sans son consentement, vous pourriez l'orienter vers des groupes de défense et de soutien 2SLGBTQ+ et leur fournir de l'information sur les crimes haineux. Consultez le **Guide AIDE**.

Si votre client(e) a été violent(e)

Envisagez les services suivants s'ils s'appliquent à la situation de votre client(e) :

- Programmes spécialisés d'intervention en matière de violence familiale pour les agresseur(se)s[viii], qui permettent aux participant(e)s de changer les attitudes les ayant menés à poser des actes de violence et d'acquérir des compétences pour mieux gérer leurs comportements coercitifs et contrôlants;
- Programmes spécialisés de formation au rôle de parent pour les personnes qui commettent des actes de violence familiale;
- Services de consultation appropriés sur le plan culturel;

[viii] Ces programmes se distinguent des programmes de gestion de la colère, qui ne conviennent généralement pas aux personnes qui commettent des actes de violence de nature coercitive et dominante, car ils n'explorent pas la dynamique de pouvoir et de contrôle dans les relations intimes et n'aident pas les participants à désapprendre ou à changer les attitudes socialisées fondées sur le genre.

- Programmes de santé mentale et de traitement de la toxicomanie.

2. Aider à orienter la clientèle73

Voici quelques suggestions pour orienter votre clientèle :

- Offrez d'appeler ou de faire appeler un(e) membre du personnel de votre bureau pour tenter de prendre un rendez-vous pour le(la) client(e) lorsqu'il(elle) est dans votre bureau si cette démarche peut l'aider (p. ex. si le(la) client(e) n'a pas de téléphone ou d'endroit sûr d'où téléphoner). Par exemple, vous pouvez demander ce qui suit à votre client(e) :
  - *« Aimeriez-vous que j'appelle pour vous maintenant et que j'active le haut-parleur pour que nous puissions entendre les options ensemble? »*
- Si possible, fournissez-lui des renseignements (p. ex. coordonnées, site Web, lieu et nom d'une personne-ressource).
- Proposez à votre client(e) de se faire accompagner au premier rendez-vous par une personne de confiance comme un(e) ami(e) ou un(e) membre de la famille.
- Demandez à votre client(e) quelles ont été ses expériences avec les ressources communautaires pour vous aider à déterminer quels services seraient appropriés. Par exemple, les nouveaux(elles) arrivant(e)s provenant de pays déchirés par la guerre peuvent être méfiant(e)s à l'égard de la police et ne pas se sentir à l'aise de l'appeler.
- Évitez de faire des suppositions au sujet de votre client(e); assurez-vous de lui demander s'il ou si elle serait à l'aise d'être orienté(e) vers des services au sein de sa communauté culturelle. Les communautés culturelles peuvent être petites et unies, et certaines victimes peuvent ne pas vouloir avoir accès à ces services en raison de la honte, de préoccupations en matière de confidentialité ou d'inquiétudes au sujet de leur statut social au sein de leur communauté.
- Si votre client(e) affirme qu'il lui est difficile de se rendre à un service vers lequel vous l'orientez, faites preuve de créativité pour trouver ensemble des solutions. Voici certains des problèmes dont vous pourriez discuter :
  - l'absence de services de garde pendant l'accès aux services;
  - la découverte par l'ex-partenaire, qui tentera d'empêcher l'accès;
  - l'absence de moyen de transport ou coût de déplacement trop élevé;
  - les répercussions sur l'emploi, notamment la perte d'heures de travail;
  - les coûts des services;
  - la présence de barrières culturelles.

- Plusieurs personnes n'accepteront pas immédiatement de recourir aux services proposés. Le cas échéant, voici certaines phrases à utiliser :
  - *« Lorsque vous vous sentirez prêt(e), il existe des services pour vous aider. Voici quelques renseignements. Si ce n'est pas sécuritaire de les garder ou de les apporter à la maison, avez-vous un endroit sûr où les conserver? »*
  - *« Vous pouvez toujours revenir ici pour en discuter davantage. C'est très courant d'avoir besoin de temps pour prendre ces décisions. »*
  - *« Voici le lien vers un site Web. Si vous choisissez de consulter ce site, rappelez-vous qu'il est plus sûr d'utiliser des appareils dans un endroit différent si vous craignez que votre ex-partenaire vérifie votre activité en ligne à la maison. »*

3. Ressources communautaires locales

La liste ci-dessous offre des exemples de ressources susceptibles d'être offertes dans votre collectivité. Au besoin, vous pouvez créer une fiche qui contient les ressources disponibles et la remettre à vos client(e)s.

Il peut être difficile pour les victimes de VPI qui ont subi un traumatisme de parcourir une longue liste de ressources et de coordonnées. Dans ces cas, il peut être plus utile pour vous d'établir le lien avec ou pour votre client(e). Si vous prévoyez remettre la liste à des client(e)s, assurez-vous que les coordonnées sont faciles à consulter, par exemple, en incluant des adresses URL précises qui peuvent être utiles plutôt que seulement la page d'accueil d'un site Web.

Ressources communautaires potentielles	
Services d'urgence • 911 (police) • unité de gestion des cas de violence familiale • autres numéros de la police (PPO) • services de protection de l'enfance • services de protection des adultes	**Portails de référence du Centre d'information** • Sheltersafe.ca • Agence de la santé publique du Canada • Femmes et Égalité des genres Canada • 211
Logements et maisons d'hébergement • Armée du Salut • groupes de défense • programmes de logement	**Lignes d'écoute téléphonique** • lignes d'urgence pour les victimes d'agression sexuelle • lignes de prévention du suicide • centres de crise • lignes d'aide • lignes d'aide aux victimes de violence familiale

Ressources communautaires potentielles	
Soutien juridique et défense des droits • défenseurs et travailleurs de soutien (centres d'information sur le droit de la famille, agent(e)s de soutien dans le contexte du tribunal de la famille) • services d'aide aux victimes d'agressions sexuelles (ligne d'écoute téléphonique 24 heures sur 24, programmes pour les victimes d'agressions sexuelles) • services d'aide aux victimes (coordonnées locales des services d'aide aux victimes)	**Information et services juridiques** • Vulgarisation et information juridiques (VIJ; sites web de VIJ, information sur le tribunal de la famille) • autres services de soutien en droit de la famille (programmes de supervision parentale (accès, échange pour les visites)) • autres professionnel(le)s juridiques (aide juridique, services d'orientation vers des avocat(e)s du barreau, avocat(e)s criminalistes, avocat(e)s spécialisé(e)s en droit de l'immigration)
Services communautaires pour les nouveaux arrivants et les immigrants • services d'immigration • services d'information pour les nouveaux arrivants • centres communautaires multiculturels	**Services de soutien aux Autochtones** • centres d'amitié autochtones • Pauktuutit Inuit Women of Canada • ligne d'écoute d'espoir pour le mieux-être • ligne d'écoute de la Indian Residential Schools Survivors Society
Services pour les 2SLGBTQ+ • National Coalition for the Homeless LGBT • ligne d'écoute téléphonique pour les jeunes LGBT • centres communautaires pour les 2SLGBTQ+	**Services de santé mentale et hôpitaux** • hôpitaux, médecins de famille • équipes d'urgence en santé mentale, psychologues • programmes de consultation en matière de violence familiale pour les victimes et les enfants • site Web d'Espace mieux-être Canada
Ressources pour les enfants • services à l'intention des jeunes • Jeunesse, J'écoute • maisons des jeunes • centres d'appui aux enfants et à la jeunesse • hôpital pour enfants • équipes de lutte contre la violence faite aux enfants	**Services aux familles** • centres de soutien et de ressources pour les familles • YMCA • programmes de formation au rôle de parent • Programme Caring Dads
Services de lutte contre la dépendance • lignes d'aide pour le traitement des dépendances • cliniques de traitement des dépendances • programmes de traitement des dépendances • site Web d'Espace mieux-être Canada	**Services pour les agresseur(se)s** • programmes spécialisés de lutte contre la violence familiale • programmes d'intervention en matière de violence familiale

Ressources communautaires potentielles	
Aide financière et emploi • aide juridique • assurance-emploi • programmes de soutien pour les personnes handicapées • prestation fiscale pour enfants • planificateur(trice)s financie(ère)s • conseiller(ère)s en restructuration de la dette	**Services d'interprétation** • services d'interprétation ou de traduction en langue ASL • services d'interprétation en langues étrangères
Autres services de soutien • transport (transport collectif, Uber, numéros de taxi) • dépannage alimentaire (banque alimentaire locale, Services d'aide à la famille de l'Armée du Salut) • animaux (services d'hébergement pour animaux)	**Ressources en ligne pour la planification de la sécurité** • site Web de l'Agence de la santé publique du Canada : Comment assurer votre sécurité si vous êtes victime de violence • myplanapp.ca/fr

Voir également **l'Onglet 10 : Planification de la sécurité**.

Matériel supplémentaire

Onglet 13 : Lorsque votre client(e) en droit de la famille est accusé(e) de violence familiale et qu'il y a des procédures pénales concurrentes

Ce document fournit des renseignements et des suggestions pratiques sur la manière d'aborder les dossiers de droit de la famille où votre client(e) est accusé(e) de violence familiale et qu'il fait face à des accusations pénales. Il est également recommandé de lire **l'Onglet 16 : Lorsque votre client(e) en droit de la famille est victime de violence familiale et qu'il y a des procédures pénales concurrentes**.

1. Les avocat(e)six dans les affaires en droit pénal et les affaires en droit de la famille

- Bien qu'il soit possible de pratiquer le droit pénal en plus du droit de la famille, ce n'est pas le cas de nombreux(ses) avocat(e)s en droit de la famille. Lorsqu'un(e) client(e) a plus d'un(e) avocat(e), les deux avocat(e)s doivent travailler en étroite collaboration et s'échanger des renseignements importants avec le consentement de votre client(e). C'est important, car même les avocat(e)s expérimenté(e)s en droit de la famille sont désavantagé(e)s s'ils ou si elles ne comprennent pas le processus judiciaire pénal ou l'affaire en droit pénal. Ce que fait l'avocat(e) criminaliste peut avoir une incidence sur le dossier de droit de la famille et vice versa.
- Si votre client(e) est accusé(e) et arrêté(e), il peut vous être utile d'établir le contact avec l'avocat(e) criminaliste dès que possible. Votre client(e) pourrait devoir signer des autorisations pour que les avocat(e)s puissent s'échanger des renseignements.
- Il se peut que votre client(e) ne soit pas représenté(e) par un(e) avocat(e) dans l'affaire criminelle. Bien que votre client(e) puisse être aidé(e) par un(e) avocat(e) commis d'office, il(elle) aura peu de temps à consacrer au cas de votre client(e).
- Dans la plupart des administrations, l'affaire en droit pénal et le dossier en droit de la famille sont traités séparément, mais ils peuvent se chevaucher.

[ix] Dans ce document, le terme « avocat(e) » est utilisé par souci de simplicité; toutefois, il englobe d'autres professionnel(le)s qui entrent dans la définition de « conseiller(ère) juridique » de la *Loi sur le divorce*.

2. Importance des conditions de libération

- Votre client(e) peut être libéré(e) par la police avec ou sans condition, ou remis(e) en liberté après une audience de mise en libération sous caution. Si votre client(e) est détenu(e) en raison des accusations portées contre lui(elle) et qu'il y a une audience de mise en liberté sous caution, vous ou votre client(e) pouvez demander à l'avocat(e) criminaliste de demander certaines conditions pour aider le dossier en droit de la famille, en particulier lorsqu'il y a des enfants concernés.
- Il y aura fort probablement des conditions d'interdiction de communication et de présence relativement à la victime dans l'ordonnance de mise en liberté. Il peut aussi y avoir des conditions d'interdiction de communication et de présence relativement aux enfants.
- Parmi les autres conditions de libération courantes, mentionnons la clause d'abstinence de drogues et d'alcool, l'interdiction de possession d'armes, l'obligation de se présenter à la police ou au programme de libération sous caution à des moments précis, et les restrictions sur la visite de certains lieux et de certaines personnes.
- Il sera important d'examiner de quelle façon les conditions de libération auront une incidence sur les responsabilités parentales et le temps parental à l'égard des enfants. Une accusation au pénal ne signifie pas automatiquement que la personne accusée ne pourra passer du temps avec ses enfants.
- N'oubliez pas que le(la) procureur(e) de la Couronne se préoccupe de la sécurité du ou de la plaignant(e) et du public, y compris des enfants concernés, et de la protection de l'intégrité de l'affaire en droit pénal; cependant, son mandat ne s'étend pas au dossier en droit de la famille.

3. Recherche de modifications aux conditions de libération

- Si les conditions de libération ont une incidence négative sur la situation de votre client(e) devant le tribunal de la famille, vous ou votre client(e) devrez peut-être parler avec l'avocat(e) criminaliste pour demander une modification de ces conditions. Par exemple, vous voudrez tenir compte de l'incidence potentielle sur les ententes parentales. La modification de ces conditions peut prendre du temps, alors la demande doit être faite le plus tôt possible.
- Votre client(e) pourrait vouloir demander une exception à une condition de non-communication qui ressemble à ceci : « sauf dans les cas prévus par une ordonnance traitant de questions de droit de la famille concernant les enfants ou les pensions alimentaires accordées par un tribunal compétent ».
- Il peut être nécessaire d'établir un contact par l'entremise d'une personne tierce convenue concernant la communication au sujet des enfants. Si les conditions de libération ne le permettent pas, il faudra demander une modification.
- Si le(la) plaignant(e) se représente lui-même(elle-même) devant le tribunal de la famille, vous pouvez également avoir besoin d'une exception dans les conditions de libération pour que vous puissiez le(la) contacter en tant que conseiller(ère) en droit de la famille.

- Les ordonnances contradictoires doivent être traitées. Par exemple, il peut y avoir des conflits entre les conditions de libération sous caution et les ordonnances du tribunal de la famille concernant le temps parental/le droit de visite, les échanges, la prise de décision ou la communication.

4. Conditions de libération liées à l'interdiction de la présence dans certains lieux

- Les conditions de libération peuvent comprendre une condition d'interdiction de présence pour le lieu de résidence, d'emploi, d'éducation, et de culte du ou de la plaignant(e), entre autres.
- Les conditions de libération peuvent avoir pour effet d'interdire à votre client(e) de vivre au domicile familial ou d'y visiter. Votre client(e) peut avoir besoin d'une modification des conditions de libération si l'ordonnance du tribunal de la famille prévoit que votre client(e) peut retirer des objets du domicile familial.

5. Comprendre les procédures pénales avant de rédiger les actes de procédure dans un dossier devant le tribunal de la famille

- Avant que vous et votre client(e) ne preniez une décision sur l'opportunité de fournir la version des faits de votre client(e) en rapport avec les accusations au pénal dans le dossier en droit de la famille, vous devriez envisager d'en discuter avec l'avocat(e) criminaliste. Les actes de procédure dans un dossier devant le tribunal de la famille peuvent être utilisés à des fins de contre-interrogatoire au tribunal pénal, tout comme les déclarations à un organisme de protection de l'enfance.
- Il est important de connaître la prochaine étape dans l'affaire en droit pénal et de comprendre les répercussions possibles sur le dossier en droit de la famille de votre client(e).
- Soyez prudent si votre client(e) vous dit que les accusations ont été abandonnées ou que les conditions de libération ont changé. Il est utile de lui demander de fournir certains documents. Il est également bon de poser des questions pour s'assurer que votre client(e) n'exerce pas de pressions sur la victime pour qu'elle retire les accusations, car des preuves d'intimidation ou de manipulation pourraient être utilisées contre le(la) client(e) dans le dossier de droit de la famille.
- S'il y a un procès au pénal et que le(la) plaignant(e) témoigne, ce témoignage sera pertinent pour le dossier en droit de la famille. De même, les parties dans l'affaire devant le tribunal pénal voudront peut-être voir les actes de procédure du ou de la plaignant(e) dans le cadre du dossier devant le tribunal de la famille à des fins de contre-interrogatoire devant un tribunal pénal.

6. Savoir en quoi consiste le plaidoyer de culpabilité de votre client(e) et quels faits ont été reconnus

- Il y a souvent des négociations de plaidoyers. Il est possible pour l'accusé(e) de plaider coupable à une partie ou à la totalité des accusations initiales portées contre lui(elle) ou à des chefs d'accusation moindres. Pendant le processus de plaidoyer, l'accusé(e) peut également reconnaître une partie ou la totalité des faits.
- Vous ou votre client(e) devrez peut-être demander des détails à l'avocat(e) criminaliste au sujet du plaidoyer. Il peut également être utile de demander une transcription ou l'exposé conjoint des faits afin que vous puissiez comprendre les accusations portées et les faits admis par le(la) client(e).
- Il est important de comprendre à la fois la réponse à l'accusation et les faits reconnus pour, par exemple, empêcher l'autre partie dans le dossier en droit de la famille de continuer à renvoyer aux renseignements figurant dans l'accusation initiale s'ils ne sont plus pertinents. Vous devrez peut-être expliquer au tribunal en quoi consiste le plaidoyer de votre client(e), et il est important de connaître les détails.
- Le tribunal de la famille n'est pas l'endroit pour plaider de nouveau les affaires en droit pénal. Par exemple, votre client(e) devrait éviter de rejeter des allégations devant un tribunal de la famille après avoir déjà plaidé coupable devant un tribunal pénal.

7. Règlement de l'affaire en droit pénal : il est essentiel de comprendre comment l'affaire en droit pénal est réglée pour bien mener les dossiers en droit de la famille

- **Condamnation après procès :** Même si votre client(e) peut choisir de rejeter les allégations devant un tribunal de la famille après avoir été reconnu(e) coupable, il est important de vous rappeler que le tribunal pénal a tiré une conclusion en se fondant sur la norme de preuve criminelle plus élevée, soit la preuve hors de tout doute raisonnable.
- **Engagement de ne pas troubler l'ordre public (art. 810) :** Le règlement de l'accusation criminelle au moyen d'un engagement de ne pas troubler l'ordre public ne constitue pas un acquittement. En échange du retrait des accusations criminelles sur le fondement de l'art. 810, votre client(e) peut être tenu(e) de reconnaître que ses actes ont fait en sorte que la victime craint pour sa propre sécurité ou celle de ses enfants ou de son(sa) nouveau(velle) partenaire. Si les accusations sont suspendues ou retirées, il n'y a pas d'inscription au casier judiciaire, mais il y a des conditions que le(la) client(e) doit respecter pour une période maximale d'un an, avec des conséquences criminelles pour les manquements.
- **Incarcération :** S'il y a une période d'incarcération, vous devrez tenir compte de l'incidence que cela aura sur les ententes parentales.

- **Probation :** Tout comme les conditions de libération présentencielle, les conditions de probation peuvent avoir une incidence sur le dossier en droit de la famille. Il est important de comprendre ces conditions et d'essayer d'éviter les conflits d'ordonnances entre les différents tribunaux.
- **Acquittement :** Un acquittement devant un tribunal pénal n'empêche pas nécessairement l'affaire d'être instruite par un tribunal de la famille puisque les deux systèmes ont des normes de preuve différentes : hors de tout doute raisonnable et prépondérance des probabilités. De plus, il n'est pas nécessaire que la violence familiale soit de nature criminelle pour être pertinente dans le dossier en droit de la famille.

Le tribunal pénal peut tirer des conclusions de fait qui pourraient nuire à votre client(e) devant le tribunal de la famille sans le(la) déclarer coupable d'une infraction criminelle. Il serait peut-être utile de demander des transcriptions pour comprendre tout ce qui a été établi par le tribunal pénal.

Matériel supplémentaire

Onglet 14 : Parler de violence familiale à un enfant client

Ce document vise à aider les conseiller(ère)s juridiques qui représentent des enfants clients dans des dossiers de droit de la famille et offre des conseils pour parler de violence familiale avec les enfants. La plupart des conseiller(ère)s chargé(e)s d'un dossier en droit de la famille ne représentent pas les enfants, quoique certains se spécialisent dans ce domaine. Outre une formation spécialisée sur le développement de l'enfant et sur les techniques pour poser des questions appropriées à l'âge de l'enfant, les conseiller(ère)s juridiques qui représentent des enfants devraient également avoir une formation et des connaissances sur la violence familiale et les traumatismes subis durant l'enfance avant de parler de violence familiale à des enfants clients.

Veuillez noter ce qui suit :

- Le présent document est un complément au **Guide AIDE** et au **Guide de réponse juridique**; il devrait donc être lu en combinaison avec eux.
- Dans ce document, le terme « enfant » désigne les enfants ou les adolescent(e)s qui ne sont pas encore majeurs.
- Pour en savoir plus sur les répercussions de la violence familiale sur les enfants, veuillez consulter **l'Onglet 5 : Les expériences de violence familiale chez les enfants**.

1. Discussion avec les enfants client(e)s au sujet de leur expérience

Les enfants client(e)s ont différents niveaux de capacité en ce qui concerne le sentiment de sécurité pour discuter avec vous, répondre aux questions et déterminer leurs besoins. Certains principes généraux pour parler de violence familiale avec les enfants sont énoncés ci-dessous.

- Prenez le temps qu'il faut pour établir un lien de confiance avant de poser des questions sur la violence familiale.

- Expliquez-lui pourquoi il est important pour vous de mieux comprendre les expériences du ou de la client(e), y compris les expériences qui peuvent comporter de la violence familiale. Expliquez-lui en quoi ces renseignements sont pertinents : pour le dossier, pour assurer la sécurité de votre client(e) et pour déterminer les ressources et les services qui pourraient lui être utiles.
- Il est important que les enfants comprennent qu'il existe des limites à la confidentialité et que dans certaines situations, vous pourriez avoir l'obligation de signaler toute préoccupation au sujet de leur sécurité. Vous devez expliquer ces limites ainsi que vos obligations juridiques et professionnelles pertinentes d'une manière que le(la) client(e) puisse comprendre.
- Donnez à l'enfant l'occasion de vous faire part des préoccupations qu'il(elle) pourrait avoir quant au fait de dénoncer la violence familiale à ses parents et discutez de la manière dont l'information peut être communiquée en toute sécurité.
- Rappelez-vous que la décision de vous faire part ou non de ses expériences et le choix du moment pour le faire appartient à votre client(e). Soyez respectueux et n'insistez pas.
- Au fil de la conversation, vous pourriez déclencher involontairement une forte réaction chez votre client(e). Une bonne pratique consiste à offrir du soutien et un environnement sûr à votre client(e). Par exemple, vous pouvez lui dire que sa réaction est normale.
- Invitez votre client(e) à vous prévenir si vos questions le(la) mettent mal à l'aise ou le(la) contrarient. Cela vous permettra de mieux comprendre ce qui se passe et de prendre des pauses lorsque le(la) client(e) en a besoin.
- Sachez que les enfants qui souffrent d'un traumatisme pourraient adopter les types de comportements suivants :
  - difficulté à se souvenir des événements traumatisants et à donner des renseignements détaillés sur ceux-ci;
  - confusion au sujet des dates et de la séquence des événements;
  - dénonciation tardive et graduelle;
  - minimisation ou déni des événements traumatisants;
  - absence de réaction émotionnelle (de sorte que de l'information concernant des actes graves peut être donnée de manière détachée, sans émotion);
  - confusion concernant des détails connexes[74].
- Il est également important de comprendre qu'il existe de nombreuses raisons pour lesquelles un(e) enfant client(e) pourrait ne pas dénoncer la violence familiale, notamment[75] :
  - il(elle) ne comprend pas qu'un comportement violent est inacceptable ou anormal;
  - il(elle) est embarrassé(e) ou souhaite protéger la vie privée;
  - il(elle) a été averti(e) de « tenir sa langue »;
  - il(elle) croit qu'il(elle) a causé la violence;
  - il(elle) n'a dans sa vie aucun adulte à qui il(elle) fait confiance;
  - il(elle) a peur des conséquences pour sa personne (p. ex. devoir quitter sa famille);

- il(elle) a peur des conséquences pour sa famille (p. ex. arrestation d'un parent, divorce, violence faite à un parent).

2. Questions sur la violence familiale

Lorsque vous parlez de violence familiale avec des enfants, il est important d'adapter vos questions en fonction de l'âge et du degré de maturité de votre client(e). Voici quelques exemples de façons d'adapter les questions à des enfants client(e)s.

- *« Qu'est-ce que tu aimes dans ta famille? Qu'est-ce que tu n'aimes pas dans ta famille? Que changerais-tu dans ta famille si tu le pouvais? »*
- *« Avec qui te sens-tu en sécurité? »*
- *« Y a-t-il quelqu'un dans ta famille avec qui tu ne te sens pas en sécurité? Qu'est-ce que cette personne fait pour te donner l'impression de ne pas être en sécurité? »*
- *« Crains-tu pour la sécurité d'un(e) membre de ta famille? Pourquoi? »*
- *« Peux-tu me parler d'un moment où tu as pensé qu'un(e) membre de ta famille n'était pas en sécurité? »*
- *« T'es-tu déjà inquiété(e) de la sécurité de ton animal de compagnie? »*
- *« Est-ce que quelqu'un t'empêche de voir ou de parler aux personnes que tu aimes? »*
- *« Veux-tu passer du temps ou parler avec ____? Est-ce que le fait de les voir ou de leur parler te rend nerveux(se) ou te fait peur? Y a-t-il quelque chose qui te mettrait plus à l'aise pour leur parler ou pour passer du temps avec eux(elles)? »*

3. L'incidence de la violence familiale sur le dossier en droit de la famille

- Si l'enfant révèle que des actes de violence familiale ont été commis, cette révélation aura une incidence sur tous les aspects du dossier de votre client(e).
- Prenez en considération la nature de la violence : La violence est-elle dirigée contre le(la) client(e), un parent ou un frère ou une sœur?
- Quel genre d'arrangement parental protégera votre client(e) contre des préjudices futurs, tout en favorisant des relations saines? Songez à des mesures qui peuvent aller de la suspension du temps parental jusqu'à la création de situations qui minimisent le risque d'actes de violence, comme la supervision des visites ou du transfert de l'enfant d'un parent à un autre. Songez également à la fréquence et à la durée des visites : devraient-elles ne durer que quelques heures? Pourraient-elles durer plus longtemps, avec ou sans nuitées?
- Qui peut aider à appliquer les arrangements parentaux? Par exemple, y a-t-il une tierce partie ou un(e) membre de la famille qui peut aider en assurant la supervision du temps parental ou des transferts?

- Quelles autres mesures de soutien a-t-on prises pour réduire le risque de préjudices futurs? Par exemple, le(la) membre de la famille qui est violent(e) suit-il(elle) des séances de counselling ou participe-t-il(elle) à un programme spécialisé pour la prévention de la violence familiale pour prendre connaissance ses comportements préjudiciables ou inappropriés? A-t-il(elle) un problème de santé mentale ou de toxicomanie pour lequel il(elle) reçoit des soins professionnels?
- Si votre client(e) continue d'avoir une relation avec son parent agresseur, quels services pourraient l'aider à guérir et à éviter des préjudices futurs? Par exemple, des séances de counselling individuel pourraient-elles être utiles?
- Quel type de résultat aidera votre client(e) à entretenir des relations saines avec les gens qui sont importants dans sa vie? S'il ou si elle entretient une bonne relation avec la famille étendue de l'agresseur(se), cette relation devrait-elle se poursuivre?
- Une fois que des arrangements parentaux sont établis, comment votre client(e) pourra-t-il(elle) faire part de ses préoccupations au sujet de risques de violence ou d'actes de violence qui ont lieu pendant le temps parental? Devrait-il(elle) en parler à un parent? À vous? À un(e) membre de la collectivité?
- De quelle façon les préoccupations concernant la sécurité de votre client(e) affecteront-elles ses options pour exprimer son point de vue dans le dossier en droit de la famille? Par exemple, si leur voix est représentée dans un affidavit, dans une évaluation parentale ou dans un rapport sur la voix de l'enfant, il est important que le(la) professionnel(le) qui travaille avec l'enfant ou qui prépare l'évaluation ait une expertise et une formation en matière de violence familiale, de traumatisme et d'évaluation des risques. Il(elle) doit être en mesure de fournir des détails sur les conséquences de l'exposition à la violence familiale sur l'enfant et de faire le lien entre ces conséquences et l'intérêt de l'enfant.
- S'il est nécessaire de faire participer directement l'enfant à un mécanisme de règlement des différends familiaux ou de le(la) faire témoigner directement dans le cadre d'un procès, il est possible dans ce cas d'utiliser un écran ou une liaison vidéo de manière à éviter toute confrontation directe avec un parent qui l'a maltraité(e).

4. Mettre les client(e)s en lien avec les ressources

Selon la situation de votre client(e), il peut être important de lui parler de la manière dont vous pouvez l'aider à entrer en contact avec des personnes dans sa collectivité qui peuvent l'aider à faire face à leurs expériences de violence ou à prévenir de nouveaux préjudices. N'oubliez pas que toute orientation vers des services externes doit être effectuée avec le consentement du ou de la client(e), à moins que la loi ou votre responsabilité professionnelle vous oblige à faire un signalement. Voir **l'Onglet 12 : Orienter les client(e)s**.

Matériel supplémentaire

Onglet 15 : Rejet d'un parent par l'enfant

Un(e) enfant peut rejeter un parent et résister ou refuser de passer du temps avec lui pour de nombreuses raisons. Ce rejet peut être une conséquence naturelle d'expériences telles qu'un conflit entre les parents avant ou après la séparation, la violence familiale, les facteurs liés à la personnalité ou de faibles compétences parentales. Toutefois, lorsque le rejet d'un parent par un(e) enfant ne semble pas justifié et que l'autre parent semble avoir encouragé ce rejet, l'enfant peut être considéré comme « aliéné(e) ». La question de l'aliénation des parents ou des enfants a suscité beaucoup de discussions et de débats.

La compréhension de la façon dont un(e) enfant peut en venir à rejeter un parent a beaucoup progressé depuis le milieu des années 1980, lorsque le terme « syndrome d'aliénation parentale » a été introduit pour la première fois. Aujourd'hui, les cas où l'enfant résiste au contact avec un parent sont généralement reconnus par les experts comme n'étant pas un « syndrome ». Par exemple, la notion de « syndrome d'aliénation parentale » a été rejetée par l'American Psychiatric Association dans sa mise à jour du *Manuel diagnostique et statistique des troubles mentaux* (*DSM–5*), qui est reconnu dans toute l'Amérique du Nord comme le fondement sur lequel doit reposer un diagnostic de trouble mental. Cependant, il est généralement reconnu qu'un comportement aliénant peut se produire dans les familles et dans les procédures de droit de la famille, et que ce comportement peut nuire à l'enfant en minant la relation parent-enfant.

Notre compréhension des relations complexes entre les enfants et leurs parents est devenue plus nuancée, et la plupart des experts s'accordent à dire que l'enfant peut résister au contact avec un parent pour des raisons très diverses. Par conséquent, dans les cas où l'enfant résiste au contact avec un parent, il est nécessaire d'évaluer le comportement et les attitudes des deux parents et de comprendre les points de vue et les expériences de l'enfant.

1. Résistance à passer du temps avec un parent violent

Il est important de reconnaître que dans les cas de violence familiale, la résistance d'un enfant à passer du temps avec l'agresseur(se) ne doit pas être considérée comme inhabituelle. Bien qu'il y ait des cas où les enfants sont influencés par un parent pour rejeter l'autre parent sans justification, lorsqu'un enfant a été victime de violence familiale, il faut s'attendre à ce qu'il(elle) éprouve de l'anxiété ou de la peur lors d'un contact avec le parent violent.

Les agresseur(se)s peuvent tenter de blâmer l'autre parent pour la résistance de l'enfant à passer du temps avec eux(elles) et peuvent faire des allégations non fondées d'aliénation. La recherche montre que des allégations d'aliénation sont souvent faites dans les dossiers en droit de la famille en réponse aux allégations de violence familiale. Cela peut avoir différentes répercussions sur le dossier en droit de la famille. Par exemple, les allégations d'aliénation peuvent :

- être utilisées comme moyen d'essayer de contrôler et de harceler un(e) ex-partenaire dans le cadre du processus de justice familiale;
- faire en sorte que les professionnels qui préparent les évaluations parentales et les juges ne se concentrent plus sur la violence familiale et les risques connexes pour la sécurité des enfants;
- limiter la prise en compte des besoins de l'enfant, de ses relations avec chacun des parents, de la capacité et de la volonté de chacun des parents de prendre soin de l'enfant et d'autres facteurs relatifs à l'intérêt de l'enfant;
- mener à la conclusion qu'un des parents qui n'appuie pas la relation d'un(e) enfant avec un(e) ex-partenaire pour des raisons de sécurité tente délibérément de miner la relation de l'enfant avec l'autre parent;
- entraîner une remise en question fondée sur des hypothèses erronées des points de vue et des préférences d'un(e) enfant, y compris la peur ou l'anxiété exprimée par l'enfant.

Dans les cas de violence familiale, si l'enfant rejette un parent et qu'une allégation d'aliénation est formulée, il est important d'évaluer soigneusement les circonstances. Idéalement, une telle évaluation serait effectuée par un(e) professionnel(le) spécialisé(e) dans la violence familiale, conscient(e) des préoccupations liées à l'aliénation.

2. De plus amples renseignements sur les enfants qui résistent au contact avec un parent se trouvent dans les rapports suivants :

- Jassamine Tabibi, Peter Jaffe et Linda Baker, *Misuse of Parental Alienation in Family Court Proceedings Involving Allegations of Intimate Partner Violence – Part 1: Understanding the Issue*, Learning Network, numéro 33 (London, Ontario : Centre for Research & Education on Violence Against Women & Children, 2021) : http://vawlearningnetwork.ca/our-work/issuebased_newsletters/issue-33/index.html [en anglais seulement].
- Jassamine Tabibi, Peter Jaffe et Linda Baker, *Misuse of Parental Alienation in Family Court Proceedings Involving Allegations of Intimate Partner Violence – Part 2: Impacts on Survivors and Children*, Learning Network, numéro 34 (London, Ontario : Centre for Research & Education on Violence Against Women & Children, 2021) : http://www.vawlearningnetwork.ca/our-work/issuebased_newsletters/issue-34/index.html [en anglais seulement].

- Linda C. Neilson, *Parental Alienation Empirical Analysis: Child Best Interests or Parental Rights?*, Frédéricton, Muriel McQueen Fergusson Centre for Family Violence, 2018 : https://fredacentre.com/wp-content/uploads/Parental-Alienation-Linda-Neilson.pdf [en anglais seulement].
- Haley Hrymak et Kim Hawkins, *Section 211 Toolkit*, Vancouver, RISE Women's Centre, 2021 : https://womenslegalcentre.ca/wp-content/uploads/2021/04/Rise-Womens-Legal-Centre-Section-211-Toolkit-1.pdf [en anglais seulement].
- Simon Lapierre et Isabelle Côté, *Abused women and the threat of parental alienation: Shelter workers' perspectives*, 2016*, Children and Youth Services Review,* numéro 65 *:* https://www.sciencedirect.com/science/article/abs/pii/S0190740916300925 [en anglais seulement].
- Linda C. Neilson, *Responding to Domestic Violence in Family Law, Civil Protection and Child Protection Cases* (Ottawa, Institut canadien d'information juridique, CanLII, 2020, 2e edition), à la section 10.12 : https://canlii.ca/t/ng [en anglais seulement].
- Family Court Review, *Special Issue: Parent-Child Contact Problems: Concepts, Controversies and Conundrums*, 2020, *Family Court Review* 58(2) : https://onlinelibrary.wiley.com/toc/17441617/2020/58/2 [en anglais seulement].
- Peter Jaffe et coll., *Les facteurs de risque pour les enfants exposés à la violence familiale dans le contexte de la séparation ou du divorce* (Ottawa : Ministère de la Justice Canada, 2014) : https://www.justice.gc.ca/fra/pr-rp/jp-cj/vf-fv/freevf-rfcsfv/freevf-rfcsfv.pdf.
- Rapport du Groupe de travail spécial fédéral-provincial-territorial sur la violence familiale, *Établir les liens dans les cas de violence familiale : Collaboration entre les systèmes de droit de la famille, de protection de la jeunesse et de justice pénale* (2013) : https://www.justice.gc.ca/fra/pr-rp/jp-cj/vf-fv/elcvf-mlfvc/index.html.

Matériel supplémentaire

Onglet 16 : Lorsque votre client(e) en droit de la famille est victime de violence familiale et qu'il y a des procédures pénales concurrentes

Ce document fournit des renseignements et des suggestions pratiques sur la manière d'aborder une affaire quand votre client(e) est victime de violence familiale et que l'ex-partenaire fait face à des accusations criminelles.

Une instance criminelle peut causer un stress supplémentaire à votre client(e) et à ses enfants, et rendre le dossier en droit de la famille nettement plus complexe. En même temps, une telle instance peut protéger davantage votre client(e) et lui être également utile en fournissant une preuve concrète de violence familiale à l'appui de son dossier en droit de la famille.

Dans la plupart des administrations, l'affaire en droit criminel et le dossier en droit de la famille seront instruites séparément. Cependant, il y a souvent des questions qui se chevaucheront, comme les préoccupations concernant les contacts entre les parties. Le fait de mieux comprendre les accusations criminelles, les conditions de mise en liberté, les dates d'audience et les issues possibles vous aideront à mieux servir votre client(e).

Il est clair que des accusations portées contre votre client(e) compliqueront encore davantage le dossier en droit de la famille. Nous vous recommandons de consulter également **l'Onglet 13 : Lorsque votre client(e) en droit de la famille est accusé(e) de violence familiale et qu'il y a des procédures pénales concurrentes**.

1. Circonstances entourant les accusations portées contre l'ex-partenaire de votre client(e)

De nombreux détails entourant les accusations criminelles portées contre l'ex-partenaire d'un(e) client(e) peuvent être pertinents pour le dossier en droit de la famille. Par exemple, il est important de savoir ce qui suit :

- Circonstances de l'arrestation — y a-t-il des enfants et se trouvaient-ils à la maison à ce moment-là?
- Y a-t-il eu un contact de la part des services de protection de l'enfance? Ont-ils recommandé d'ajouter des restrictions quelconques aux arrangements parentaux?

- Où se trouve actuellement l'ex-partenaire? Est-il(elle) autorisé(e) à retourner à la maison et, si oui, dans quelles circonstances?
- L'ex-partenaire a-t-il(elle) un avocat(e) criminaliste?
- Quels sont les faits ayant mené à l'arrestation?
- Qui a appelé la police? L'a-t-on appelée au moment de l'incident ou après?
- Votre client(e) a-t-il(elle) fait une déclaration (écrite ou enregistrée sur vidéo)?
- Y avait-il des témoins? Ont-ils fait une déclaration?
- Votre client(e) a-t-il(elle) été en contact avec des services d'aide aux victimes?

2. Importance des conditions de mise en liberté

Vérifiez si l'accusé(e) a été mis(e) en liberté par la police ou par un tribunal, s'il ou si elle a été gardé(e) en détention en vue d'une audience sur le cautionnement ou s'il ou si elle a été gardé(e) en détention en attendant de subir son procès à la suite d'une telle audience sur le cautionnement. Si l'accusé(e) a été mis(e) en liberté, voici quelques points importants qu'il convient de prendre en considération au sujet des conditions de mise en liberté :

- Les conditions de mise en liberté prévoient-elles l'interdiction de communication ou de présence, de sorte qu'il est interdit à l'accusé(e) de communiquer directement ou indirectement avec votre client(e) ou d'être présent(e) à un endroit où celui-ci(celle-ci) pourrait se trouver?
- Si des enfants sont concernés par l'affaire, sont-ils visés par l'interdiction de communication? Il peut aussi y avoir une condition qui autorise l'accusé(e) à communiquer avec la victime au sujet des enfants, par l'intermédiaire d'une tierce partie.
- Les accusés peuvent demander et demandent souvent que les conditions de mise en liberté soient modifiées par un tribunal afin de permettre à la victime de prendre des arrangements parentaux. Par conséquent, il est important que votre client(e) demande au(à la) procureur(e) de la Couronne de le(la) tenir au courant de toute demande de modification des conditions de mise en liberté.
- L'accusé(e) peut aussi exercer des pressions sur votre client(e) ou le(la) manipuler, directement ou par l'entremise des enfants, pour qu'il(elle) retire ou rétracte sa plainte au criminel. Il est important de discuter des répercussions possibles sur le dossier de droit de la famille. Vous pourriez être en mesure d'aider votre client(e) à élaborer des stratégies pour documenter la manipulation et l'intimidation et y résister.
- Les conditions de mise en liberté permettent-elles à l'accusé(e) la communication avec les enfants (et parfois même avec la victime) prévue dans une ordonnance d'un tribunal de la famille dont la date est postérieure à celle du document de mise en liberté? Si oui, il sera important d'établir avec votre client(e) des paramètres qu'il(elle) serait prêt(e) à accepter. Il se pourrait que vous ayez à vous opposer à toute communication directe dans les actes de procédure que vous déposerez devant le tribunal de la famille si le(la) client(e) n'est pas d'avis que ce serait une option sûre pour lui (elle) ou pour les enfants.

- Les conditions de mise en liberté autorisent-elles l'accusé(e) à retourner vivre au domicile familial (ou indiquent-elles qu'il s'agit de l'adresse où il(elle) vivra)?
- Y a-t-il une condition d'« interdiction de posséder une arme à feu »? Demandez à votre client(e) si l'accusé(e) a des armes à la maison. Le cas échéant, il peut être important d'en informer la police ou d'examiner si — et de quelle façon — il est possible de traiter de cet aspect dans une ordonnance de protection ou d'interdiction de communication.
- Si l'accusé(e) n'a pas encore été mis(e) en liberté, il est possible que votre client(e) puisse avoir son mot à dire au sujet des conditions dont cette mesure sera assortie, et ce, par l'entremise des services d'aide aux victimes, du bureau du ou de la procureur(e) de la Couronne ou d'un(e) agent(e) de police avec lequel(laquelle) votre client(e) est en contact au sujet de l'affaire.
- Rappelez-vous que ce n'est pas la victime qui décide des conditions à imposer ou de la manière dont les accusations sont réglées. Bien que l'on puisse prendre en compte ses inquiétudes ou son opinion, une victime n'est pas partie à une instance criminelle.
- Souvenez-vous que l'« intérêt de l'enfant » n'est pas un aspect juridique qui entre en ligne de compte dans les décisions que l'on rend en matière criminelle. Cependant, le système de justice pénale se soucie de la protection et de la sécurité du public, ce qui inclut la victime, les enfants et les témoins.

3. Connaissance des conditions de mise en liberté et de ce qui constitue un manquement

- Il est important de savoir ce qui constitue un manquement aux conditions d'interdiction de contact et de présence, et quelles sont les exceptions. Par exemple, suivant le libellé des conditions, un courriel, un texto ou un message de la mère de l'accusé(e) pourrait être considéré comme un manquement. Votre client(e) devrait savoir qu'il(elle) a le droit de signaler cette situation à la police, et vous devriez examiner en quoi ce fait pourrait avoir une incidence sur la mesure de réparation, quelle qu'elle soit, que vous demandez dans le dossier en droit de la famille.
- Votre client(e) n'est pas lié(e) par les conditions d'interdiction de contact et de présence. À moins qu'il(elle) fasse lui(elle) aussi l'objet d'accusations, les conditions qui limitent la manière dont les parties interagissent entre elles ne lient que l'accusé(e). Si l'accusé(e) entre en contact avec la victime et qu'elle lui répond, celle-ci peut quand même informer la police du manquement.
- La victime doit toutefois respecter les conditions, même si elle n'y souscrit pas. Elle ne peut pas « inciter » l'accusé(e) à commettre un manquement en communiquant sans cesse avec lui(elle). Ce comportement peut mener au dépôt d'une accusation criminelle, mais cela arrive rarement. L'accusé(e), au cours de l'instance en droit de la famille, peut aussi se servir du fait qu'on l'a incité(e) à commettre un manquement pour contester la preuve de la victime au sujet de la violence qu'elle subit ou de la crainte que l'accusé(e) lui inspire toujours.
- Si des enfants sont concernés, il est important d'éviter qu'une ordonnance du tribunal de la famille contredise les ordonnances criminelles qui lient l'accusé(e).

- Votre client(e) voudra peut-être communiquer avec l'accusé(e) à propos de questions de nature pécuniaire (p. ex. pour la pension alimentaire pour enfants), même s'il ou si elle a encore peur de lui ou d'elle. Si des conditions d'interdiction de communication ont été imposées, vous pourriez demander une exemption afin que les conseiller(ère)s juridiques chargé(e)s du dossier en droit de la famille puissent communiquer entre eux(elles) pour le compte des parties, ou que vous puissiez le faire avec l'accusé(e) pour le compte de votre client(e).

4. Surveillance de l'affaire criminelle

Il est important de suivre le processus criminel. Par exemple, vous aurez besoin de savoir ce qui suit :

- Y aura-t-il une instance devant le tribunal, comme une enquête préliminaire, un procès ou une audience relative à la détermination de la peine? Si oui, votre client(e) va-t-il(elle) témoigner?
- Y aura-t-il une autre forme de règlement, comme une négociation de plaidoyer? Il se peut que le(la) procureur(e) de la Couronne ou les fournisseurs de services d'aide aux victimes consultent votre client(e) au sujet d'une entente sur le plaidoyer. De plus, il(elle) a le droit de fournir une déclaration de la victime en lien avec la détermination de la peine.
- Si l'agresseur(se) est orienté(e) vers un programme d'intervention spécialisée pour la VPI, l'obtention du rapport d'achèvement du programme peut aider le tribunal de la famille, parce que ce rapport devrait contenir des observations sur le degré de participation de l'agresseur(se), s'il ou si elle a assumé la responsabilité de ses actes, etc.
- Il est utile de demander une transcription des plaidoyers de culpabilité ou des règlements. En tant qu'avocat(e) auprès du tribunal de la famille, vous devez pouvoir expliquer clairement à ce dernier ce que l'accusé(e) a admis. Y a-t-il eu un plaidoyer de culpabilité pour une seule des accusations ou pour la totalité d'entre elles? Il arrive parfois que l'on convienne que l'accusé(e) plaide en réponse à un seul chef de voies de fait, mais les faits exposés au tribunal pendant le plaidoyer présentent un certain nombre de voies de fait différentes à l'encontre de la victime (ou d'un comportement différent) et que l'accusé(e) les admette. Cela apparaîtra dans la transcription, tandis que les documents judiciaires proprement dits (et le casier judiciaire ultérieur) ne mentionneront que l'infraction pour laquelle l'accusé(e) a plaidé coupable.
- Il est possible qu'une accusation criminelle soit réglée par une entente portant que cette dernière sera retirée si le défendeur ou la défenderesse accepte de contracter un engagement de ne pas troubler l'ordre public (*Code criminel*, art. 810). Un tel engagement lie habituellement l'accusé(e) à des conditions pendant un an. Bien qu'il ne s'agisse pas d'une déclaration de culpabilité, dans la pratique, ces ententes obligent souvent le défendeur ou la défenderesse à reconnaître qu'il(elle) a amené la victime à craindre qu'il(elle) puisse causer à cette dernière, à son ex-partenaire ou à leurs enfants, des lésions corporelles. L'engagement de ne pas troubler l'ordre public peut inclure des conditions d'interdiction de contact et de présence ainsi qu'une interdiction de posséder des armes à feu, mais il peut aussi y avoir une exception qui autorise à

communiquer avec le consentement révocable écrit de la victime. Il est utile que le(la) conseiller(ère) juridique en droit de la famille puisse travailler en collaboration étroite avec son(sa) client(e) pour l'aider à fournir au ou à la procureur(e) de la Couronne des renseignements sur les conditions pratiques qui assureraient le mieux sa protection.

- Si l'accusé(e) est reconnu(e) coupable et si la peine prévue comporte une période de probation, tous les commentaires qui précèdent au sujet des conditions de mise en liberté devraient être revus afin de déterminer si elles s'appliquent aux conditions de probation. Avant l'infliction de la peine, la victime peut, au moyen de sa déclaration de la victime, fournir des renseignements susceptibles de donner lieu à des conditions de probation connexes. Les ordonnances de probation peuvent durer jusqu'à trois ans.
- Si l'accusé(e) est acquitté(e) au criminel, l'incident n'est pas forcément exclu du tribunal de la famille. Les deux systèmes appliquent des normes de preuve différentes : « hors de tout doute raisonnable » par opposition à la « prépondérance des probabilités ». De plus, il n'est pas nécessaire que la violence familiale soit une affaire criminelle pour être pertinente dans le dossier en droit de la famille.
- Il est important de tenir compte de la substance et de la portée des conditions des mises en liberté, des engagements de ne pas troubler l'ordre public et des probations, ainsi que de leur durée d'application, afin de déterminer s'il y a lieu de demander des ordonnances de protection civile ou de non-communication pour vos client(e)s afin d'éviter les lacunes en matière de protection.

5. Description prudente de la violence familiale dans les actes de procédure

- Un(e) avocat(e) criminaliste peut se servir des documents soumis au tribunal de la famille pour contre-interroger la victime lors du procès criminel. Vous devrez inclure des détails dans les actes de procédure soumis au tribunal de la famille pour démontrer la nature, la gravité, la fréquence et les effets de la violence familiale, mais il est important d'indiquer qu'il s'agit d'un aperçu, et non de la version complète des faits du ou de la client(e). L'avocat(e) criminaliste peut passer en revue les actes de procédure, et la victime, au procès, peut être contre-interrogée sur n'importe quelle incohérence relevée.

NOTES DE FIN DE PAGE

[1] Les renseignements fournis dans la présente section sont fondés en partie sur les éléments suivants : 1) McMaster University, « Ressources éducatives sur la violence familiale de VEGA (Violence, Éléments factuels, Guidance, Action) » (2019), en ligne : Projet VEGA <https://vegaproject.mcmaster.ca/fr-ca/accueil> (adapté avec la permission du projet VEGA); 2) Pamela C. Cross et coll., *Ce que vous ignorez peut vous faire du mal : L'importance des outils de dépistage de la violence familiale pour les praticiens du droit familial* (2018), en ligne : Ministère de la Justice Canada <https://www.justice.gc.ca/fra/pr-rp/jr/peut-can/index.html>; 3) Agence de la santé publique du Canada, « Approches tenant compte des traumatismes et de la violence - politiques et pratiques » (2 février 2018), en ligne : Gouvernement du Canada <https://www.canada.ca/fr/sante-publique/services/publications/securite-et-risque-pour-sante/approches-traumatismes-violence-politiques-pratiques.html>.

[2] Pour en savoir plus sur l'intersectionnalité, se reporter au cours du ministère des Femmes et de l'Égalité des genres du Canada, « Introduction à l'ACS+ » (2020), en ligne : Gouvernement du Canada <https://femmes-egalite-genres.canada.ca/gbaplus-course-cours-acsplus/fra/mod00/mod00_01_01.html>.

[3] Adam Cotter, « Violence entre partenaires intimes au Canada, 2018 : un aperçu », *Juristat* 85-002–x (2021), en ligne : Statistique Canada <https://www150.statcan.gc.ca/n1/pub/85-002-x/2021001/article/00003-fra.htm>.

[4] Doris Rajan, « Family Violence & People with Disabilities: A Gender-Based Intersectional Analysis » (Ottawa. Ministère de la Justice Canada, 2020, non publié).

[5] Les questions sont adaptées à partir de : Pamela C. Cross et coll., Ce que vous ignorez peut vous faire du mal : L'importance des outils de dépistage de la violence familiale pour les praticiens du droit familial (2018), en ligne : Ministère de la Justice Canada <https://www.justice.gc.ca/fra/pr-rp/jr/peut-can/index.html>.

[6] Les indicateurs de risque figurant dans le tableau sont directement tirés de : Linda C. Neilson, *Renforcement de la sécurité : Affaires de violence conjugale faisant intervenir plusieurs systèmes juridiques (en matière de droit pénal, de droit de la famille et de protection de la jeunesse) Perspective du droit de la famille sur la violence conjugale*, 2e édition (2013), en ligne : Ministère de la Justice Canada <https://www.justice.gc.ca/fra/pr-rp/lf-fl/famil/renfo-enhan/neilson_web.pdf>. Pour plus d'information sur les indicateurs de risque, veuillez consulter le rapport.

[7] Pour plus de renseignements sur les facteurs de risque de violence familiale, y compris les facteurs de risque de létalité, consulter : 1) Linda C. Neilson, *Renforcement de la sécurité : Affaires de violence conjugale faisant intervenir plusieurs systèmes juridiques (en matière de droit pénal, de droit de la famille et de protection de la jeunesse) Perspective du droit de la famille sur la violence conjugale*, 2e édition (2013), en ligne : Ministère de la Justice Canada <https://www.justice.gc.ca/fra/pr-rp/lf-fl/famil/renfo-enhan/index.html>; 2) Jacquelyn C. Campbell, *Danger Assessment* (Édition 2019), en ligne : John Hopkins School of Nursing

<https://www.dangerassessment.org/about.aspx> [en anglais seulement]; 3) Barbra Schlifer Clinic, *Intimate Partner Violence Risk Assessment Identification and Assessment Tool* (2020), en ligne : Barbra Schlifer Clinic <https://www.schliferclinic.com/wp-content/uploads/2020/11/IPV-RIA-User-Guide-Final.pdf> [en anglais seulement].

[8] Sascha Griffing et coll., « Domestic Violence Survivors' Self-Identified Reasons for Returning to Abusive Relationships », *Journal of Interpersonal Violence*, numéro 17, p. 306 à 319, (2002), en ligne : Sage Publications <https://journals.sagepub.com/doi/pdf/10.1177/0886260502017003005> [en anglais seulement].

[9] Les questions sont inspirées de : Pamela C. Cross, « How lawyers can stay safe in family violence cases » (17 mars 2020), en ligne : *Luke's Place* <https://lukesplace.ca/how-lawyers-can-stay-safe-in-family-violence-cases/> [en anglais seulement].

[10] Marie-Eve Leclerc, Jo-Anne Wemmers et Alain Brunet, « The unseen cost of justice : post-traumatic stress symptoms in Canadian lawyers » (2020), *Psychology, Crime & Law* 26(1), p. 1 à 21, en ligne : Taylor & Francis Online <https://www.tandfonline.com/doi/abs/10.1080/1068316X.2019.1611830?scroll=top&needAccess=true&journalCode=gpcl20> [en anglais seulement].

[11] Veuillez noter qu'il y a d'autres réponses juridiques que votre client(e) et vous-même pourriez souhaiter envisager. Pour de plus amples renseignements sur les réponses juridiques, par exemple les procédures de sécurité civile et les ordonnances de contact avec les grands-parents, voir Linda C. Neilson, *Responding to Domestic Violence in Family Law, Civil Protection & Child Protection Cases* (Ottawa : Institut canadien d'information juridique (CanLII), 2020, 2e édition), en ligne : CanLII <https://canlii.ca/t/ng> [en anglais seulement].

[12] Par exemple, 1) Linda C. Neilson, *Spousal abuse, children and the legal system final report for Canadian Bar Association, Law for the Futures Fund* (2001), en ligne : UNB Libraries <https://unbscholar.lib.unb.ca/islandora/object/unbscholar%3A9034> [en anglais seulement]; et 2) Peter Jaffe et al., *Les facteurs de risque pour les enfants exposés à la violence familiale dans le contexte de la séparation ou du divorce* (2014), en ligne : Ministère de la Justice Canada <https://www.justice.gc.ca/fra/pr-rp/jp-cj/vf-fv/freevf-rfcsfv/freevf-rfcsfv.pdf>.

[13] Linda C. Neilson, *Responding to Domestic Violence in Family Law, Civil Protection & Child Protection Cases* (Ottawa : Institut canadien d'information juridique (CanLII), 2020, 2e édition), en ligne : CanLII <https://canlii.ca/t/ng> [en anglais seulement].

[14] Pour de plus amples renseignements sur les comportements parentaux négatifs et les considérations pour l'accès supervisé et les arrangements parentaux, consultez les chapitres 11 et 14 de Linda C. Neilson, *Responding to Domestic Violence in Family Law, Civil Protection & Child Protection Cases* (Ottawa : Institut canadien d'information juridique (CanLII), 2020, 2e édition), en ligne : CanLII <https://canlii.ca/t/ng> [en anglais seulement].

[15] Pour en savoir plus à ce sujet, consultez la Loi sur les foyers familiaux situés dans les réserves et les droits ou intérêts, LC 2013, ch. 20.

[16] Cette information est une adaptation de : 1) Hilary Linton, « Best Practices for Screening for Family Violence and Power Imbalances in Family Mediation-Arbitration » (2016), en ligne :

Riverdale Mediation <https://www.riverdalemediation.com/wp-content/uploads/2017/09/Linton-Best-Practices....pdf> [en anglais seulement]; 2) Family Justice Reform Working Group, *A New Justice System for Families and Children: Report of the Family Justice Reform Working Group to the Justice Review Task Force* (2005), en ligne : British Columbia Ministry of the Attorney General <https://www2.gov.bc.ca/assets/gov/law-crime-and-justice/about-bc-justice-system/justice-reform-initiatives/fjr_report_09_06.pdf> [en anglais seulement]; 3) Ministère de la Justice Canada, *Fiche d'information – Règlement des différends familiaux : résoudre les questions de droit de la famille hors cour* (2020), en ligne : Ministère de la Justice Canada <http://www-dev.justice.gc.ca/fra/df-fl/firdf-fsfdr.html>.

[17] Pour de plus amples renseignements à propos des procédures concurrentes, voir : Rapport du Groupe de travail spécial fédéral-provincial-territorial (FPT) sur la violence familiale, *Établir les liens dans les cas de violence familiale : Collaboration entre les systèmes de droit de la famille, de protection de la jeunesse et de justice pénale* (2013), en ligne : Ministère de la Justice Canada <https://www.justice.gc.ca/fra/pr-rp/jp-cj/vf-fv/elcvf-mlfvc/index.html>.

[18] Linda C. Neilson, « 17 Domestic Violence & Child Protection », *Responding to Domestic Violence in Family Law, Civil Protection & Child Protection Cases* (Ottawa : Institut canadien d'information juridique (CanLII), 2020, 2e édition), en ligne : CanLII <https://canlii.ca/t/ng> [en anglais seulement].

[19] Nicholas Bala et Kate Kehoe, *Procédures juridiques concurrentes dans les affaires de violence familiale :* Point de vue de la protection des enfants (2015), en ligne : Ministère de la Justice Canada <https://www.justice.gc.ca/fra/pr-rp/lf-fl/famil/vf-fv/index.html>.

[20] Ces renseignements sont basés sur : 1) Linda C. Neilson, « Responding to Domestic Violence in Family Law, Civil Protection & Child Protection Cases », (Ottawa, Institut canadien d'information juridique, CanLII, 2020, 2e édition), en ligne : CanLII <https://canlii.ca/t/ng> [en anglais seulement]; 2) Archana Medhekar et coll., « Domestic Violence in Ethno-cultural Communities: the Potential Impact on the Identification and Response to Domestic Violence by Family Law Lawyers » (Gatineau, Femmes et égalité des genres Canada, 2020, non publié); 3) Antoinette Clarke et Mina Vaish, « Viewing the Impact of Family Violence through Interlocking, Intersectional and Ethnocultural Lens: Screening for Family Violence and Supporting Victims from Newcomer and Ethnocultural Minority Identity Groups » (Ottawa, Ministère de la Justice Canada, 2020, non publié); 4) Doris Rajan, « Family Violence & People with Disabilities: A Gender-Based Intersectional Analysis » (Ottawa, Ministère de la Justice Canada, 2020, non publié); 5) Mohammed Baobaid, « Identifying and Responding to Family Violence in Muslim Communities » (Gatineau, Femmes et égalité des genres Canada, 2020, non publié); et 6) Pat Durish, « Intimate Partner Violence in LGBTQ+ Relationships » (Ottawa, Ministère de la Justice Canada, 2020, non publié).

[21] Les renseignements figurant dans cette section se fondent en partie sur le document suivant : Agence de la santé publique du Canada, « Approches tenant compte des traumatismes et de la violence – politiques et pratiques », (2 février 2018), en ligne : Gouvernement du Canada <https://www.canada.ca/fr/sante-publique/services/publications/securite-et-risque-pour-sante/approches-traumatismes-violence-politiques-pratiques.html>.

[22] Fondé en partie sur les documents suivants : 1) Linda C. Neilson, « Responding to Domestic Violence in Family Law, Civil Protection & Child Protection Cases », (Ottawa, Institut canadien d'information juridique, CanLII, 2020, 2e édition), en ligne : CanLII <https://canlii.ca/t/ng> [en anglais seulement]; 2) Linda C. Neilson, *Renforcement de la sécurité : Affaires de violence conjugale faisant intervenir plusieurs systèmes juridiques (en matière de droit pénal, de droit de la famille et de protection de la jeunesse) Perspective du droit de la famille sur la violence conjugale*, 2e édition (2013), en ligne : Ministère de la Justice Canada <https://www.justice.gc.ca/fra/pr-rp/lf-fl/famil/renfo-enhan/index.html>.

[23] Pour de plus amples renseignements sur les traumatismes cérébraux, consultez les articles suivants : 1) Gwen Hunnicutt et coll., « Exploring correlates of probable traumatic brain injury among intimate partner violence survivors » (2019), *J of Aggression, Maltreatment and Trauma* 28(6), p. 1 à 18, en ligne : Taylor & Francis Online <https://www.tandfonline.com/doi/abs/10.1080/10926771.2019.1587656> [en anglais seulement]; 2) Yelena Goldin, Halina L. Haag et Charlotte T. Trott, « Screening for history of traumatic brain injury among Women Exposed to intimate partner violence » (2016), *PM R* 8(11), p. 1104 à 1110, en ligne : National Library of Medicine <https://pubmed.ncbi.nlm.nih.gov/27208397/> [en anglais seulement].

[24] Jacquelyn C. Campbell et coll., « The effects of intimate partner violence and probable traumatic brain injury on central nervous system symptoms » (2018), *J Women's Health* 27(6), p. 761 à 767, en ligne : National Library of Medicine <https://pubmed.ncbi.nlm.nih.gov/29083256/> [en anglais seulement].

[25] Diane Lalonde, Linda Baker et Robert Nonomura, « Traumatic Brain Injury and Violence Against Women » (2019), *Learning Network* nº 28, en ligne : Centre for Research & Education on Violence Against Women & Children <http://www.vawlearningnetwork.ca/our-work/reports/report_2019_1.html> [en anglais seulement].

[26] Pamela C. Cross et coll., Ce que vous ignorez peut vous faire du mal : L'importance des outils de dépistage de la violence familiale pour les praticiens du droit familial (2018), en ligne : Ministère de la Justice Canada <https://www.justice.gc.ca/fra/pr-rp/jr/peut-can/index.html>.

[27] Linda C. Neilson, *Renforcement de la sécurité : Affaires de violence conjugale faisant intervenir plusieurs systèmes juridiques (en matière de droit pénal, de droit de la famille et de protection de la jeunesse) Perspective du droit de la famille sur la violence conjugale*, 2e édition (2013), en ligne : Ministère de la Justice Canada <https://www.justice.gc.ca/fra/pr-rp/lf-fl/famil/renfo-enhan/index.html>.

[28] L'information contenue dans cette section a été adaptée à partir de : Agence de la santé publique du Canada, « Approches tenant compte des traumatismes et de la violence – politiques et pratiques » (2 février 2018), en ligne : Gouvernement du Canada <https://www.canada.ca/fr/sante-publique/services/publications/securite-et-risque-pour-sante/approches-traumatismes-violence-politiques-pratiques.html>.

[29] Descriptions adaptées de : 1) Linda C. Neilson, *Renforcement de la sécurité : Affaires de violence conjugale faisant intervenir plusieurs systèmes juridiques (en matière de droit pénal, de droit de la famille et de protection de la jeunesse) Perspective du droit de la famille sur la violence conjugale*, 2e édition (2013), en ligne : Ministère de la Justice Canada

<https://www.justice.gc.ca/fra/pr-rp/lf-fl/famil/renfo-enhan/index.html>; 2) Holly Johnson et Myrna Dawson, *Violence against women in Canada : research and policy perspectives*, *Themes in Canadian sociology* (Don Mills, ON. ; New York : Oxford University Press Canada, 2011) [en anglais seulement]; 3) Joan Kelly et Michael Johnson, « Differentiation Among Types of Intimate Partner Violence : Research Update and Implications for Interventions » (2008), *Family Court Review*, numéro 46, p. 476 à 499, en ligne : ResearchGate <https://www.researchgate.net/publication/227644045_Differentiation_Among_Types_of_Intimate_Partner_Violence_Research_Update_and_Implications_for_Interventions> [en anglais seulement]; 4) Groupe de travail spécial fédéral-provincial-territorial sur la violence familiale, *Établir les liens dans les cas de violence familiale : Collaboration entre les systèmes de droit de la famille, de protection de la jeunesse et de justice pénale* (2013), en ligne : Ministère de la Justice Canada <https://www.justice.gc.ca/fra/pr-rp/jp-cj/vf-fv/elcvf-mlfvc/index.html>; 5) Michael P. Johnson, *A Typology of Domestic Violence : Intimate Terrorism, Violent Resistance, and Situational Couple Violence* (Liban, NH : UPNE, 2008) [en anglais seulement]; 6) Peter Jaffe et coll., *Les facteurs de risque pour les enfants exposés à la violence familiale dans le contexte de la séparation ou du divorce* (2014), en ligne : Ministère de la Justice Canada <https://www.justice.gc.ca/fra/pr-rp/jp-cj/vf-fv/freevf-rfcsfv/freevf-rfcsfv.pdf>.

[30] Joan Kelly et Michael Johnson, « Differentiation Among Types of Intimate Partner Violence : Research Update and Implications for Interventions » (2008), *Family Court Review*, numéro 46, p. 476 à 499, en ligne : Wiley Online Library <https://onlinelibrary.wiley.com/doi/abs/10.1111/j.1744-1617.2008.00215.x> [en anglais seulement].

[31] Peter Jaffe et coll., *Les facteurs de risque pour les enfants exposés à la violence familiale dans le contexte de la séparation ou du divorce* (2014), en ligne : Ministère de la Justice Canada <https://www.justice.gc.ca/fra/pr-rp/jp-cj/vf-fv/freevf-rfcsfv/freevf-rfcsfv.pdf>.

[32] L'information a été adaptée, avec permission, à partir de : Linda C. Neilson, *Renforcement de la sécurité : Affaires de violence conjugale faisant intervenir plusieurs systèmes juridiques (en matière de droit pénal, de droit de la famille et de protection de la jeunesse) Perspective du droit de la famille sur la violence conjugale*, 2e édition (2013), en ligne : Ministère de la Justice Canada <https://www.justice.gc.ca/fra/pr-rp/lf-fl/famil/renfo-enhan/index.html>. Vous pouvez consulter cette ressource pour obtenir de plus amples renseignements sur la violence de résistance des victimes.

[33] Les renseignements dans cette section sont fondées en partie sur : McMaster University, « Ressources éducatives sur la violence familiale de VEGA (Violence, Éléments factuels, Guidance, Action) » (2019), en ligne : Projet VEGA <https://vegaproject.mcmaster.ca/fr-ca/accueil> (adapté avec la permission du projet VEGA).

[34] Rapport du Groupe de travail spécial fédéral-provincial-territorial (FPT) sur la violence familiale, Établir les liens dans les cas de violence familiale : Collaboration entre les systèmes de droit de la famille, de protection de la jeunesse et de justice pénale, (2013), en ligne : Ministère de la Justice Canada <https://www.justice.gc.ca/fra/pr-rp/jp-cj/vf-fv/elcvf-mlfvc/index.html>.

[35] Nico Trocmé et coll., *Étude canadienne sur l'incidence des signalements de cas de violence et de négligence envers les enfants, 2008 (ECI-2008) : Données principales* (2010), Agence de la santé publique Canada, en ligne : Portail canadien de la recherche en protection de l'enfance <https://cwrp.ca/fr/publications/etude-canadienne-sur-lincidence-des-signalements-de-cas-de-violence-et-de-negligence-1>.

[36] Melissa Lindsay, *Actes de violence perpétrés par des ex-conjoints au Canada* (2014), en ligne : Ministère de la Justice Canada <https://www.justice.gc.ca/fra/pr-rp/jp-cj/vf-fv/rr14_03/index.html>.

[37] Peter Jaffe et coll., *Les facteurs de risque pour les enfants exposés à la violence familiale dans le contexte de la séparation ou du divorce* (2014), en ligne : Ministère de la Justice Canada <https://www.justice.gc.ca/fra/pr-rp/jp-cj/vf-fv/freevf-rfcsfv/freevf-rfcsfv.pdf>.

[38] Marta Burczycka et Shana Conroy, *La violence familiale au Canada : un profil statistique,* Juristat 85-002–x (2017), en ligne : Statistique Canada <https://www150.statcan.gc.ca/n1/pub/85-002-x/2017001/article/14698-fra.pdf>.

[39] Marta Burczycka et Shana Conroy, *La violence familiale au Canada : un profil statistique,* Juristat 85-002–x (2017), en ligne : Statistique Canada <https://www150.statcan.gc.ca/n1/pub/85-002-x/2017001/article/14698-fra.pdf>.

[40] Shana Conroy, « Section 1 : Violence familiale envers les enfants et les jeunes au Canada, affaires déclarées par la police, 2018 », Juristat 85-002-x (2019), en ligne : Statistique Canada <https://www150.statcan.gc.ca/n1/pub/85-002-x/2019001/article/00018/01-fra.htm>.

[41] Peter Jaffe et coll., *Les facteurs de risque pour les enfants exposés à la violence familiale dans le contexte de la séparation ou du divorce* (2014), en ligne : Ministère de la Justice Canada <https://www.justice.gc.ca/fra/pr-rp/jp-cj/vf-fv/freevf-rfcsfv/freevf-rfcsfv.pdf>.

[42] Peter Jaffe et coll., *Les facteurs de risque pour les enfants exposés à la violence familiale dans le contexte de la séparation ou du divorce* (2014), en ligne : Ministère de la Justice Canada <https://www.justice.gc.ca/fra/pr-rp/jp-cj/vf-fv/freevf-rfcsfv/freevf-rfcsfv.pdf>.

[43] 1) Peter Jaffe et coll., *Les facteurs de risque pour les enfants exposés à la violence familiale dans le contexte de la séparation ou du divorce* (2014), en ligne : Ministère de la Justice Canada <https://www.justice.gc.ca/fra/pr-rp/jp-cj/vf-fv/freevf-rfcsfv/freevf-rfcsfv.pdf>; 2) Alison Cunningham et Linda Baker, *Petits yeux, petites oreilles : comment la violence envers une mère façonne les enfants lorsqu'ils grandissent* (2007), en ligne : Agence de la santé publique du Canada <https://www.canada.ca/fr/sante-publique/services/promotion-sante/arretons-violence-familiale/ressources-prevention/femmes/petits-yeux-petites-oreilles-comment-violence-envers-mere-faconne-enfants-lorsqu-grandissent.html>.

[44] Alison Cunningham et Linda Baker, *Petits yeux, petites oreilles : comment la violence envers une mère façonne les enfants lorsqu'ils grandissent* (2007), en ligne : Agence de la santé publique du Canada <https://www.canada.ca/fr/sante-publique/services/promotion-sante/arretons-violence-familiale/ressources-prevention/femmes/petits-yeux-petites-oreilles-comment-violence-envers-mere-faconne-enfants-lorsqu-grandissent.html>.

[45] Rapport du Groupe de travail spécial fédéral-provincial-territorial (FPT) sur la violence familiale, Établir les liens dans les cas de violence familiale : Collaboration entre les

systèmes de droit de la famille, de protection de la jeunesse et de justice pénale (2013), en ligne : Ministère de la Justice Canada <https://www.justice.gc.ca/fra/pr-rp/jp-cj/vf-fv/elcvf-mlfvc/index.html>.

[46] Les informations sur les discussions sur la violence familiale sont fondées, en partie, des éléments suivants : 1) McMaster University, « Ressources éducatives sur la violence familiale de VEGA (Violence, Éléments factuels, Guidance, Action) » (2019), en ligne : Projet VEGA <https://vegaproject.mcmaster.ca/fr-ca/accueil> (adapté avec la permission du projet VEGA); 2) Pamela C. Cross et coll., *Ce que vous ignorez peut vous faire du mal : L'importance des outils de dépistage de la violence familiale pour les praticiens du droit familial* (2018), en ligne : Ministère de la Justice Canada <https://www.justice.gc.ca/fra/pr-rp/jr/peut-can/index.html>; 3) Agence de la santé publique du Canada, « Approches tenant compte des traumatismes et de la violence - politiques et pratiques » (2 février 2018), en ligne : Gouvernement du Canada <https://www.canada.ca/fr/sante-publique/services/publications/securite-et-risque-pour-sante/approches-traumatismes-violence-politiques-pratiques.html>.

[47] Pamela C. Cross et coll., *Ce que vous ignorez peut vous faire du mal : L'importance des outils de dépistage de la violence familiale pour les praticiens du droit familial* (2018), en ligne : Ministère de la Justice Canada <https://www.justice.gc.ca/fra/pr-rp/jr/peut-can/index.html>.

[48] Ces renseignements sont basés sur : 1) Claire Roberts, « Building rapport during online dispute resolution: different, difficult, doable » (28 juillet 2020), en ligne : LexisNexis <https://www.lexisnexis.com.au/en/COVID19/blogs-and-articles/building-rapport-online-during-adr> [en anglais seulement]; 2) Vicky Law, « Best Practices in Providing Virtual Services » (Rise Women's Legal Centre, 2020), en ligne : Law Foundation of British Columbia <https://www.lawfoundationbc.org/wp-content/uploads/2020/04/2020-04-14-LFBC-training-Zoom-security-1.pdf> [en anglais seulement]; 3) SafeLives, « Five Rs of Asking about Domestic Abuse » (2020), en ligne : SafeLives <https://safelives.org.uk/sites/default/files/resources/Domestic%20abuse%20guidance%20for%20virtual%20health%20settings-%20C19.pdf> [en anglais seulement]; 4) Barbra Schlifer Commemorative Clinic, « Technology Safety For Virtual Conferences and Services: A Toolkit for Survivors of Intimate Partner Violence » (2020), en ligne : Barbra Schlifer Commemorative Clinic <https://www.schliferclinic.com/wp-content/uploads/2020/11/Technology-Safety-A-Toolkit-for-Survivors.pdf> [en anglais seulement].

[49] Ces renseignements sont basés sur : 1) Vicky Law, « Best Practices in Providing Virtual Services », (Vancouver, Rise Women's Legal Centre, 2020), en ligne : Law Foundation of British Columbia <https://www.lawfoundationbc.org/wp-content/uploads/2020/04/2020-04-14-LFBC-training-Zoom-security-1.pdf> [en anglais seulement]; 2) Claire Roberts, « Building rapport during online dispute resolution: different, difficult, doable », (28 juillet 2020), en ligne : LexisNexis <https://www.lexisnexis.com.au/en/COVID19/blogs-and-articles/building-rapport-online-during-adr> [en anglais seulement].

[50] Pamela C. Cross et coll., Ce que vous ignorez peut vous faire du mal : L'importance des outils de dépistage de la violence familiale pour les praticiens du droit familial (2018), en

ligne : Ministère de la Justice Canada <https://www.justice.gc.ca/fra/pr-rp/jr/peut-can/index.html>.

[51] Sauf indication contraire, les documents de cette fiche ont été adaptés de : 1) Annette J. Browne, « Moving beyond description: Closing the health equity gap by redressing racism impacting Indigenous populations » (2017), *Soc Sci Med*, numéro 184, p. 23 à 26, en ligne : National Library of Medicine <https://pubmed.ncbi.nlm.nih.gov/28494318/> [en anglais seulement]; 2) Robin DiAngelo, *White fragility : Why it's so hard for white people to talk about racism* (Boston : Beacon Press, 2018) [en anglais seulement]; 3) EQUIP Health Care, « Equipping for Equity Online Modules: Module 4 » (n.d.), en ligne : University of British Columbia <https://equiphealthcare.ca/equipping-for-equity-online-modules/module-4/> [en anglais seulement]; 4) Frances Henry, Tim Rees et Carol Tator, *The colour of democracy: Racism in Canadian society,* 4e édition (Toronto, ON : Thomas Nelson, 2010) [en anglais seulement]; 5) David R. Williams, Jourdyn A. Lawrence et Brigette A. Davis, « Racism and health : Evidence and needed research », *Annu Rev Public Health* 40(1), p. 105 à 125, en ligne : National Library of Medicine <https://pubmed.ncbi.nlm.nih.gov/30601726/> [en anglais seulement].

[52] Melanie Tervalon et Jann Murray-Garcia, « Cultural Humility Versus Cultural Competence: A Critical Distinction in Defining Physician Training Outcomes in Multicultural Education », *Journal of Health Care for the Poor and Underserved* 9(2), p. 117 à 125 (1998), en ligne : John Hopkins University <https://muse.jhu.edu/article/268076> [en anglais seulement].

[53] 1) Enquête nationale sur les femmes et les filles autochtones disparues et assassinées, « Réclamer notre pouvoir et notre place : Le sommaire du rapport final » (2019), en ligne : *Enquête nationale sur les femmes et les filles autochtones disparues et assassinées* <https://www.mmiwg-ffada.ca/wp-content/uploads/2019/06/Le-sommaire.pdf>; 2) Patrimoine canadien, « Construire une fondation pour le changement : La stratégie canadienne de lutte contre le racisme 2019–2022 » (2019), en ligne : Gouvernement du Canada <https://www.canada.ca/fr/patrimoine-canadien/campagnes/mobilisation-contre-racisme/strategie-contre-racisme.html>.

[54] Callum Hughson, « Unconscious bias: what it is and how to avoid it in the workplace » (23 septembre 2019), en ligne : Ivey Business School <https://www.ivey.uwo.ca/academy/blog/2019/09/unconscious-bias-what-it-is-and-how-to-avoid-it-in-the-workplace/> [en anglais seulement].

[55] L'information contenue dans cette section est fondée sur la revue de l'équité effectuée par : Equip Health Care, « Equity Walk Through » (n.d.), en ligne : University of British Columbia <https://equiphealthcare.ca/resources/toolkit/equity-walk-through/> [en anglais seulement].

[56] Adam Cotter, « Violence entre partenaires intimes au Canada, 2018 : un aperçu », Juristat 85-002-x (2021), en ligne : Statistique Canada <https://www150.statcan.gc.ca/n1/pub/85-002-x/2021001/article/00003-fra.htm>.

[57] Shana Conroy, « La violence familiale au Canada : un profil statistique, 2019 », Juristat 85-002-x (2021), en ligne : Statistique Canada <https://www150.statcan.gc.ca/n1/pub/85-002-x/2021001/article/00001-fra.htm>.

[58] Adam Cotter, « Violence entre partenaires intimes au Canada, 2018 : un aperçu », Juristat 85-002-x (2021), en ligne : Statistique Canada <https://www150.statcan.gc.ca/n1/pub/85-002-x/2021001/article/00003-fra.htm>.

[59] Loanna Heidinger, « La violence entre partenaires intimes : expériences des femmes des Premières Nations, métisses et inuites au Canada, 2018 », Juristat 85-002-x (2021), en ligne : Statistique Canada <https://www150.statcan.gc.ca/n1/pub/85-002-x/2021001/article/00007-fra.htm>.

[60] Laura Savage, « Violence entre partenaires intimes : expériences des femmes ayant une incapacité au Canada, 2018 », Juristat 85-002-x (2021), en ligne : Statistique Canada <https://www150.statcan.gc.ca/n1/pub/85-002-x/2021001/article/00006-fra.htm>.

[61] Brianna Jaffray, « Violence entre partenaires intimes : expériences des femmes de minorité sexuelle au Canada, 2018 », Juristat 85-002-x (2021), en ligne : Statistique Canada <https://www150.statcan.gc.ca/n1/pub/85-002-x/2021001/article/00005-fra.htm>.

[62] Par exemple, consultez le document : Pamela Cross et Paula Wansbrough, *Going the Distance : Supporting Rural and Remote Survivors with Family Law Issues* (2016), en ligne : Luke's Place <https://lukesplace.ca/wp-content/uploads/2013/01/Going-the-Distance-August-2016.pdf> [en anglais seulement].

[63] Hébergement femmes Canada, « Numéro spécial : L'impact de la COVID-19 sur les maisons d'hébergement pour femmes victimes de violence », *Shelter Voices* (2020), en ligne : Hébergement femmes Canada <http://endvaw.ca/wp-content/uploads/2020/11/Les-maisons-sexpriment-2020-1.pdf>.

[64] Sauf indication contraire, toutes les statistiques de cette section proviennent du document suivant : Shana Conroy, « La violence familiale au Canada : un profil statistique, 2019 », Juristat 85-002-x (2021), en ligne : Statistique Canada <https://www150.statcan.gc.ca/n1/pub/85-002-x/2021001/article/00001-fra.htm>.

[65] Il est à noter que ce pourcentage a été calculé à partir des données du tableau 3.14 de Marta Burczycka, « La violence familiale au Canada : un profil statistique, 2016 », Juristat 85-002–x (2018), en ligne : Statistique Canada <https://www150.statcan.gc.ca/n1/pub/85-002-x/2018001/article/54893/tbl/tbl3.14-fra.htm>.

[66] Shana Conroy, Marta Burczycka et Laura Savage, « La violence familiale au Canada : un profil statistique, 2018 », Juristat 85-002–x (2019), en ligne : Statistique Canada <https://www150.statcan.gc.ca/n1/en/pub/85-002-x/2019001/article/00018-fra.pdf?st=zrdEOXdo>.

[67] Linda C. Neilson, *Responding to Domestic Violence in Family Law, Civil Protection & Child Protection Cases* (Ottawa, Institut canadien d'information juridique, CanLII, 2020, 2e édition), en ligne : CanLII <https://canlii.ca/t/ng> [en anglais seulement].

[68] Shana Conroy, « La violence conjugale au Canada, 2019 », Juristat nº 85-002-x (2021), en ligne : Statistique Canada <https://www150.statcan.gc.ca/n1/pub/85-002-x/2021001/article/00016-fra.htm>.

[69] Marta Burczycka, *La violence familiale au Canada : un profil statistique, 2014*, Juristat 85-002–X (2016), en ligne : Statistique Canada <https://www150.statcan.gc.ca/n1/pub/85-002-x/2016001/article/14303-fra.htm>.

[70] Maire Sinha, *La violence familiale au Canada : un profil statistique, 2011,* Juristat 85-002–x (2013), en ligne : Statistique Canada <https://www150.statcan.gc.ca/n1/pub/85-002-x/2013001/article/11805-fra.pdf>.

[71] Bureau du coroner en chef, *Rapport annuel 2018 du Comité d'examen des décès dus à la violence familiale* (2019), en ligne : Ministère du Solliciteur général Ontario <https://www.mcscs.jus.gov.on.ca/french/Enqu%C3%AAtesurlesd%C3%A9c%C3%A8s/BureauduCoronerenchef/Publicationsetrapports/DVDRC2018Rapportannuel_fr.html>.

[72] 1) Linda C. Neilson, « 17 Domestic Violence & Child Protection », *Responding to Domestic Violence in Family Law, Civil Protection & Child Protection Cases* (Ottawa : Institut canadien d'information juridique (CanLII), 2020, 2e édition), en ligne : <https://canlii.ca/t/ng> [en anglais seulement]; 2) Nicholas Bala et Kate Kehoe, *Procédures juridiques concurrentes dans les affaires de violence familiale : Point de vue de la protection des enfants* (2015), en ligne : Ministère de la Justice Canada <https://www.justice.gc.ca/fra/pr-rp/lf-fl/famil/vf-fv/index.html>.

[73] Les renseignements dans cette section sont fondés en partie sur : McMaster University, « Ressources éducatives sur la violence familiale de VEGA (Violence, Éléments factuels, Guidance, Action) » (2019), en ligne : Projet VEGA <https://vegaproject.mcmaster.ca/fr-ca/accueil> (adapté avec la permission du projet VEGA).

[74] Linda C. Neilson, « 6.5.3.3 When child protection authorities were alerted but did not act », *Responding to Domestic Violence in Family Law, Civil Protection & Child Protection Cases* (Ottawa: Institut canadien d'information juridique, CanLII, 2020, 2e édition), en ligne : CanLII <https://canlii.ca/t/ng> [en anglais seulement].

[75] Alison Cunningham et Linda Baker, Petits yeux, petites oreilles : comment la violence envers une mère façonne les enfants lorsqu'ils grandissent, Centre des enfants, des familles et le système de justice (2007), en ligne : Agence de la santé publique du Canada <https://www.canada.ca/fr/sante-publique/services/promotion-sante/arretons-violence-familiale/ressources-prevention/femmes/petits-yeux-petites-oreilles-comment-violence-envers-mere-faconne-enfants-lorsqu-grandissent.html> [en anglais seulement].